



**HAL**  
open science

## Le rôle de l'avocat dans les relations privées

Nassima Hjirate

► **To cite this version:**

| Nassima Hjirate. Le rôle de l'avocat dans les relations privées. Droit. 2018. dumas-01841364

**HAL Id: dumas-01841364**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01841364>**

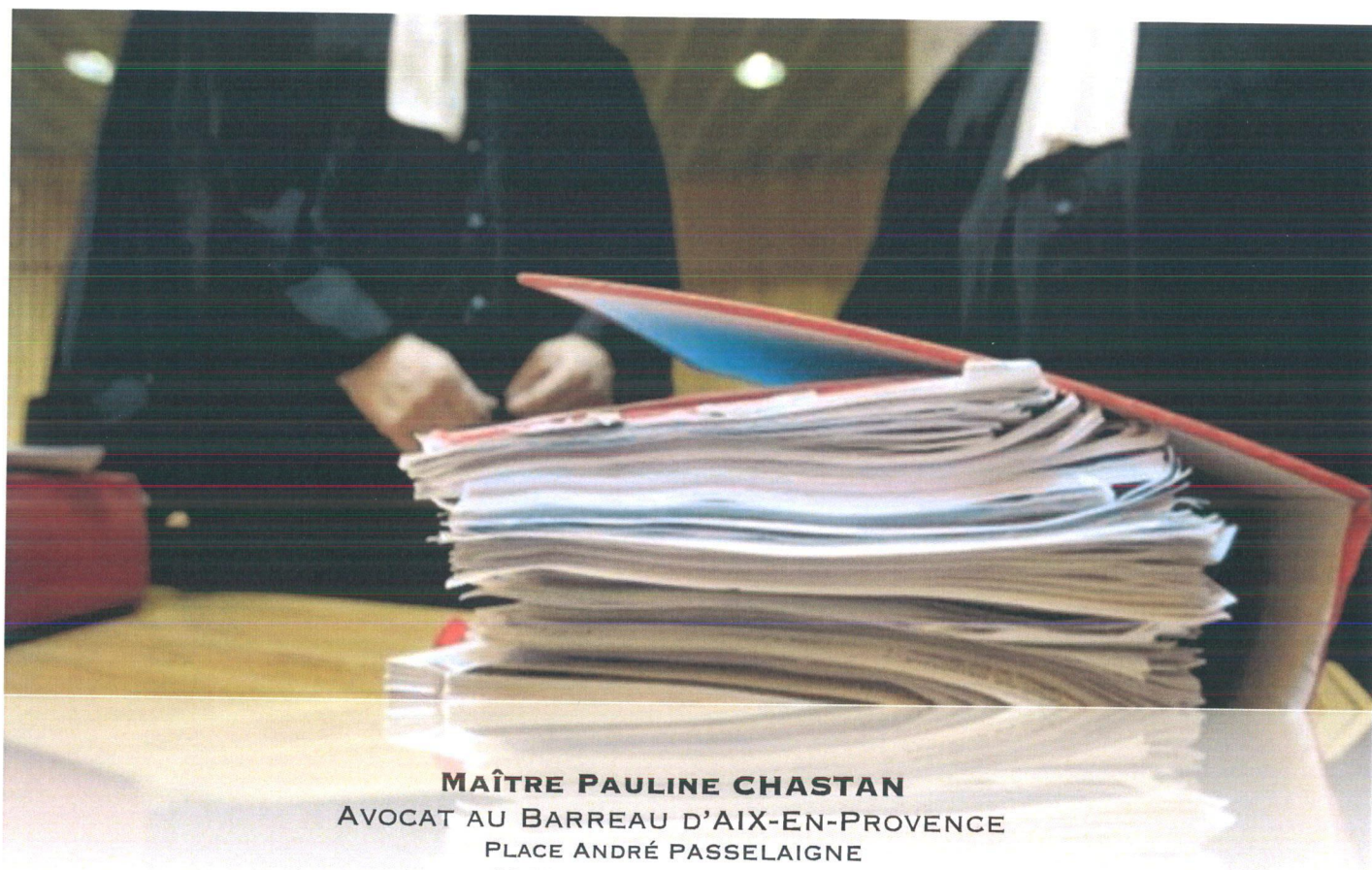
Submitted on 17 Jul 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## LE RÔLE DE L'AVOCAT DANS LES RELATIONS PRIVÉES

---



**MAÎTRE PAULINE CHASTAN**  
AVOCAT AU BARREAU D'AIX-EN-PROVENCE  
PLACE ANDRÉ PASSELAIGNE  
13300 SALON-DE-PROVENCE

SOUS LA DIRECTION DE :  
**MADAME DOUCHY-LOUDOT MÉLINA**  
PROFESSEURE DES UNIVERSITÉS À LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULON



## Engagement de non plagiat.

Je soussigné, ..... H. JIRATE Nasima .....

N° carte d'étudiant : ..... 21704045 .....

Déclare avoir pris connaissance de la charte des examens et notamment du paragraphe spécifique au plagiat.


Je suis pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une partie de document publiés sous quelques formes que ce soit (ouvrages, publications, rapports d'étudiant, internet etc...) constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.

En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour produire et écrire ce document.

Fait le .. 08/06/18 ..

Signature(s)

**Pauline CHASTAN**  
*Avocate à la Cour d'Appel  
d'Aix en Provence  
Place André Passelaigue  
13300 SALON DE Provence  
Tél. 04 90 44 14 90 – Fax. 04 90 56 22 26*

H. JIRATE  




Ce document doit être inséré en première page de tous les rapports, dossiers et/ou mémoires.

*« Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions  
avec dignité, conscience, indépendance, probité et  
humanité »*

## Remerciements

---

J'aimerais pouvoir manifester toute ma reconnaissance à Maître CHASTAN Pauline et ses associés Maître COLLINO Katia et Maître MORAND Delphine.

L'idée qui était mienne s'est encore concrétisée en effectuant mon stage dans le cabinet de Maître COLLINO. Tout au long de notre cursus, nous, étudiants, entendons sans cesse qu'il existe un énorme fossé entre la théorie et la pratique. Pourtant, Maître CHASTAN, Maître COLLINO et Maître MORAND ont réussi à créer une sorte de passerelle qui a permis une transition plus douce.

Toutes trois ont su être à mon écoute et me montrer les ficelles du métier d'Avocat en peu de temps. En me confiant des affaires qui semblaient être difficiles eu égard aux faits qui n'étaient pas en faveur du client, j'ai pu apprendre beaucoup notamment en assistant aux audiences, aux rendez-vous et plus largement, en étant au Cabinet.

Petite structure, la SELARL COLLINO permet de découvrir des facettes que l'on ne pourrait pas forcément apprendre dans d'autres cabinets notamment dans les Cabinets de plus grande taille.

Les relations au sein du cabinet sont amicales. Ainsi, j'ai pu toucher à diverses tâches et discuter ouvertement avec Maître CHASTAN, Maître COLLINO et Maître MORAND.

Je les remercie infiniment pour leur gentillesse, leur patience et leur soutien à mon égard.

Il n'est peut être pas d'usage de remercier les Avocats des parties adverses qui, par ailleurs, ne m'ont pas forcément connue, pourtant, je tiens à les remercier car, sans eux, je n'aurais pas été aussi enthousiaste à l'idée de rédiger des conclusions.



## Liste des abréviations

---

C. Civ. : Code civil

CESDH : Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du  
Conseil de l'Europe

CIVI : commission d'indemnisation des victimes d'infractions

C. Pén. : Code pénal

C. Pr. Civ. : Code de procédure civile

C. Pr. Pén. : Code de procédure pénale

CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

JAF : Juge aux Affaires Familiales

JEX : Juge de l'exécution

ITT : Interruption totale de travail

Me : Maître

SARVI : Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions

T.G.I. : Tribunal de Grande Instance

# Sommaire

---

<b>Introduction</b> .....	p. 4
<b>Tableau de bord</b> .....	p.
<b>Chapitre I - L'avocat pénal entre secret et défense</b> .....	p. 8
Section 1 : L'avocat voix des victimes.....	p.
Section 2 : Le rôle mitigé de l'avocat en matière correctionnelle.....	p.
<b>Chapitre II - Le rôle de l'avocat dans les affaires civiles</b> .....	p.
Section 1 : La mise en œuvre de la stratégie de défense de l'avocat.....	p.
Section 2 : La ferveur de l'avocat au service de son client .....	p.
<b>Chapitre III : L'avocat au service de l'institution familiale</b> .....	p.
Section 1 : Le soutien de l'avocat dans la dissolution du lien conjugal.....	p.
Section 2 : Des parents égaux dans la différence : représentation et intérêt de l'enfant....	p.
<b>Conclusion</b> .....	p. 4
<b>Bibliographie / Sitographie</b> .....	p. 4
<b>Table des matières</b> .....	p. 4
<b>Annexes</b> .....	p. 4

## Introduction

---

Lorsque je suis arrivée au cabinet de Me COLLINO pour la première fois, j'avais hâte de découvrir la mise en œuvre de la théorie. De façon générale, j'étais impatiente à l'idée de redécouvrir le droit de la famille. Lorsque l'on est étudiant en Faculté de Droit, l'on développe un cursus purement théorique. L'une des premières choses que l'on apprend lorsque l'on étudie le droit, c'est qu'il y a « *un véritable fossé entre la théorie et la pratique.* » Evidemment, l'application des connaissances théoriques au cours de ce stage en cabinet d'avocat n'est venue que confirmer cette affirmation.

Maître COLLINO Katia est avocate au barreau d'Aix-En-Provence. Elle dispose de son propre cabinet où elle exerce à titre individuel. Me COLLINO louant deux bureaux à Maître CHASTAN Pauline et Maître MORAND Delphine, toutes les trois exercent à titre individuel. Les trois avocates se répartissent les matières. Ainsi, Maître COLLINO fait davantage de droit civil et de droit des affaires tandis que Maître CHASTAN voit son quotidien plonger dans des affaires pénales ou plus largement de droit privé. Quant à Maître MORAND, elle se penche sur les affaires de droit social.

A mon arrivée, Place André Passelaigue, je fus accueillie par Maître MORAND qui m'a fait visiter les locaux. J'ai eu la possibilité de travailler sur un petit bureau situé face au bureau de Maître COLLINO, qui lorsque l'on vient de l'extérieur s'apparentait au bureau de la secrétaire de sorte que, chaque fois qu'un client entrait dans le cabinet, je l'accueillais. Maître COLLINO et Maître CHASTAN ne sont arrivées qu'un peu plus tard dans la matinée puis mes premières affaires m'ont été confiées. Au cabinet, les avocates échangent entre elles les différentes évolutions de leurs affaires respectives. Lorsqu'une difficulté se présente, elles n'hésitent pas à s'entraider. L'ambiance est amicale et je me retrouve rapidement emportée dans leur quotidien professionnel.

Le téléphone sonnait sans interruption, toutefois, les trois avocates favorisent les échanges par courriel. Ainsi, la place du numérique est omniprésente au sein du cabinet. De la même



manière, tous les dossiers sont scannés et l'usage des logiciels est favorisés afin d'éviter l'usage du papier. J'ai très vite compris qu'il ne s'agissait pas véritablement de faire des économies mais davantage de préserver la nature. Pourtant, il s'agit là d'une facette plus ou moins contradictoire avec la présence du papier dans les procédures. Néanmoins, la transition à l'ère du numérique se fait doucement et les avocates du cabinet y sont préparées.

Afin que je puisse travailler diverses matières, Maître COLLINO et Maître CHASTAN m'ont principalement confiée des affaires tout au long de ce stage. J'ai ainsi pu effectuer des recherches mais j'ai surtout été sollicité pour la rédaction de conclusions et de requêtes. Au demeurant, c'est Maître COLLINO qui m'a tout de suite mise face à la réalité du métier en me remettant un dossier dans lequel les faits étaient contre notre cliente. En effet, les affaires peuvent être difficiles au regard des faits. Néanmoins, l'avocat doit tout faire pour défendre son client. Ainsi, si le droit n'est pas de notre côté, l'on tente d'expliquer les faits et obtenir l'indulgence de la Cour en trouvant des éléments dans le dossier en faveur de notre client. A première vue, cette affaire était perdue d'avance. Cependant, il convenait de trouver des failles dans le dossier adverse puisque « *être avocat ce n'est pas prouver l'innocence de son client, mais démonter les arguments de l'adversaire* »<sup>1</sup>.

Les trois avocates m'ont ainsi fait comprendre que la pratique du droit était une pratique certes stressante mais qu'elle était épanouissante aussi bien intellectuellement qu'humainement. C'est un confrère de Maître COLLINO, Maître CHASTAN et Maître MORAND qui a partagé avec moi que « *même si on se plaint souvent de nos clients, c'est un beau métier. Il faut savoir se détacher personnellement de ses affaires, autrement, on deviendrait fou. C'est là notre différence avec le commun des mortels* ».

Au départ, j'étais soucieuse à l'idée de soumettre des éléments qui auraient pu s'avérer être impertinents. Pour autant, en découvrant les différentes affaires, en travaillant sur les arguments, lorsque j'eus des difficultés à trouver des éléments, je me suis, malgré moi, identifiée à nos clients. L'on dit souvent que le juge du fond est le juge des faits. Il s'agissait alors de m'appuyer sur les faits tout en me fondant sur le droit. Cette affaire m'avait mise dos au mur. Je ne savais pas comment gérer un tel dossier. Malgré tout, elle fut un moyen de découvrir cette

---

<sup>1</sup> *L'invention de nos vies, Karine Tuil, éd. Grasset, 2013.*

profession qui me tient à cœur. J'ai pu voir que de tous petits éléments pouvaient permettre au client de prouver sa bonne foi et remettre en cause les arguments de la partie adverse. Ce sont les détails qui m'ont été utiles pour arriver à bout de ces conclusions.

En réalité, même si j'ai eu la chance de traiter différentes matière de droit privé, c'est le droit de la famille que j'affectionne particulièrement. En effet, au-delà de l'engagement professionnel qui engage l'avocat à son client, la dimension humaine est un pilier de la profession.

Dans le même sens, au-delà du point de vue juridique, ce qui est frappant c'est que le sentiment gouverne. Les justiciables sont gouvernés par leurs sentiments. Ce sont les sentiments, la pression sociale, les émotions qui vont venir mettre un terme au lien juridique qui peut exister. Ainsi, j'ai pu voir que lorsque l'avocat expose différentes solutions à un potentiel client, celui-ci peut adopter un comportement protecteur eu égard à la personne de qui il souhaite se séparer. Toutefois, si l'on croit que ces sentiments ne sont développés qu'en matière de droit de la famille, ce n'est pas le cas : les sentiments viennent gouverner l'instance peu importe la matière. Les sentiments gouvernent le Droit tout entier et sont un corollaire de la nature humaine.

Dès le début de mon stage, Maître COLLINO a attiré mon attention sur le fait que bien souvent, l'avocat est le confident de son client. Cela s'explique d'abord par le fait que l'avocat est tenu par la confidentialité mais ensuite parce qu'il est au cœur de la procédure en ce sens qu'il est tenu à une obligation de représentation, d'assistance ou de conseil. A cet égard, l'article 2.1 du règlement intérieur national de la profession d'avocat précise que « *l'avocat est le confident nécessaire du client.* » Emile Garçon<sup>2</sup>, à l'occasion d'un commentaire de l'article 378 ancien du Code pénal soulignait que : « *Le bon fonctionnement de la société veut que le malade trouve un médecin, le plaideur un défenseur, le croyant un confesseur, mais ni le médecin, ni l'avocat, ni le religieux ne pourraient accomplir leur mission si les confidences qui leur sont faites n'étaient assurées d'un secret inviolable. Il importe donc à l'ordre social que ces confidents nécessaires soient astreints à la discrétion et que le silence leur soit imposé, sans condition ni réserve, car personne n'oserait plus s'adresser à eux, si on pouvait craindre la divulgation du secret confié. Ainsi l'article 378<sup>3</sup> a moins pour but de protéger la confiance d'un particulier que de garantir un devoir professionnel indispensable à tous. Ce secret est donc absolu et d'ordre public.* »

<sup>2</sup> Juriste français (1851-1922)

<sup>3</sup> Actuel 226.13

Au demeurant, lorsque survient un évènement susceptible d'entacher les intérêts d'une personne, bien souvent, c'est à l'avocat qu'il convient de s'adresser. En effet, les clients attendent des avocats qu'ils soient là au moindre évènement afin d'obtenir des conseils légaux mais aussi pour défendre ou assurer leurs intérêts dans leurs relations privées. Dans la quasi-totalité des affaires que j'ai eu à traiter, l'avocat était là pour aider son client à gérer ses affaires privées.

*Dès lors, la question qui s'est posée à moi était celle de savoir quel est le rôle de l'avocat dans les relations privées.*

A l'issue de ce stage, le constat est sans appel : l'avocat joue un rôle prépondérant dans la procédure judiciaire. D'abord, il a le devoir de représenter ou d'assister son client de la meilleure des façons possibles en représentant ses intérêts notamment en matière pénale où les droits de la défense, principe fondamental, garantissent le droit d'être assisté par un avocat à tous les stades de la procédure, ainsi que le temps et les moyens de préparer sa défense (chapitre 1). En outre, il est également très présent humainement. C'est notamment ce qui ressort aussi bien en matière pénale qu'en matière civile (chapitre 2). L'avocat est présent dans des moments difficiles pour son client. Il en résulte que sa présence est souhaitable dans des affaires si intimes et complexes. L'avocat va notamment jouer le rôle de confident dans le cadre de la procédure familiale (chapitre 3).



**Tableau de bord**

---

Calendrier	Tâches accomplies
Mardi 3 avril 2018	Audiences prévues toute la journée à Aix-En-P <sup>ce</sup> , Me COLLINO m'a confiée un dossier pour rédiger des conclusions.
Mercredi 4 avril 2018	<p><b>9h-18h</b></p> <p>Rencontre et visite des locaux avec Maitre MORAND (droit du travail)</p> <p>Travail de conclusions sur deux dossiers</p> <p><b>12h30 - 14h : pause déjeuner</b></p> <p>rédaction de conclusions</p>
Jeudi 5 avril 2018	<p><b>9h30-17h40</b></p> <p>Rédaction des conclusions Sté S c/ Mme B</p> <p>Rédaction projet de convention de divorce par consentement mutuel extrajudiciaire</p> <p>Recherches jurisprudentielles (Me CHASTAN me demande d'effectuer des recherches jurisprudentielles pour une affaire d'homicide involontaire commis pendant les heures de travail).</p> <p><b>12h-14h : pause déjeuner</b></p> <p>conclusions + recherches Sté S c/ Mme B</p> <p>recherches jurisprudentielles sur dossier pénal M. C (homicide involontaire) : recherche complicité employeur.</p>
Vendredi 6 avril 2018	<p><b>9h30-12h</b></p> <p>Affaire C : recherches</p> <p>Lecture de dossiers</p>
Lundi 9 avril 2018	<p><b>9h30-17h40</b></p> <p>Recherches prescription action devant le tribunal d'instance + rédaction conclusions</p> <p>Rédaction convention de divorce</p>
Mardi 10 avril 2018	<p><b>9h</b> : audience de conciliation devant JAF Consorts L.</p> <p><b>14h-18h</b> : audiences correctionnelles → toutes les affaires sont renvoyées car magistrat malade.</p> <p>CI :</p> <p>1°/ Violences conjugales</p> <p>2°/ Violences avec usage d'une arme ayant entraîné des blessures inférieures à 8 jours d'ITT. 18 mois de prison ferme outre 5 ans de mise à l'épreuve, interdiction de détenir des armes.</p>

Calendrier	Tâches accomplies
Mercredi 11 avril 2018	<p><b>10h30</b> : Arrivée au cabinet, jour de grève nationale. Me CHASTAN est à Paris.</p> <p>rédaction Conclusions</p> <p>Recherches acte de cession de parts sociales + clause de garanties de passif.</p> <p>Recherches requête JAF aux fins de désignation de la mère en tant que tutrice de ses deux enfants mineurs suite au décès du père.</p>
Jeudi 12 avril 2018	<p><b>9h20-18h10</b> :</p> <p>Absence de Me CHASTAN et Me COLLINO</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédaction de la requête pour le JAF.</li> <li>- Rédaction des conclusions : assignation en paiement de la créance et dossier de divorce.</li> </ul>
Vendredi 13 avril 2018	<p>Audience au Tribunal d'Instance de SALON-DE-PROVENCE</p> <p>9h : référés</p> <p>10h-12h : affaires au fond : 2 affaires relatives à des baux de location</p>
Lundi 16 avril 2018	<p><b>9h30-18h30</b> :</p> <p>Transmission de la requête aux fins de désignation de la mère comme tutrice légale de ses enfants au JAF</p> <p>Rédaction de conclusions affaire assurance loyers impayés</p> <p><b>12h30-13h45 : pause déjeuner</b></p> <p>Rédaction conclusions de deux affaires</p> <p>Transmission de la convention de divorce à Me CHASTAN</p> <p>Réception et lecture d'une assignation pour le compte d'une société au capital de 30 millions d'Euros.</p>



Calendrier	Tâches accomplies
Mardi 17 avril 2018	<p><b>9h30-17h30 :</b> Rédaction de conclusions Me COLLINO et Me CHASTAN ne sont pas aux cabinet. Je suis seule avec Me MORAND.</p> <p><b>12h30-15h : Pause déjeuner</b></p> <p>Transmission des conclusions à Me COLLINO</p> <p>Nouvelle affaire : Lecture du dossier en vu de rédiger une requête CIVI. Me CHASTAN me demande de rechercher les conditions de saisines de la CIVI, à défaut quel autre organisme saisir, et de rédiger la requête.</p> <p>Recherche de jurisprudence pour Me MORAND sur une affaire : Une personne arrive en retard à l'occasion de l'exercice de son emploi. Son employeur la licencie alors que c'est là le premier et seul retard qu'elle ait jamais eu. Il a fallu que je recherche une jurisprudence formulée en des termes généraux et qui fait état que le règlement intérieur de l'entreprise prévoit plusieurs fautes pour envisager le licenciement.</p> <p><i>Est sans cause réelle et sérieuse le licenciement d'un salarié à la suite d'une absence non autorisée, alors que le règlement intérieur prévoyait que les absences injustifiées ne donneraient lieu, pour la première fois, qu'à un avertissement sans sanction et que le renvoi avec préavis ne pourrait être décidé qu'au quatrième avertissement. • Soc. 13 oct. 1993: (92-40.474) Dr. soc. 1993. 964; RJS 1993. 652, n° 1102. // V. aussi • Soc. 17 déc. 1997 : Dr. soc. 1998. 284, obs. Jeammaud; RJS 1998. 112, n° 173 • 15 janv. 2002 (99-43.982) : RJS 2002. 337, n° 435.</i></p>
Mercredi 18 avril 2018	<p><b>9h30 :</b> Rédaction requête CIVI.</p> <p>Difficulté : recherche d'un préjudice permanent. La rédaction du texte m'a laissé entendre que le préjudice permanent ne concernait que les ITT. J'ai donc cherché d'autres organismes et j'ai notamment vu le SARVI. En pratique, Me CHASTAN m'explique que le SARVI dédommage à hauteur de 1.000 Euros seulement et attribue très peu une somme plus élevée (alors même que le jugement attribue une somme supérieure à 5.000 Euros).</p> <p><b>12h30-13h45 : pause déjeuner</b></p> <p>Nouveaux dossiers, nouveaux modèles.</p> <p>Scans de requêtes, jugements, actes de cession de parts</p> <p>Rédaction requête en exéquatour → kafala.</p> <p>Commencement de rédaction d'une requête aux fins d'homologation du changement de régime matrimonial par apport à la communauté de biens propres appartenant à l'époux.</p>

Calendrier	Tâches accomplies
Jeudi 19 avril 2018	<p><b>9h30-18h30</b> : Requête aux fins d'homologation du changement de régime matrimonial &gt; Transmission à maître COLLINO</p> <p>Recherches procédure exéquatour décision italienne</p> <p>Recherches paramètres Snapchat, contrôle parental dans le cadre d'un dossier familial.</p> <p>Affaire C. → Requête JAF enfant naturel</p> <p>Difficultés : pas assez d'informations sur le fond. J'ai simplement en ma possession les pièces justificatives : attestation de paiement CAF, livret de famille, acte de naissance, quittance de loyer.</p> <p><b>12h20-13h45 : Pause déjeuner</b></p> <p>SCANS Requête JAF Assignation en divorce</p>
Vendredi 20 avril 2018	<p><b>9h30-12h15</b> : finition assignation en divorce Tri actes de propriété et tableau d'amortissement</p>
Lundi 23 avril 2018	<p><b>9h20-11h15</b></p> <p>Comptabilité avec Me COLLINO</p> <p>Je suis libérée pour travailler de la maison car Me CHASTAN et Me COLLINO n'étaient pas au cabinet l'après midi.</p>
Mardi 24 avril 2018	<p><b>14h-18h</b> : arrivée au cabinet Découverte dossier de bailleur/locataire en vue de la rédaction des conclusions</p>
Mercredi 25 avril 2018	<p>Recherches dénonciation calomnieuse et découverte du dossier en vue de la rédaction d'une plainte</p>
Jeudi 26 avril 2018	<p>Rédaction de conclusions</p>
Vendredi 27 avril 2018	<p>Rédaction de conclusions et de la requête CIVI</p>
Lundi 30 avril 2018	<p>Audiences correctionnelles</p>



Calendrier	Tâches accomplies
Mercredi 2 mai 2018	<p><b>8h45-18h</b> : Finitions conclusions locataire/bailleur : difficultés rencontrées car aucune idée de la manière dont je peux défendre Mme, bailleresse. Elle a effectué des travaux mais le logement reste vétuste et présente des désagréments esthétiques. La jurisprudence sanctionne les désagréments esthétiques occasionnés sur le logement loué et les impute au bailleur s'ils ont fait l'objet d'une notification. Toutefois, j'ai tout de même essayé de défendre la bailleresse qui a pris en charge de nombreux désagréments. J'ai tenté de développer le PDV selon lequel le preneur à bail est tout de même responsable de la vétusté de certains éléments présents dans le logement du fait du non respect de son obligation d'entretien. Par ailleurs, j'ai développé qu'il avait contrevenu à une clause contractuelle en demandant à la bailleresse que la caution servirait de paiement des deux derniers mois de loyer.</p> <p>Me CHASTAN m'a informé que je devais rédiger une demande CIVI pour des victimes d'agressions sexuelles.</p> <p>Je dois en outre rédiger une plainte pour dénonciation calomnieuse.</p> <p><b>12h30-14h : pause déjeuner</b></p> <p>Rédaction plainte M. H accusé d'agression sexuelle et d'exhibitionnisme dans le cadre de ses fonctions de professeur.</p>
Jeudi 3 mai 2018	<p>Personne au cabinet le matin</p> <p>14h : rédaction plainte Dépôt courriers recommandés</p>
Vendredi 4 mai 2018	<p>Transmission conclusions bailleur/locataire Requête JAF enfant naturel</p>
Lundi 8 mai 2018	<p>PONT</p>
Mercredi 9 mai 2018	<p><b>9h30-18h</b> : recherches dans le cadre d'un litige né de l'exploitation d'un fonds de commerce dans un camping. Le client doit des loyers au camping. Une saisine du Jex a eu lieu pour qu'il statue sur le sort des meubles laissé le client et resté dans le fonds.</p> <p>12h-13h45 : pause déjeuner</p> <p>2 requêtes CIVI à rédiger agressions sexuelles sur mineur de moins de 15 ans.</p>
Vendredi 11 mai 2018	<p>PONT</p>
Lundi 14 mai 2018	<p>Reprise conclusions locataire/bailleur bordereau des pièces manquant.</p> <p>Découverte d'un nouveau dossier.</p> <p>Rendez-vous avec la bailleresse : nouveaux éléments.</p>



Calendrier	Tâches accomplies
Mardi 15 mai 2018	<p>Correctionnel :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Violences sur mineur.  <b>VERDICT</b> : 2 mois d'emprisonnement avec SME et 1.000 Euros de DI chacun à la partie civile.</li> <li>Vol et tentative de vol. Un jeune homme né en 1996 laisse un tournevis près d'un véhicule dont il aurait cassé la vitre arrière pour dérober des biens. Il a un casier judiciaire qui démontre que M. a été condamné pour vol et vol en réunion, vol aggravé à sept reprises. Le tournevis est envoyé à la police scientifique de Marseille qui retrouve l'ADN de ce jeune homme. Il est entendu et placé en GAV. La police va notamment sortir une vingtaine de dossier similaire et les opposer au prévenu. Il en reconnaît 15 sur les 23.   Proc : Aucun élément à charge contre lui sauf ses aveux. Répétition des faits doit être retenu. Récidive légale → plusieurs condamnations. Autre procédure en cours avec 85 victimes. Ses agissements ont troublé l'ordre public. Condamnation requise : 12 mois d'emprisonnement eu égard au nombre de victimes.  Défense : souligne le fait qu'il a avoué. Joue sur l'empathie du magistrat. Jeune homme en difficultés, 5 enfants. La mère vit du RSA. Il n'a d'autres choix. Demande d'indulgence. « appel au secours ».  <b>VERDICT</b> : Condamnation pour les 15 affaires reconnues  18 mois d'emprisonnement avec 8 mois avec SME : 2 obligations : indemniser les victimes et obligation de faire quelque chose (formation).</li> <li>Outrage verbal à fonctionnaire de police sous l'empire de l'alcool. Le prévenu ne comparait pas. Jugement par défaut : les victimes réclament 800 Euros de DI. Les faits ont été reconnus par le prévenu.  Le Parquet requiert 1 mois d'emprisonnement avec sursis et 100 Euros d'amende.  <b>VERDICT</b> : Coupable 100 Euros chacun (100 euros eu égard aux ressources du prévenu).</li> <li>Femme détenue : Mme R. Elle est entendue dans le cadre de trois dossiers.  → Violences sans ITT sur son ancien voisin. Circonstances : commission en réunion.  Son CJ fait état de 24 condamnations.  TAV/ Violence avec usage d'une arme blanche. 3 jours d'ITT pour la victime présumée. La prévenue nie les faits, les estafilades seraient dus à des griffures provoquées par sa femme.  → 2 dossiers de filouterie de carburant   Le parquet regrette l'absence de confrontation et demande de requalifier les faits puisqu'il n'y a pas réunion. Circonstances aggravantes : usage d'une arme. 2 ans d'emprisonnement.  Le parquet demande la relaxe pour les faits de filouterie puisqu'elle n'est pas le conducteur.   La Défense : demande la relaxe pour les trois dossiers. Les propos du plaignant ne concordent pas avec les blessures. Trop d'incohérence. Il n'y a pas d'indices et pas de faisceau d'indices concordant. Il reproche notamment l'absence d'enquête de voisinage, et pas de confrontation.   <b>VERDICT</b> : Relaxe.</li> </ol>



Calendrier	Tâches accomplies
	<b>9h-18h</b>
Mercredi 16 mai 2018	Rédaction de conclusions Nouvelle affaire : demande de modification des droits de visite et d'hébergement. Je suis chargée d'ajouter dans les conclusions en vue de l'audience les rapports d'enquête sociale ordonnés par la JAF.
Jeudi 17 mai 2018	Matin : Journée au cabinet à rédiger des conclusions, préparer un bordereau de pièces et dépôt des pièces au bureau d'une consoeur. Après midi : Rédactions conclusions avec Me COLLINO dans le cadre d'une audience sur requête : refus de départ en classe verte.
Vendredi 18 mai 2018	9h-12h : Rédaction de conclusions
Mardi 22 mai 2018	<b>9h-18h</b> : Audience de non-conciliation devant le JAF. Normalement 2 dossiers mais un seul a pu passer, l'autre a été renvoyé. Cabinet travail sur conclusions de Me CHASTAN affaire P (Irak) Découverte des conclusions de la partie adverse pour audience de vendredi sur l'affaire locataire/bailleur. Carte blanche pour la réponse...
Mercredi 23 mai 2018	<b>9h-18h</b> : Rédaction citation à comparaître requête enfant naturel Modification des conclusions et préparation du dossier de plaidoirie dans l'affaire bailleur/locataire Dépôt de chèques Conclusions Mme S c/ Bailleur social : occupation sans droit ni titre.
Jeudi 24 mai 2018	Déplacement des deux avocates à Paris. Cabinet fermé
Vendredi 25 mai 2018	Audience devant le TI de Salon-de-Provence pour affaire bailleur/locataire et occupation sans droit ni titre.
Lundi 28 mai 2018	9h-17h Recherche : Contrat d'apporteur d'affaires. Une personne prend une commission car il présente l'acheteur et vendeur sur promotion immobilière (achat d'un terrain). Rédaction assignation en divorce Commission disciplinaire en centre de détention de Salon-De-Provence : deux détenus se seraient battus sans réelles violences physiques le 24 mai à l'occasion de sortie sur les terrains de sport. Ils ont été placés en isolement pendant 4 jours. La commission prononce une interdiction de fréquenter le terrain de sport pendant un mois pour les deux détenus.
Mardi 29 mai 2018	<b>9h-18h</b> : Rédaction lettre CAF pour une cliente Audiences correctionnelles.
Mercredi 30 mai 2018	<b>9h-18h</b> Assignation divorce finition de la lettre de contestation CAF rédaction de conclusions

Calendrier	Tâches accomplies
Jeudi 31 mai 2018	9h - 18h : Recherches jurisprudence ; Rédaction de conclusions Assignation en divorce
Vendredi 1 <sup>er</sup> juin 2018	9h - 12h Rédaction de conclusions
Lundi 4 juin 2018	Transmission projets de conclusion divorce altération définitive du lien conjugal  Nouveau dossier : Requête divorce et convention de divorce P c/ G  Requête exequatur italienne
Mardi 5 juin 2018	9h - 18h Rédaction de conclusions d'appel  Requête enfant naturel
Mercredi 6 juin 2018	Nouveau dossier : pension alimentaire RDV en vue de la préparation pour l'audience, découverte de nouveaux éléments soulevés par le client.
Jeudi 7 juin 2018	
Vendredi 8 juin 2018	9h-12h : JAF Tarascon affaire de la mère partie en IRAK. Elle réclame des droits de visite et d'hébergement plus large.



## Chapitre I : L'avocat entre secret et défense

---

En matière pénale, l'avocat a différents rôles. Il peut être amené à défendre les intérêts d'une victime d'une infraction comme il peut être amené à défendre un mis en cause. Dans un cas comme dans l'autre, l'avocat est soumis au secret professionnel mais il est également dans l'obligation d'intervenir dans les intérêts de son client. Il peut s'assurer de la défense de son client, mis en cause (section 2), ou il peut représenter la voix de son client, victime (section 2).

### SECTION 1 : L'AVOCAT, VOIX DES VICTIMES

Dans diverses affaires que Maître CHASTAN m'a confiées, il s'agissait de défendre des victimes. En réalité, l'une des affaires étaient plus compliquées dans la mesure où il s'agissait d'un cas de dénonciation calomnieuse pour laquelle il n'existait aucun classement sans suite. Toutefois, lorsqu'une personne se sent lésé dans le cadre de la commission d'une infraction qui l'a personnellement touchée, il est nécessaire qu'une plainte soit rédigée à l'attention du Procureur de la République sis au TGI territorialement compétent (I). Parfois, le rôle de l'avocat va consister à obtenir une l'indemnisation de la victime du fait de l'insolvabilité de l'auteur de l'infraction (II).

#### **I. Les modalités d'accès à la qualité de partie civile par le dépôt de plainte avec constitution de partie civile**

L'accès à la qualité de partie civile peut être initial ou incident. L'accès initial à la qualité de partie civile s'opère soit par une citation directe soit par une plainte avec constitution de partie civile. C'est ce deuxième accès qui va nous intéresser dans la mesure où j'ai eu la possibilité de rédiger un dépôt de plainte sur demande de Me CHASTAN. La plainte avec constitution de partie civile permet à « *une personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit de se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent ; la jurisprudence reconnaît à cette plainte le même effet sur le déclenchement de l'action publique que la citation directe*<sup>4</sup>. » Elle est possible aussi bien en matière correctionnelle qu'en matière criminelle. La plainte doit contenir la manifestation expresse du plaignant de se constituer partie civile. C'est le juge d'instruction qui va constater ce

---

<sup>4</sup> *Partie Civile, Fiches DALLOZ.*

dépôt de plainte et va fixer le montant de la consignation que la partie civile doit verser au regard de ses ressources. La partie civile devra déposer ce montant au greffe dans un délai fixé au préalable à peine de nullité (art. 88 C. Pr. Pén.).

La plainte va permettre au plaignant d'acquérir la qualité de partie civile. Elle met en mouvement l'action publique et saisit le juge d'instruction. Il en résulte que la partie civile peut déclencher le procès pénal (art. 1<sup>er</sup> C. Pr. Pén.). Elle a également la possibilité de participer au déroulement du procès pénal en bénéficiant, par exemple, d'un droit d'information ou encore du droit d'intervenir directement dans la procédure en demandant des actes, de poser des questions aux témoins, de déposer des conclusions ou encore de plaider et critiquer la procédure.

En cas de dénonciation abusive, des sanctions pourront être prononcées à l'encontre de la partie civile. Ainsi, deux infractions pourront lui être reprochées : la dénonciation calomnieuse et la dénonciation mensongère. Une amende civile pourra être prononcée et la réparation du dommage causé par la dénonciation abusive peut être demandée par la victime soit devant les juridictions pénales soit devant les juridictions civiles.

La particularité du dossier que j'avais eu à traiter était qu'il s'agissait d'un dépôt de plainte pour dénonciation calomnieuse. Dans ce dossier, nous n'avions aucune preuve que la partie adverse avait véritablement menti. Me CHASTAN ayant d'abord envisagé la diffamation, les conditions n'étaient pas remplies pour envisager le dépôt de plainte sur ce fondement. C'est ainsi que l'avocate m'a chargée d'effectuer des recherches sur les conditions pour introduire une plainte pour dénonciation calomnieuse<sup>5</sup>.

Dans le cas d'espèce, nous représentions un professeur agrégé d'Education Physique et Sportive (E.P.S.). Il exerce ses fonctions depuis 1991. Un groupe de six collégiennes a rapporté à l'une des surveillantes de l'établissement que l'enseignant avait tenu des propos déplacés, qu'il avait fait preuve d'exhibitionnisme et qu'il avait commis des gestes d'attouchements sexuels sur l'une d'elles. Après confrontation, cinq élèves sur six soutiennent qu'elles n'ont rien à reprocher au professeur. Le père de l'élève qui maintenait ses propos a refusé que l'enfant s'exprime sur le sujet. Le Principal de l'établissement a tenté de l'informer sur les faits qui sont reprochés à l'enseignant. En tout état de cause, aucune plainte n'a été déposée, l'enfant est encore scolarisée dans le même

---

<sup>5</sup> *Annexe 4*

établissement que son agresseur présumé. Les parents ont refusé de parler des faits et ont estimé que l'établissement avait mal pris en charge les faits ce qui avait eu pour conséquence de traumatiser l'enfant. Depuis cette affaire intervenue au début de l'année 2018, l'enseignant est en arrêt de travail présentant « *un syndrome anxieux réactionnel à des accusations graves dans son travail avec état de choc émotionnel* ». Ne pouvant rien faire de plus dans l'attente d'un dépôt de plainte, l'établissement n'a prononcé aucune sanction à l'égard de l'enseignant. Les cinq élèves qui l'ont mis en cause dans un premier temps ont finalement attesté en sa faveur que l'enfant accusatrice leur avait raconté cette histoire. Pour elles, il ne s'agit que d'une rumeur.

Dans le cas d'espèce, ce qui semblait surprenant, outre la réaction des parents, était le fait que dans le cadre d'une procédure, sa « mise en suspend » peut avoir des conséquences dévastatrice sur les parties. D'un côté, l'enfant qui, s'il s'avère qu'elle a réellement été victime d'une telle agression, n'a pas été entendu et qui n'a pas vu son agresseur potentiel puni ; de l'autre, l'enseignant qui, au regard de la gravité des faits, ne peut pas reprendre une vie normale considérant que sa réputation en tant qu'enseignant a été gravement entachée.

Dans le cadre de la diffamation, il convenait qu'une plainte eut été déposée par la victime et placée sans suite pour que l'enseignant puisse lui-même introduire une plainte pour diffamation. La diffamation est un délit dont les délais de prescription sont relativement courts. Au demeurant, l'enseignant ne pouvait pas envisager la diffamation. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé de déposer plainte pour dénonciation calomnieuse prévue à l'article 226-10 du Code pénal.

#### **Article 226-10 Code pénal**

*« La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.*

*La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.*

*En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci. »*

En bref, se rend coupable de dénonciation calomnieuse celui qui dénonce aux autorités un fait qu'il sait inexact dans le but d'entraîner des poursuites pour la personne à qui il l'impute. S'agissant de l'élément matériel, la dénonciation peut être faite par tout moyen. Il s'agissait ensuite de démontrer que la dénonciation était dirigée contre une personne déterminée, en l'espèce, l'enseignant. La dénonciation doit être spontanée et doit porter sur des faits inexacts de nature à entraîner des poursuites qu'elles soient judiciaires, administratives ou disciplinaires. Elle doit être adressée à une personne susceptible d'y donner suite. Quant au délai de prescription, la dénonciation calomnieuse se prescrit par six ans.

En l'espèce, l'enfant a informé une surveillante qui est dans le devoir d'en informer son supérieur hiérarchique de sorte que l'enseignant encourt effectivement des sanctions disciplinaires graves<sup>6</sup>.

S'agissant de l'élément moral, la dénonciation est dite calomnieuse dès lors que l'auteur de la dénonciation sait que le fait dénoncé est inexact ou non imputable à la personne dénoncée mais dénonce pourtant cette personne afin que des poursuites soient engagées à son encontre.

Il a donc fallu rédiger une plainte dans laquelle il s'est agi de faire apparaître tous ces éléments. En outre, j'ai appuyé sur la gravité des conséquences de la dénonciation qui ont plongé l'établissement dans une situation délicate.

Dans le cadre de ce dossier, Maître CHASTAN a véritablement joué le rôle de soutien auprès de l'enseignant mis en cause. En le voyant au cabinet, je sentais qu'il était véritablement touché par ces événements. Me CHASTAN représente la voix de son client lequel n'a pas la possibilité de se faire entendre au regard de la mise en suspend de la procédure qui se matérialise par l'absence de dépôt de plainte. Tout en expliquant qu'une part d'incertitude demeure, il convenait donc de le rassurer sur la prise en charge du dossier et son issue. La voix de l'enseignant devait être entendue, comprise et retenue.

*La dénonciation a plongé l'établissement dans une situation délicate ne permettant pas de retrouver « la sérénité et les conditions de travail favorables auxquelles peut prétendre tout personnel de l'Education Nationale. »*

<sup>6</sup> L'enseignement public empêche à toute personne coupable de crime sur mineur d'exercer ses fonctions dans le domaine public.

*« Monsieur X considère que la prise en charge des événements par l'établissement scolaire est totalement démesurée. Toutefois, de tels actes, s'ils sont avérés, ne devraient laisser aucune alternative aux parents quant au dépôt de plainte. »*

Au demeurant, humainement, il était tout à fait surprenant qu'un parent n'assume pas son rôle en tant que responsable légal d'une enfant mineure victime d'une agression sexuelle. En effet, la voix de l'enfant est représentée par celle de son parent. J'ai alors décidé de démontrer que l'absence de dépôt de plainte laissait planer un doute quant à la véracité de la dénonciation. De nombreux éléments dans le dossier laissaient penser que le père de l'enfant (Monsieur X) ne prenait pas la dénonciation au sérieux au regard des propos rapportés par le Principal du collège. En effet, il reprochait à l'établissement d'accorder bien trop d'importance aux événements rapportés par un groupe d'enfants.

Par ailleurs, refusant de démentir la dénonciation mais n'admettant pas non plus l'existence d'une agression sexuelle, Monsieur X s'appuyait sur une rumeur lancée par une élève proche de l'enfant. Cette élève a été confrontée par le professeur. Elle a admis que dans le cadre de cours de natation, elle trouvait que son enseignant la regarder avec insistance. Le professeur admet que regarder ses élèves est sa principale activité et la raison pour laquelle il se permettait de la regarder elle plus qu'une autre s'expliquait car l'enfant ne savait pas nager. Il y avait donc des risques de noyade plus élevés. A l'issue de cette confrontation, elle a timidement admis qu'elle souhaitait reprendre les cours avec son enseignant. Ainsi, il ressortait de cette confrontation avec l'élève à l'origine de la rumeur que cette dernière était infondée.

Malgré les délais de prescription, la situation est si insupportable pour le client de Me CHASTAN qu'il s'est agi de la rédiger dans les plus brefs délais. L'enseignant au regard des accusations est dans l'incapacité de reprendre une vie normale. Il souffre de cette situation aussi bien physiquement que psychologiquement.

Dans ces circonstances, le dépôt d'une plainte semblait être la meilleure solution envisageable pour faire avancer le dossier. Parfois, même si lorsque les faits ont abouti à une condamnation, les victimes ne se voient pas dédommager pour les dommages qu'ils ont subis de sorte qu'elles ne peuvent pas aller de l'avant. Il convient donc pour l'avocat de rechercher l'indemnisation des victimes.



## **II. La recherche de l'indemnisation de la partie civile**

En matière civile, « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » (art. 1240 C.Civ.). L'objectif est de réparer le dommage. En droit pénal, l'objectif est de réprimer. Lorsqu'une infraction est commise, il est possible qu'elle entraîne des interruptions totales de travail. Il est parfois possible que le préjudice soit permanent. A cet égard, lorsqu'une personne est victime d'une infraction, elle peut obtenir une réparation si elle se forme partie civile.

Il incombe à l'auteur de l'infraction d'indemniser la victime, l'objectif étant d'aider la victime à réparer son dommage, à se reconstruire et à se voir dédommager le préjudice subi.

Toutefois, lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas en mesure d'indemniser le préjudice qu'il a occasionné, une demande d'indemnisation à la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) peut être formulée. Dès lors, lorsqu'une personne a été victime d'un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction, elle peut solliciter « *la réparation intégrale ou partielle des dommages qui résultent d'une atteinte à la personne* » (art. 706-3 C. Pr. Pén.). Toutefois, il convient de respecter un certain nombre de conditions pour qu'il soit fait droit à cette demande.

D'abord, il convient que ces faits aient entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel supérieure ou égale à un mois.

Ensuite, les faits doivent être constitutifs d'une infraction pénale dont la liste est exhaustive.

Enfin, la victime doit être de nationalité française à moins que les faits n'aient été commis sur le territoire national.

En outre, l'article 706-3 C. Pr. Pén. prévoit que « *la réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime.* »

Il convient de préciser que cette disposition n'est pas applicable aux victimes d'accidents de la circulation dont l'indemnisation relève de la loi Badinter<sup>7</sup>.

Si les conditions de saisine de la CIVI ne sont pas réunies, il est possible de saisir le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI). Toutefois, Me CHASTAN m'a informé que l'obtention d'un dédommagement de la SARVI est rare. Si la commission décidait de dédommager la victime, celui-ci ne serait que partiel. L'on m'a ainsi donné l'exemple suivant : un

<sup>7</sup> *Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation*



tribunal condamne une personne à payer 6.000 Euros, si la SARVI accepte de dédommager, l'on ne pourra obtenir que 1.000 Euros.

J'ai été amenée à traiter trois dossiers dans lesquels j'ai dû rédiger des requêtes destinées à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)<sup>8</sup>. Maître CHASTAN m'a envoyé des modèles pour que je puisse m'en inspirer. La première affaire concernait une victime de violences. A la suite d'un accident de la route, l'une des conductrices a agressé l'autre de sorte qu'une interruption totale de travail supérieure à huit jours a été occasionnée. Dans les deux autres dossiers, il s'agissait d'agression sexuelle sur deux mineures.

Dans le premier dossier, je devais rédiger une requête pour obtenir l'indemnisation de la victime. Au préalable, je devais prendre connaissance du jugement correctionnel ayant condamné l'auteur des violences. Le tribunal correctionnel avait déclaré recevable l'action civile de la victime ; avait déclaré la prévenue coupable des faits de violences volontaires avec usage ou menace d'une arme ; responsable des conséquences dommages de l'infraction ; avait condamné la prévenue à une peine de huit mois d'emprisonnement dont cinq assortis du sursis avec mise à l'épreuve pendant un an ; avait ordonné une expertise médicale ; avait condamné l'auteur de l'infraction au paiement de 1.000 Euros à titre d'indemnité provisionnelle à valoir sur le préjudice corporel. De la même manière, puisque la demande de constitution de partie civile a été accueillie, j'ai dû prendre connaissance du jugement sur intérêts civils. Ainsi, le tribunal correctionnel a condamné l'auteur de l'infraction à 6.510 Euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice corporel, déduction faite de la provision déjà allouée. Toutefois, l'auteur de l'infraction n'étant pas solvable, Me CHASTAN m'a demandé de rechercher dans le dossier si l'expertise médicale ordonnée par la Cour avait relevé l'existence d'un préjudice permanent. C'est ainsi que j'ai effectivement décomposé le montant des sommes auxquelles l'auteur de l'infraction a été condamné. Mais c'est notamment sur le déficit fonctionnel permanent que je me suis appuyée. Ainsi, la prévenue a été condamnée à verser 2.600 Euros à ce titre au regard de l'âge de la victime âgée de 25 ans au moment des faits.

Les deux autres dossiers ont fait l'objet de deux plaintes différentes mais il s'agissait du même auteur des infractions et les faits sont survenus au même moment. Ce dossier a été très dur à

---

<sup>8</sup> *Annexe 5*

gérer au regard de l'âge des victimes âgées de 9 et 7 ans au moment des faits. Restées sur le bateau d'un voisin pour l'une et d'une connaissance pour l'autre, elles ont été victimes d'agression sexuelle. Puisqu'il s'agit de mineurs, les responsables légaux sont chargés d'intervenir en leur nom. Ici, j'ai dû souligner que les enfants avaient particulièrement mal vécu cet évènement traumatisant et qu'à cet égard, les parents et responsables légaux ont dû prendre les mesures nécessaires pour le bon développement des enfants. A titre d'exemple, l'une des enfants a dû être scolarisée dans une école privée où ses professeurs sont exclusivement de sexe féminin. Du fait de la détention de l'auteur de l'infraction, toute tentative d'exécution de la condamnation s'avérait impossible. C'est pourquoi j'ai dû rédiger la requête. Il s'agissait d'aider les victimes à être indemnisée pour pouvoir aller de l'avant. Certes, l'indemnisation, peu importe la somme allouée, n'effacera jamais le traumatisme des enfants, néanmoins, Maître CHASTAN représentait la voix des victimes et exerçait un soutien par le biais de son activité et la représentation de ses clients. La saisine de la CIVI était un moyen pour les victimes de pouvoir prétendre à la reprise d'une vie normale et ainsi de voir leur préjudice dédommagé. Il s'agit de reconnaître la responsabilité d'une personne, auteur de l'infraction.

Lorsque j'ai eu la chance de discuter avec des avocats, l'on m'a indiqué que l'exercice de cette profession, certes délicate, était véritablement enrichissante. Lorsque l'on m'a demandé si j'aimais les affaires sur lesquelles j'avais travaillé et si j'en avais eu des intéressantes, j'ai notamment pensé aux affaires pénales. En effet, davantage civiliste, traiter le volet pénal des affaires représentait une aubaine pour moi. Ainsi, en effectuant mon stage auprès de Maître CHASTAN, j'ai eu la possibilité d'être en contact aussi bien des victimes que des mis en cause. Toutefois, en matière correctionnelle, comme en matière disciplinaire, j'ai pu constater que bien que l'avocat ait un rôle essentiel dans le procès, celui-ci voit son rôle réduit au regard des faits et des aveux de culpabilité.

## SECTION 2 : LE RÔLE MITIGÉ DE L'AVOCAT EN MATIÈRE PÉNALE FACE À L'AVEU ET AUX FAITS

La représentation par un avocat est un droit fondamental du procès équitable (article 6 CESDH). Tout au long de notre cursus universitaire, l'on nous apprend que la représentation est nécessaire pour assurer l'exercice des droits de la défense (§.1.). Ainsi, si la représentation est une

prérogative du droit de la défense, il n'empêche que les faits et l'aveu demeurent au centre de l'audience correctionnelle (§.2.).

### **§.1. — L'exercice des droits de la défense**

Les échanges entre l'avocat et son client sont protégés par le secret professionnel. La présence du secret professionnel permet à l'avocat d'être le confident de son client. La confiance et la protection par le secret professionnel sont justement indispensables pour que l'avocat puisse exercer sa mission de façon effective. Toutefois, l'avocat pénal doit être indifférent au fait de savoir si un mis en cause est coupable ou innocent. Etre assisté par un avocat constitue un droit de la défense. Les droits de la défense regroupent différentes prérogatives dont dispose le mis en cause. Il s'agit de se protéger contre la menace d'un procès pénal. Les droits de la défense recouvrent notamment le principe du contradictoire ou encore l'égalité des armes. Ce sont des droits qui sont garantis par l'article 6 de la CESDH, c'est-à-dire le droit au procès équitable. Ainsi tout accusé a droit *de se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, et s'il n'a pas les moyens de rémunérer, un défenseur*. Il s'agit d'assurer une égalité et une loyauté entre les différentes parties au procès. Ces prérogatives s'appliquent à toutes les étapes de la procédure. L'assistance ou la représentation par avocat permet au mis en cause de préparer sa défense activement. L'avocat va notamment relever les vices de procédure et sa présence va faire en sorte que le principe du contradictoire soit respecté. En matière pénale, il est possible que des avocats soient commis d'office. Ils doivent alors rencontrer leur client pour la première fois à l'occasion de la commission d'une infraction (A) avant d'assurer leur représentation (B).

#### **A) Le temps de la rencontre**

J'ai eu l'opportunité de me rendre au centre de détention de SALON-DE-PROVENCE. Me CHASTAN, de garde, avait été appelée dans le cadre d'une commission disciplinaire. Deux détenus se seraient battus et ont été placés en isolement pendant quatre jours. Il convenait alors de prendre connaissance du dossier dans des délais très brefs. Les faits avaient eu lieu un vendredi. Nous nous sommes rendus au centre de détention le lundi après-midi. C'est dans l'attente de la rencontre avec le détenu que Me CHASTAN a pris connaissance du dossier qui venait de lui être remis.

Passant les grilles de sécurité unes à unes, nous sommes allées à la rencontre de ce détenu. Agé de seulement 23 ans, il était accusé d'avoir agressé un autre détenu. Totalement épuisé, le jeune détenu était indigné du traitement qu'il avait subi : il n'avait cessé de répéter qu'il avait passé quatre jours en isolement pour des faits qu'il n'avait absolument pas compris. Me CHASTAN lui demande quand il sera libérable et tente de découvrir subtilement et en peu de temps sa personnalité. J'ai relevé qu'à plusieurs reprises le jeune homme disait qu'il était âgé de 27 ans. Or, dans son dossier précisait que son année de naissance était 1994. A plusieurs reprises, il avait indiqué qu'il connaissait bien le milieu carcéral et qu'il n'a à aucun moment commis ces faits. Dans le cas contraire, il a soutenu qu'il aurait assumé sa responsabilité.

Observant silencieusement la scène, je voyais que Maître CHASTAN n'allait jamais à l'encontre de ce que le détenu disait. Elle tentait de le calmer puisqu'il était agité. Je me souviens avoir été frappé de voir autant d'estafilades sur ses avant-bras. L'avocate lui avait demandé comment ces blessures étaient arrivées. Il avait répondu qu'il se les était infligé seul et que « *si cela continue comme cela, je vais mettre fin à mes jours !* » Au cours de l'entrevue, nous apprenions que l'homme n'avait pas eu accès à ses médicaments. Le détenu était instable mentalement et prenait de puissants médicaments pour pouvoir se calmer. L'avocate tentait de canaliser son client. Elle le laissait parler, l'écoutait attentivement, revenait sur certains points lorsqu'un élément l'intéressait.

Me CHASTAN lui fit découvrir un rapport d'incident écrit par le moniteur de sport. Le détenu ne comprenait pas comment les faits auraient pu se dérouler au regard de la description vague qui en était faite. En effet, il était indiqué qu'aucun coup n'avait été échangé et à aucun moment, notre client n'avait été identifié. Après avoir fait découvrir les faits au détenu, Maître CHASTAN lui avait fait part de sa stratégie de défense. Elle attendait son approbation. Il s'agissait d'appuyer sur le doute qui planait dans ce dossier. De la même manière, il nous était bien précisé qu'aucun échange de coups n'avait eu lieu. Le détenu opinait du chef. Nous avions notre défense.

### **B) Le temps de la représentation**

Devant la commission disciplinaire dont la directrice du centre pénitentiaire est à la tête, notre client est informé de ses droits et des faits qui lui sont reprochés. Il est entendu pour des faits de violences exercées sur un autre détenu. La commission lui a demandé ce qu'il pensait de ces faits. Il explique qu'il nie les faits ; que ce jour-là, quatre détenus étaient habillés de façon similaire. L'avocate

« **Dans ce dossier, je suis  
gênée.** »

adverse précise que son client n'avait pas formellement identifié son agresseur. La présidente de la commission demande si quelqu'un a des questions et c'est notre client qui a le dernier mot. Il est ensuite placé dans une cellule en attendant l'audition de l'autre détenu. Un autre jeune homme, à peine plus âgé, entend ses droits et les faits pour lesquels il est entendu. Il explique que quelqu'un lui avait couvert la tête avec un t-shirt et l'avait frappé. Il indique que lorsqu'il avait réussi à se découvrir la tête, la première personne qu'il avait vu était notre client. Aucune question n'est posée. Il est ensuite placé dans une cellule.

Notre client revient devant la commission pour la plaidoirie de Me CHASTAN. Elle indique être gênée à plusieurs égards. D'abord, la date dans la lettre du moniteur de sport. Il donne des explications pour des faits remontant à février 2018. Or, au moment de la plaidoirie, notre client est entendu pour des faits survenus en mai 2018. Ensuite, elle fait part de sa gêne parce que les faits décrits sont incompréhensibles pour tous précisant qu'aucun échange de coups n'est observé. « *De quel genre de bagarre peut-on alors parler ?* » Notre client n'est jamais formellement identifié de sorte qu'un doute subsiste. L'avocate de l'autre détenu est entendu. Elle soulève également l'existence de l'erreur de date dans le signalement d'incident. Nous quittons ensuite la salle pour que la commission puisse délibérer. Finalement, les deux détenus seront sanctionnés. Ils seront privés de terrain de sport pendant un mois.

Au regard des faits, j'ai été surprise de voir que la commission ait pu prononcé une sanction à l'encontre de notre client. Il ne faisait aucun doute que l'autre détenu était impliqué dans les faits. En revanche, s'agissant de notre client, il niait les faits et le rapport d'incident était ambiguë. En théorie, l'on nous apprend que le doute profite à l'accusé. Or, en l'espèce, tel n'a pas été le cas. C'est à cet instant que j'ai véritablement vu qu'il y a « un véritable fossé entre la théorie et la pratique ». Toutefois, c'est véritablement en matière correctionnelle que j'ai été surprise de constater le rôle mitigé de l'avocat face aux faits et aux aveux faits par les prévenus.

## §.2. — Les faits et l'aveu au centre de l'audience correctionnelle

En matière pénale, le recours à l'avocat est obligatoire devant la Cour d'Assises. Toutefois, devant le tribunal correctionnel, les prévenus ou les victimes peuvent se représenter elles-mêmes si elles le souhaitent. Dans le cadre de mon stage, ce sont davantage les délits punis



par le tribunal correctionnel qui ont retenu mon attention. Me CHASTAN s'occupant davantage d'affaires pénales, j'ai eu la chance d'assister à de nombreuses audiences correctionnelles.

Le jugement des délits et contraventions relève de la compétence du tribunal correctionnel. Selon la complexité de l'affaire, le tribunal se compose d'un juge unique ou d'une formation collégiale. Ainsi, en matière de délits, la formation est collégiale. Néanmoins, dans la mesure où les contentieux sont de plus en plus nombreux, désormais, le tribunal peut statuer à juge unique. Les infractions sont délimitées par l'article 398-1 du Code pénal.

En assistant à ces audiences correctionnelles, la rareté des relaxes m'a véritablement frappée. Il est vrai que dans de nombreux cas, les prévenus admettaient les faits. En effectuant mes recherches, j'ai constaté qu'en 2016, en France les tribunaux correctionnels sont à l'origine de quatre condamnations sur cinq (83 %), les juridictions de mineurs de 8 %, les tribunaux de police de 5 %. Les cours d'appel émarginent à 4 % et les cours d'assises à 0,4 %.

	Auteurs	Condamnés	Relaxés
<b>Décisions pénales</b>	<b>544 508</b>	<b>524 351</b>	<b>20 157</b>
<b>Ordonnances pénales</b>	<b>157 541</b>	<b>157 324</b>	<b>217</b>
<b>Ordonnances de CRPC</b>	<b>75 055</b>	<b>75 055 /</b>	
<b>Jugements</b>	<b>311 912</b>	<b>291 972</b>	<b>19 940</b>
comparutions immédiates	49 220	47 720	1 500
convocations sur procès verbal du procureur	21 414	20 333	1 081
convocations par officier de police judiciaire	185 962	174 555	11 407
citations directes	28 702	24 958	3 744
Renvois juge d'instruction ou chambre de l'instruction	22 274	20 383	1 891
Procédure non indiquée	4 340	4 023	317

Source : Ministère de la Justice statistiques pénales, fichier statistique du casier judiciaire national

L'une des premières affaires correctionnelles auxquelles j'ai eu la chance d'assister se déroulait au Tribunal Correctionnel d'AIX-EN-PROVENCE. Dans cette affaire, j'ai constaté que malgré les plaidoiries de l'avocat, malgré la demande d'indulgence, la Cour faisait toujours de l'aveu la reine des preuves. Evidemment, lorsque l'on repense aux faits, l'on se dit que la condamnation est tout à fait normale. De la même manière, lorsque l'on parle avec des non professionnels du droit, l'on se rend compte que les rouages de la justice leur échappent si bien qu'ils considèrent que les peines prononcées sont insuffisantes. Un homme était entendu car il



avait exercé des violences à l'encontre de trois personnes. Les faits étaient les suivants : au volant de son véhicule, le prévenu est arrivé trop vite dans un camping où une famille était en train de déjeuner. Puisque des enfants jouaient près de là, l'une des victimes, le grand-père des enfants, est allé voir le prévenu pour le réprimander. Des menaces ont été proférées par le grand-père si bien que les voix se sont échauffées et les deux filles du grand-père, les deux autres victimes, se

*« On aurait pu lui crever l'œil à ce Monsieur ! Et Monsieur Y aurait pu éviter le conflit à trois reprises ! Une fois après la réprimande, une seconde fois après l'altercation avec les filles et une troisième fois au moment où il est allé chercher son couteau dans sa boîte à gant ce qui signifie qu'il a eu le temps de réfléchir à son geste... »*

sont mêlées à l'altercation. L'une d'entre a porté un coup de poing au prévenu lequel, juste après, s'est rendu à son véhicule pour y saisir un couteau. A cet instant, le grand-père est victime d'un coup de couteau au niveau de la joue et ses deux filles ont elles aussi été blessées, l'une d'elle étant tombée en tentant de s'enfuir. Le prévenu s'est rendu auprès des autorités de son propre chef. Il comparait dans le cadre d'une comparution immédiate. Il ne conteste pas les faits de violences exercées à l'encontre du grand-père toutefois, il nie les faits au regard des deux filles. Dans ses réquisitions, le Parquet explique que le comportement du grand-père qui fut de réprimander le prévenu était tout à fait normal, qu'à ce moment-là, il était dans une posture protectrice de ses petits-enfants. Le Parquet souligne que ces violences auraient pu

être évitées non pas une fois mais à trois reprises, soulignant également que la prise en main de l'arme avait nécessité un temps de réflexion puisque le mis en cause était allé à sa voiture pour chercher l'arme, monter dans sa voiture, se pencher dans la boîte à gants pour prendre l'arme, sortir de la voiture et se diriger vers les victimes.

L'avocat chargé de la défense de l'accusé a souligné que ce qui était jugé était la possibilité d'une issue plus tragique encore. Il souligne que les faits sont certes graves, mais que le mis en cause a exprimé ses regrets. Il réclame l'indulgence du Tribunal face à un prévenu qui est sans domicile fixe et qui réside, grâce au revenu de solidarité active, dans le camping où les faits ont eu lieu. Il sollicite l'indulgence du Tribunal pour que le placement en rétention soit reporté pour que l'accusé puisse avoir un contrat à durée indéterminée à sa sortie. En effet, le mis en cause était en période d'essai jusqu'au

*« Dans ce dossier, l'emploi du conditionnel est bien trop présent. J'aimerais rappeler que l'on juge des faits qui se sont produits et pas ce qui aurait pu se passer... »*

18 avril 2018. Or, jugé le 10 avril 2018, un placement en détention le soir-même aurait pour conséquence la perte de l'emploi du prévenu.

La plaidoirie de son avocat, insistant sur l'emploi du conditionnel, me paraissait judicieuse. La magistrate, pour que le prévenu réalise la gravité de son geste avait elle aussi fait l'usage du conditionnel. En effet, l'accusé, bien qu'admettant regretter son geste, ne semblait pas se rendre compte de la gravité des faits pour lesquels il comparaisait. A l'issue de l'audience, il a été condamné à 18 mois de prison ferme outre 5 ans de mise de l'épreuve et interdiction de détenir des armes.

Dans une autre affaire, le client de Me COLLINO comparaisait pour des faits de violences sur son ex belle-mère. Dans cette affaire, Me COLLINO avait elle aussi sollicité l'indulgence de la Cour dans la mesure où son client, exerçant ses fonctions sur une base militaire, avait un casier judiciaire vierge. Par ailleurs, l'avocate avait souligné le contexte dans lequel ces violences s'étaient produites. En effet, Monsieur X et Madame Y se sont mariés. De cette union est né un enfant. Ayant divorcé, les deux parents ont une relation si conflictuelle que l'enfant, dont la résidence est fixée chez la mère, est récupéré par son père chez la grand-mère maternelle. Toutefois, ayant reçu un courrier des services sociaux en vue du placement de l'enfant dans un foyer et l'informant que son fils a été radié de l'établissement scolaire dans lequel il est inscrit au regard de ses absences trop nombreuses et injustifiées, le père a demandé des explications à la grand-mère maternelle. Cette dernière, ne souhaitant pas répondre et adoptant un comportement agressif, l'a frappé si bien que le père a fini par la gifler. Néanmoins, la grand-mère n'en reste pas là et lui assène un coup de poing. Le père lui a alors fait une clé de bras ayant entraîné 30 jours d'ITT ensuite ramenée à 21 jours. La procureur requiert 3 mois de prison avec sursis simple.

Me COLLINO prend ensuite la parole. Naturellement, elle souligne le contexte dans lequel s'inscrivent les violences. Elle explique notamment que la grand-mère était déjà en arrêt de travail à cause de son épaule laquelle était déjà fragile. Elle demande à la Cour de se montrer indulgente en n'inscrivant pas la condamnation au volet B2 du casier judiciaire. En effet, au regard de la profession de son client, l'inscription au volet B2 aurait pour conséquence la perte de l'emploi du prévenu. Elle souligne que la CRPC a été refusée par la victime. Après suspension, le client de Maître COLLINO a été condamné à 6 mois de prison avec sursis. La demande de non-inscription au

*« Certes, cela n'excuse en rien le comportement de mon client. Toutefois, je vous demanderai de bien prendre en considération le contexte et l'état de fragilité antérieur de la victime. Je vous demande de ne pas inscrire la condamnation au volet B2 du casier judiciaire. »*

volet B2 du casier judiciaire a été rejetée. Une expertise a été ordonnée, 500 Euros ont été consignés et l'accusé a dû verser 1.000 Euros de provision.

la plus plausible.

Le lendemain, surprise de la sévérité du délibéré, Maître COLLINO envisage d'interjeter appel de la décision. Toutefois, elle demande à Maître CHASTAN son opinion personnelle en lui faisant part des faits et du réquisitoire du Ministère public. En effet, en matière pénale, très peu d'appel sont interjetés par crainte d'avoir une sanction plus sévère. Toutefois, en l'espèce, en l'absence de casier judiciaire et au regard de l'inscription au volet B2 du casier judiciaire, la décision paraissait être particulièrement sévère de sorte que Maître CHASTAN a elle aussi considéré que la voie de l'appel paraissait être la solution

Enfin, dans l'objectif d'illustrer la rareté des relaxes en matière correctionnelle, j'ai décidé d'exposer une affaire dans laquelle une accusée était placée en détention. Elle était entendue pour des faits de violences sur son voisin. En outre, elle était entendue pour des faits de filouterie de carburants. Des photos avaient été produites au dossier. La voiture de l'accusé avait permis son identification. Toutefois, elle n'était pas celle qui s'était servie en carburant. Il s'agissait vraisemblablement d'un homme. Certes une femme était placée sur le côté passager du véhicule, mais elle contestait son identité. La magistrate était surprise par la réponse de la prévenue au regard de la photo produite. Mais puisqu'il s'agissait d'un homme qui se servait en carburant, le Ministère public soulevait son incompréhension face à la saisine du Tribunal Correctionnel et la mise en cause de l'accusée. Elle requiert la relaxe. La plaidoirie de l'avocat de la défense n'est pas bien longue non plus. Le tribunal se fait entendre sans délai et relaxe l'accusée du chef de filouterie de carburant.

Il ressort de ces affaires que malgré les demandes formulées par les avocats, lorsque la procédure est tout à fait régulière, les faits et les aveux sont au cœur du procès pénal. L'objectif de l'avocat, outre le fait d'assurer la défense de son client, est de veiller à la régularité de la procédure. Face à un aveu et à la régularité de la procédure, l'avocat peut seulement tenter d'obtenir une peine

plus douce à son client. Il s'agit de faire en sorte que l'accusé livre sa version des faits et puisse être entendu. L'avocat permet à l'accusé présumé de se faire assister à chaque étape du jugement. Il est indispensable que l'avocat soit ouvert et le plus attentif possible. Il est nécessaire que le client ait confiance en lui. En effet, l'avocat est celui qui va avoir en main tous les éléments du dossier. Toutefois, si l'assistance par un avocat est une prérogative des droits de la défense, principe fondamental du droit, son rôle est aussi prépondérant en matière civile.

## Chapitre II : Le rôle de l'avocat dans les affaires civiles

Le recours à l'avocat n'est pas systématiquement obligatoire. Selon les contentieux, les parties peuvent se représenter elles-mêmes. En matière civile, le recours à l'avocat est obligatoire devant le tribunal de Grande Instance. Pour le reste, il ne s'agit que d'une possibilité pour le client. Il est tout de même préférable pour les personnes qui ne maîtrisent pas le droit d'opter pour la représentation par un professionnel du droit pour voir leur dossier traité de façon optimale. C'est souvent ce qui se passe dans les conflits opposant les bailleurs à leurs locataires. En France, en 2014, les contentieux de l'impayé relatif aux baux d'habitation et professionnels, les contentieux civils relatifs aux baux d'habitation et les affaires terminées de référés en matière de baux d'habitation représentaient respectivement 92.906 affaires, 30 454 affaires et 73 158 affaires. De manière générale, les contentieux relatifs aux baux d'habitation sont en augmentation.

	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Toutes affaires nouvelles au fond</b>	<b>625 152</b>	<b>599 049</b>	<b>594 631</b>	<b>635 590</b>	<b>582 296</b>
<b>Régimes de protection</b>	<b>205 068</b>	<b>220 827</b>	<b>221 007</b>	<b>265 288</b>	<b>186 129</b>
majeurs protégés : ouvertures de régimes	96 597	106 684	113 847	122 203	124 698
dont majeure protégés : fonctionnement et clôture	88 700	104 919	107 160	143 085	61 431
incapacité des mineurs	19 771	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
<b>Contentieux de l'impayé</b>	<b>222 905</b>	<b>204 258</b>	<b>192 720</b>	<b>194 866</b>	<b>204 906</b>
<b>baux d'habitation et professionnels</b>	<b>81 166</b>	<b>79 366</b>	<b>80 767</b>	<b>83 689</b>	<b>92 906</b>
prêts, crédits-bail, cautionnement	74 420	63 879	54 460	54 265	54 088
dont prestations de service	20 792	19 050	16 866	16 241	16 040
vente	11 759	10 321	9 184	8 995	8 431
copropriété	21 910	20 632	21 746	21 697	23 497
<b>Contentieux de la responsabilité</b>	<b>29 018</b>	<b>28 049</b>	<b>24 396</b>	<b>24 087</b>	<b>25 888</b>
<b>Contentieux de l'exécution</b>	<b>52 691</b>	<b>48 541</b>	<b>61 351</b>	<b>56 340</b>	<b>57 761</b>
surendettement des particuliers	46 379	41 179	43 688	40 537	39 893
dont rétablissement personnel	29 589	8 733	11 307	9 376	11 177
JeX (hors surendettement)	6 312	7 362	6 356	6 427	6 691
dont saisies mobilières	4 839	5 626	5 076	5 185	5 435
<b>Autres contentieux civils</b>	<b>115 470</b>	<b>97 374</b>	<b>95 157</b>	<b>95 009</b>	<b>107 612</b>



<i>dont</i> droit des contrats	82 775	75 704	67 125	66 716	76 770
<i>dont baux d'habitation et professionnels</i>	<b>33 375</b>	<b>30 145</b>	<b>27 513</b>	<b>27 370</b>	<b>30 454</b>
Toutes affaires terminées de référés	81 869	81 978	80 129	81 789	86 812
<i>dont</i> contentieux de l'impayé	69 171	70 940	69 554	70 807	75 506
<i>dont impayés sur loyers</i>	<b>65 795</b>	<b>67 934</b>	<b>65 861</b>	<b>68 196</b>	<b>73 158</b>

### 3. Demandes (fond et référés) des bailleurs en 2016

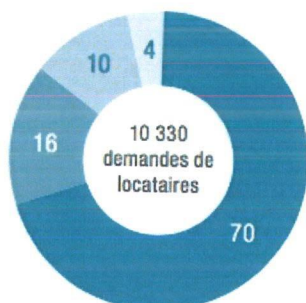
unité : %



- Paiement des loyers et/résiliation expulsion
- Dommages-intérêts en fin de bail
- Validité du congé-expulsion
- Exécution d'obligation autre que paiement de loyer
- Autres demandes

### 4. Demandes (fond et référés) des locataires en 2016

unité : %



- Restitution du dépôt de garantie
- Sanction du bailleur pour troubles de jouissance
- Travaux à la charge du bailleur
- Maintien dans les lieux

Au tribunal d'instance de Salon-De-Provence, les affaires sont presque exclusivement relatives aux litiges opposant bailleurs et locataires. Dans la première affaire que j'ai dû traiter en la matière, il ne s'agissait pas d'un contentieux locatif. En revanche, le contentieux est intervenu suite à la conclusion d'un contrat locatif. Pour l'avocate, il s'agissait de me montrer que les avocats n'ont pas toujours le choix des affaires sur lesquelles ils doivent assurer la défense des intérêts de leurs clients. Au demeurant, l'avocat doit défendre du mieux qu'il peut les intérêts de son client, même si le dossier, ne lui est pas des plus favorables en établissant notamment une stratégie de défense (section 1). Dans une autre affaire, j'ai pu constater que même si l'avocat doit défendre tous ses

clients avec force et vigueur, il est des affaires dans lesquelles l'on se sent davantage impliqué en raison de ses convictions, sa personnalité, ses valeurs (section 2).

## SECTION 1 : LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE DE DÉFENSE DE L'AVOCAT

L'avocat peut être confronté à des affaires dans lesquels le dossier de leur client n'envisage pas une issue favorable. Néanmoins, il est indispensable d'assurer la défense de toute personne en ayant besoin. A cet égard, lorsque tous les éléments semblent être perdus d'avance, il est possible d'étudier les conclusions adverses (§.1.). Toutefois, il est des cas dans lesquels il convient simplement d'aboutir à une issue plus douce du litige (§.2.).

### **§.1. — L'étude des conclusions adverses**

Lorsque je suis arrivée au cabinet, l'on m'a confié la rédaction des conclusions d'une affaire dont les éléments n'étaient pas en faveur de la cliente<sup>9</sup>. Il s'agissait d'une affaire dans laquelle notre cliente avait déclaré un sinistre loyers impayés auprès de son assurance alors que, d'après les conditions générales, elle n'avait pas droit à indemnisation.

Sur les faits, un bail de location avait été signé en février 2014. Néanmoins, les locataires ont décidé de quitter le logement à la fin du mois de novembre 2014 sans payer les mois qu'ils devaient. Le bail de location arrivait à échéance à la fin du mois de février 2015 dans la mesure où c'est la bailleuse qui a transmis en premier un préavis pour pouvoir reprendre le logement pour ses besoins personnels<sup>10</sup>. Au moment de la conclusion du bail, la loi ALUR<sup>11</sup> n'est pas encore entrée en application. Dès lors, les locataires sont redevables du loyer jusqu'à l'expiration du contrat, en l'espèce, en février 2015. Néanmoins, n'ayant pas précisé que l'état des lieux avait eu lieu à la fin du mois de novembre, l'assurance de la bailleuse l'a indemnisée jusqu'en juin 2015. En octobre 2015, la bailleuse demande à son assurance de bien vouloir prendre en considération sa résiliation du contrat d'assurance loyers impayés. L'assurance la contacte et lui demande ce qu'il en est de ses locataires : s'ils sont encore dans le logement ou s'ils se sont acquittés des loyers impayés. La bailleuse les informe que les locataires ont quitté le logement et qu'aucun loyer n'est dû du fait de

<sup>9</sup> *Annexe 2*

<sup>10</sup> *Les locataires ont fait parvenir leur préavis ultérieurement, un jour après que la bailleuse ait posté le sien.*

<sup>11</sup> *Loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové*

la prise en charge du sinistre par l'assurance. Suite à cela, sur demande de l'assurance, elle transmet l'état des lieux de sortie en janvier 2016. Depuis lors, l'assurance forme une demande de remboursement à laquelle la cliente ne répondra pas. Elle ne répondra pas non plus aux lettres de rappel et l'assurance finit par assigner Madame par acte d'huissier le 04 janvier 2018. Il semblait donc évident que la bailleuse allait devoir rembourser son assurance qui n'a eu connaissance de l'état des lieux de sortie qu'en janvier 2016. Il convient de préciser que dans tous les courriers électroniques échangés entre l'assurance et la bailleuse et relatifs à la prise en charge des loyers impayés, il était précisé que cette dernière devait faire parvenir « en cas de sortie des locataires : l'état des lieux de sortie ».

Face aux faits, je ne parvenais pas à trouver d'éléments juridiques permettant d'aller dans le sens de notre cliente. Ainsi, j'ai cherché des éléments dans le dossier de la partie adverse. J'ai notamment recherché les fondements textuels sur lesquels la demande s'appuyait. La partie adverse demandait la nullité du contrat d'assurance en raison de la mauvaise foi de la bailleuse. En outre, elle expliquait que l'action n'était pas prescrite puisque la découverte de l'état des lieux remonte au 4 janvier 2016. Très vite, en cherchant dans le dossier, je me suis rendue compte que les tableaux détaillés que notre cliente avait fait parvenir à son assureur chaque mois précisait de façon claire et lisible la date de la fin du bail. Il s'agissait alors de m'appuyer sur cet élément. Ainsi, j'ai pu préciser qu'il n'était pas question que notre cliente souffre de l'inertie de l'assurance dans la mesure où, ayant fait parvenir tous les décomptes qui lui étaient demandés chaque mois, l'assurance aurait dû relever la date d'échéance du contrat de location. Il s'agissait de faire en sorte que l'action soit considérée comme étant prescrite. En effet, en matière d'assurance, l'action se prescrit par deux ans. Or, l'assurance s'appuie sur le fait qu'elle a eu connaissance de l'état des lieux de sortie en janvier 2016 et se fonde sur l'article L. 114-1 alinéa 2 du Code des assurances.

**Article L. 114-1 du Code des Assurances**

*Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.*

*Toutefois, ce délai ne court :*

*1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;*

*2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

*Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.*

*La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.*

*Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.*

L'assureur soutient donc que la bailleresse est de mauvaise foi. Or, tout individu est présumé être de bonne foi. En matière d'assurance, pour démontrer le contraire, il convient de rapporter la preuve de l'élément intentionnel, de démontrer que l'objet du risque change ou en diminue l'opinion pour l'assureur outre la démonstration de la réticence ou la fausse déclaration de l'assuré.

En l'espèce, dans ses conclusions, la partie adverse ne démontrait pas l'élément intentionnel et en quoi il y avait eu réticence ou fausse déclaration. J'ai notamment trouvé une jurisprudence qui précisait qu'il convenait de rapporter la preuve de l'intention de tromper l'assureur laquelle ne peut pas résulter du seul fait que le proposant a répondu inexactement à une demande précise figurant dans un questionnaire. J'ai soutenu que l'assureur avait d'abord procédé au dédommagement avant de réclamer des informations. Il s'agissait d'argumenter en disant que Madame n'a jamais eu l'intention de tromper l'assureur et qu'elle a toujours effectué les diligences chaque fois que nécessaire. J'ai insisté sur le nombre de décomptes transmis à l'assureur précisant que « *l'omission de la date de sortie des locataires par Madame ne peut pas être reprochée à cette dernière qui a transmis au moins à sept reprises les décomptes de situation à l'assureur qui en a eu bien connaissance* ».

J'ai le souvenir d'avoir vu une jurisprudence dans laquelle il était indiqué que la taille de police importait. C'est ainsi que j'ai jugé nécessaire de préciser que les tableaux remis à la société d'assurance présentait la date de fin de bail en rouge et dans une taille de police correcte. « *Madame a considéré que le règlement par l'assurance correspondait au décompte transmis par elle et qu'il était tout à fait régulier.* »

*« Madame ne saurait souffrir de l'inattention portée à ses courriels par le service gestion des sinistres de la société. »*

*Il conviendra alors de prononcer l'action prescrite depuis au moins le 05 janvier 2017 au regard des tableaux récapitulatifs émis à plusieurs reprises par la défenderesse. »*

*L'inertie de l'assureur ne saurait être reprochée à Madame qui a répondu chaque fois qu'une demande d'informations lui a été notifiée* ». Je décide d'ajouter qu'en tout état de cause, même si l'état des lieux de sortie a été transmis en janvier 2016, Madame a informé la société d'assurance que ses locataires ont quitté le logement le 24 décembre 2015.

Dans cette affaire, il était difficile de pouvoir défendre un client *a priori* indéfendable. Chaque fois que je pensais trouver un élément, je le soumettais à Maître COLLINO laquelle me disait qu'il convenait de ne pas soulever cet argument au risque de faire passer Madame comme étant de mauvaise foi. Néanmoins, c'est en étudiant le dossier adverse que j'en ai découvert les failles. Ce n'est pas que dans le cadre de cette affaire que l'avocate a dû défendre les intérêts de la cliente. L'avocate en charge du dossier et qui a été en contact avec la cliente lui a signalé que sa façon de faire était dangereuse pour ses affaires civiles. De manière générale, l'avocat peut fournir son avis personnel à son client pour le défendre au mieux. Il s'agissait dans cette affaire d'inciter la bailleuse à la plus grande prudence et à la modération. L'affaire sera plaidée en septembre 2018.

Si la défense d'un client dans le cadre d'une affaire peut s'avérer délicate mais possible, il est des cas dans lesquels il n'est pas possible d'envisager une issue favorable du litige tant le client est empêtré dans l'illégalité.

## **§.2. — La résignation de l'avocat face aux faits et au droit**

A la fin d'une journée de travail bien chargé, et la veille d'une audience, Maître COLLINO m'a chargé de rédiger des conclusions. Dans cette affaire, deux personnes vivent dans un bien immobilier appartenant à un bailleur social. Les deux personnes décident de quitter le logement et font parvenir un préavis au bailleur. Toutefois, leur fille, notre cliente, s'est installée dans ledit logement et a continué à verser les loyers. Aucun état des lieux n'a été signé. Le bailleur a donc assigné notre cliente, solidairement avec ses parents, en vue de voir prononcer l'expulsion de l'occupante sans droit, ni titre.

Maître COLLINO m'a simplement confié l'affaire en me demandant si je pouvais trouver des éléments en faveur de la cliente. J'avais pensé aux dispositions de la loi du 6 juillet 1989. Toutefois, aucune disposition ne prévoit que l'enfant peut reprendre le bail de ses parents. L'avocat adverse a également pris soin de préciser que la disposition selon laquelle il convient



que le repreneur vive dans le logement *avec* les locataires bénéficiaires du contrat de bail pendant au moins un an n'était pas applicable en l'espèce puisque la cliente n'avait pas vécu avec ses parents. D'ailleurs, ces derniers ont écrit un courrier qui desservait les intérêts de leur fille. Nous avons donc fini par préciser que notre cliente n'avait eu de cesse de renouveler ses demandes pour se voir attribuer un logement social. Nous précisions ensuite que, eu égard à la perte de revenus, le refus de lui attribuer un logement n'était plus justifié. En outre, nous avons soulevé qu'elle a toujours payé les loyers. A titre subsidiaire, nous demandions un délai pour pouvoir trouver un logement.

Il s'agissait ainsi de solliciter l'indulgence de la Cour. A l'issue de l'audience, la cliente est venue demander à son conseil si elle avait des chances de garder le logement. L'avocate en toute honnêteté lui a indiqué qu'elle pensait que ses chances d'une issue favorable étaient infimes. Toutefois, en entendant la plaidoirie de Maître COLLINO, l'on pourrait presque espérer que l'issue du procès soit favorable à notre cliente tant elle fait preuve de persuasion et plaide avec passion.

## SECTION 2 : LA FERVEUR DE L'AVOCAT AU SERVICE DE SON CLIENT

Même s'il convient de défendre les intérêts de son client du mieux qu'il peut, il est possible qu'il défende un cas avec davantage de vigueur qu'un autre. Néanmoins, l'avocat doit d'abord faire preuve d'attention dans l'affaire qu'il traite (§.1.) avant de pouvoir prétendre contre-attaquer (§.2.). Dans cette section, une seule affaire sera traitée. En me confiant une autre affaire locataire/bailleur, Maître COLLINO m'a indiqué qu'il fallait absolument défendre cette cliente de la meilleure des manières, le locataire ayant — selon elle — profité de la bailleuse tout au long du bail.

### **§.1. — L'attention de l'avocat observateur**

L'avocat est un être humain. Ainsi, au regard de ses convictions personnelles, il se peut que l'avocat fasse preuve d'un vif intérêt à l'occasion d'une affaire. On ne fera jamais suffisamment référence au serment prêté par l'avocat au début de sa carrière. C'est en ce sens que l'avocat peut refuser des dossiers dès lors que l'affaire heurte ses convictions, en raison d'un conflit d'intérêts, parce que sa charge de travail ne lui permet pas de traiter le dossier efficacement ou encore lorsqu'il estime ne pas avoir les compétences suffisantes pour garantir au client la meilleure défense de

ses intérêts. A cet égard, le code de déontologie des avocats européens adopté par le Conseil des Barreaux européens à Strasbourg le 28 octobre 1998 et intégré à l'article 21 du Règlement Intérieur National de la Profession d'Avocat prévoit que « *l'avocat n'agit que lorsqu'il est mandaté par son client. L'avocat n'accepte pas de se charger d'une affaire s'il sait ou devrait savoir qu'il n'a pas la compétence nécessaire pour la traiter, à moins de coopérer avec un avocat ayant cette compétence. L'avocat ne peut accepter une affaire s'il est dans l'incapacité de s'en occuper promptement, compte tenu de ses autres obligations. L'avocat ne peut exercer son droit de ne plus s'occuper d'une affaire de manière telle que le client ne soit pas en mesure de trouver une autre assistance judiciaire en temps utile* ».

Le client est libre de choisir l'avocat de son choix. Contrairement aux idées reçues, il ne suffit pas que l'avocat ait les connaissances suffisantes. Eu égard à la dimension personnelle des affaires qui lui sont confiés, il est indispensable qu'une relation de confiance soit mise en œuvre. Ainsi, la personnalité de l'avocat est déterminante dans le choix de l'avocat. En voyant plaider Maître CHASTAN et Maître COLLINO, j'ai pu voir qu'outre les connaissances, elles étaient animées par une passion : la passion du droit.

Dans ce dossier, nous défendions encore un bailleur. Les parties étaient en l'état d'un bail d'habitation sur une maison individuelle. Un premier contrat de location avait été conclu en 1989 en faveur de Madame D qui, fraîchement divorcée, était en couple avec Monsieur R. Ils se marient et tous les trois ans, le contrat de bail est renouvelé. Madame D et Monsieur R divorcent à la fin des années 1990. En 2002, le bail est au nom exclusif de Monsieur. En 2017, il fait parvenir son préavis contestant le prix du loyer qui avait été réactualisé par la bailleuse avec l'accord du locataire en 2009. Cette réactualisation s'est formalisée par une augmentation progressive du loyer à hauteur de 50 Euros par mois, augmentation échelonnée sur six ans. Outre le financement des travaux d'entretien par la bailleuse chaque fois que son locataire lui faisait parvenir les factures, entre 2015 et 2016, la bailleuse a diligenté un professionnel pour effectuer des travaux dont le montant s'élève à 14.000 Euros. Dès la fin du bail, Monsieur R assigne la propriétaire pour trouble de jouissance. Il conviendra ainsi d'exposer les demandes de la partie adverse avant d'exposer la stratégie de défense de la bailleuse.

L'avocat a pour rôle de faire entendre la voix de son client. Néanmoins, avant de le représenter, il se doit de l'entendre. Ainsi, dans le cas d'espèce, puisqu'il s'agissait d'une assignation de notre cliente, j'ai d'abord lu le dossier avant de découvrir les conclusions adverses.

Maître COLLINO avait déjà entendu la version de la propriétaire. C'est la raison pour laquelle, de par ses convictions, elle m'a informée qu'il convenait d'établir une défense impénétrable.

La partie adverse a en premier lieu traité le trouble de jouissance soit disant causé par la non-conformité aux normes d'habitabilité. Elle soutient notamment qu'un expert amiable est intervenu en cours de bail et a précisé que « *sans que le logement puisse être qualifié d'insalubre, il nécessiterait des travaux d'entretien supplémentaires à ceux déjà entrepris.* » Elle expose notamment tous les éléments en mauvais état à l'instar de la présence d'une fissuration de la porte d'entrée dont un gond ne fonctionne pas ; les fissures sur la façade de la maison ; sur les portes ; la vétusté des vantaux et appuis des fenêtres ; les fissures sur le carrelage ; la VMC ne fonctionne pas outre d'autres éléments<sup>12</sup>.

Ensuite, la partie adverse traite la demande de remboursement du loyer. En réalité, elle s'appuie sur les dysfonctionnements présents dans la maison pour fonder sa demande de remboursement des loyers. Selon l'expert amiable diligenté par le locataire, la valeur locative du logement est de 9 à 10 Euros le mètre carré habitable. Elle explique notamment que donc mis en avant les déficiences de la maison. D'après le locataire, la valeur locative est de 595 Euros/mois. Il explique alors que l'augmentation du loyer n'était pas justifiée. Il sollicite donc le remboursement des loyers à hauteur de 11.200 Euros dans la limite de la prescription. Pour fonder sa demande, il s'appuie sur le procès verbal de constat d'huissier<sup>13</sup> et sur le rapport établi par l'expert amiable diligenté par l'assureur du locataire.

Le rapport précise notamment que les éléments dans le logement sont vétustes et que le défaut d'entretien n'était pas le corollaire de ces désagréments. Il décrit que des objets ont été laissés dans les combles et que le locataire n'en est pas le propriétaire celui-ci supposant qu'ils devaient appartenir aux anciens locataires.

Dans des conclusions en réplique, la partie adverse soutient que l'usage du dépôt de garantie pour les deux derniers mois de loyers l'a été avec l'accord de la bailleuse. En outre, elle précise que « *refaire la façade, les boiseries, la porte d'entrée, les fondations, les joints-placo, la remise en verticalité des cloisons ou l'affaissement des sols de la salle de bains, la VMC*

<sup>12</sup> voir annexe

<sup>13</sup> Un huissier a été diligenté par la bailleuse pour établir un constat d'état des lieux de sortie.

*ou l'isolation thermique visés par l'expert, ne sont pas des travaux à la charge du locataire mais bien du bailleur, au sens du Code civil, et en aucun cas, le locataire ne saurait y être tenu. »*

Par ces motifs, au visa du bail et de la loi du 6 juillet 1989 et le décret 2002-120 du 30/01/2002 sur les logements décents, la partie adverse sollicite le juge pour que soit :

- DIT ET JUGE que les lieux loués au vu de l'état dans lequel ils se trouvent du fait de la carence du bailleur à exécuter ou faire exécuter des travaux, rendent la location non conforme aux normes d'habitabilité et de confort ;
- DIT ET JUGE que la valeur locative du bien ne pouvait donc être portée à 915 Euros/mois ;
- La bailleuse soit CONDAMNÉE à payer au locataire le trop-perçu des loyers entre 2014 et 2017 soit 11.200 Euros outre 3500 Euros à titre de dommages-intérêts « *pour procédure abusive* », outre 1.000 Euros au titre de l'article 700 CPC.

## **§.2. — L'offensive de l'avocat**

Si au départ, je me suis simplement contentée d'établir une défense, au regard des éléments et de la demande formulée par la bailleuse, nous avons d'abord décidé de former une demande reconventionnelle (A), avant d'établir des conclusions en réplique (B).

### **A) La demande reconventionnelle**

Avant de former la demande reconventionnelle, j'établis d'abord des conclusions en réponse (1). Il s'agissait de répondre aux demandes adverses pour mieux justifier la demande reconventionnelle (2).

#### **1. L'établissement d'une défense face aux conclusions adverses**

Je m'attèle en premier lieu à la valeur locative. J'explique notamment qu'en 2009, le loyer ne correspond pas à la valeur du marché. C'est la raison pour laquelle, la bailleuse décide d'augmenter le loyer **avec l'accord de son locataire**. Ce qui me paraissait surprenant c'est que la partie adverse s'appuie autant sur le rapport d'expertise. En effet, l'expert amiable diligenté par l'assureur du locataire précise que « *la valeur locative de ce logement est d'environ 9 à 10 Euros le mètre carré habitable* ». Or, la maison est une villa de plein pied d'environ 90 m<sup>2</sup>, 1000 m<sup>2</sup> de terrain et un garage de 35 m<sup>2</sup>. J'en déduisais que la valeur locative n'était pas supérieure à la

valeur du marché mais conforme. En outre, la valeur locative était même inférieure au prix du marché avant la réactualisation par la bailleresse.

Au demeurant, j'exposais que le bailleur est libre de fixer un prix de loyer dès lors que celui-ci n'est pas excessif et que, par ailleurs, le loyer a été augmenté avec le consentement de la partie adverse. La bailleresse est une non-professionnel du droit. Plutôt que de faire renouveler tacitement le bail, elle a fait parvenir à chaque fin de contrat, un nouvel exemplaire précisant l'augmentation du loyer. Nous avons donc produit quelques exemplaires des contrats de location. Il me paraissait que la demande de remboursement du locataire à hauteur de 11.200 Euros du locataire était particulièrement malvenue eu égard aux caractéristiques du bien loué et aux réparations entreprises la bailleresse. Je n'ai donc pas manqué de le préciser sans oublier que je me suis permise d'établir une comparaison en affirmant qu'un loyer à 595 Euros/mois équivaut au loyer d'un appartement de 30m<sup>2</sup>.

En second lieu, je me suis concentrée sur la conformité aux normes d'habitabilité. Il s'agissait alors d'expliquer que lorsque le locataire prend possession des lieux, le logement est neuf et n'a jamais fait l'objet d'un contrat de location antérieur. Or, le locataire laisse entendre à l'expert amiable que d'autres locataires ont bénéficié d'un contrat de location pour le logement litigieux à deux reprises. J'ajoute que les bailleurs avaient entrepris des travaux de rénovation du logement dans les années 1990. A cet égard, nous produisons de nombreuses factures depuis 1989 jusqu'en 2016. Les factures étant trop nombreuses, je décide, pour faciliter la lecture du magistrat d'établir un tableau récapitulatif depuis 1997 seulement. Il s'agissait surtout de pointer du doigt les réparations effectuées depuis 2015. Je me fonde ensuite sur l'article 1719 du Code civil pour préciser que le propriétaire est tenu de procéder aux réparations nécessitées par les outrages naturels du temps et par l'usure normale et qu'il doit y faire, « *pendant toute la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires autres que les locatives* » (art. 1720 C.C.). Ainsi, il convenait de démontrer que la bailleresse avait toujours pris en charge les réparations demandées par son locataire même ceux qui ne lui incombaient pas. Finalement, j'insistai simplement sur le fait que la bailleresse avait effectué des travaux chaque fois qu'on le lui demandait.

*Monsieur pouvait manifester son refus et avait même la possibilité d'interrompre son contrat de location s'il était insatisfait mais il n'en a rien fait continuant à demeurer dans le logement jusqu'en avril 2017.*



Dans le but d'étayer mon argumentaire, j'explique que les experts s'accordent à dire qu'il les désagréments dont le locataire se plaint ne remettent pas en cause la stabilité du bâtiment. Ils précisait également que les menuiseries abimées n'ont pas été entretenues. C'est notamment le

*« Si Monsieur avait effectué en temps et en heure les réparations locatives auxquelles il était tenu, de nombreux désagréments auraient pu être évités à l'instar des joints des vitrages.*

*Le défaut d'entretien par le locataire ne saurait être imputé à Madame dont la bonne volonté est incontestable eu égard aux travaux financés chaque fois que nécessaire »*

cas pour la porte d'entrée. En réalité, j'essayais de remettre la faute sur la partie adverse. En effet, le locataire était dans les lieux de façon ininterrompue depuis 1989 ce que lui-même ne contestait pas au regard des lettres qu'il avait fait parvenir à la bailleresse. Cette dernière a toujours effectué les travaux nécessaires à la remise en état du logement. En outre, il s'agissait d'une maison neuve. Or, le propre d'un bien immobilier est qu'il dure dans le temps. Toutefois, pour qu'il demeure de façon pérenne, le locataire est soumis à des obligations légales en ce sens qu'il est dans l'obligation d'entretenir la chose louée.

J'établis alors une transition destinée à amener la demande reconventionnelle : *« seule l'inertie de Monsieur a conduit à une dégradation prématurée du bien neuf lorsque celui-ci y aménage ».*

## **2. L'aboutissement de l'offensive par la demande de condamnation de la partie adverse**

C'est en démontrant que le locataire avait été passif tout au long du bail que nous en sommes venues à penser que l'issue la plus censée était celle de formuler une demande reconventionnelle.

Dans un premier temps, malgré le fait que le locataire ait payé la totalité de ses loyers (par ailleurs avec du retard), j'ai d'abord soulevé que la caution ne pourra pas être affecté par le locataire au dernier mois de loyer, conformément aux stipulations contractuelles. a souligné qA cet égard, Madame D informe la bailleresse et lui fait parvenir une attestation de vente de la cuisine que les époux ont installés. Au moment du renouvellement du bail en 2009, le loyer s'élève à 545 Euros. Considérant que le loyer pour une maison individuelle de 90 m<sup>2</sup>, outre 1.000

m<sup>2</sup> de terrain et 30m<sup>2</sup> de garage, était insuffisant, la bailleuse informe son locataire de sa volonté de voir le loyer augmenté de 50 Euros chaque année jusqu'en 2016. Ainsi, en 2016, il s'élèverait à 915 Euros. Le locataire ne refuse pas. Toutefois, il réclame des travaux de remise en état du logement. Entre 2015 et 2016, le montant des travaux était de plus de 14.000 Euros. Depuis que la maison fait l'objet d'un bail de location, la bailleuse n'a eu de cesse de financer tous les travaux nécessaires même ceux qui ne lui incombaient pas. Toutefois, considérant que les travaux de remise aux normes étaient insuffisants, Monsieur R décide de quitter le logement et informe la bailleuse que ses deux mois de caution servirait de paiement des deux mois de loyers restants. Le locataire quitte définitivement le logement au cours de l'année 2017. A l'issue du contrat de location, Monsieur décide d'assigner la bailleuse. Il sollicite le remboursement du surplus de ses loyers soit la somme de 11.400 Euros (dans la limite de la prescription). En outre, il demande que le juge constate que la maison n'est pas conforme aux normes d'habitabilité et de confort. Le locataire soulevait notamment un trouble de jouissance.

Dans un second temps, il s'agissait de préciser que le locataire avait quitté le logement avec des meubles et les plinthes de la cuisine alors que ceux-ci avaient été rachetés par la bailleuse. Une attestation avait été signée par le locataire, son ex-femme et la bailleuse en 2005.

Dans un troisième temps, il convenait de démontrer que le défaut d'entretien du locataire causait à la bailleuse un préjudice dans la mesure où son logement devait absolument être remis en état. La partie adverse expliquait que le constat établi par l'huissier corroborait le rapport établi par l'expert diligenté par le locataire. Or, il s'agissait de contredire cette affirmation puisque l'huissier de justice a simplement fait des constatations et n'a, à aucun moment, expliqué que la vétusté des lieux avaient causé les désagréments. Pour insister, j'ai ajouté que certains éléments déclarés vétustes par l'expert avaient été réparés pendant les travaux de 2015 et 2016, laissant sous entendre que seul un mauvais entretien pouvait être la cause réelle du problème. De plus, en ne procédant pas à l'entretien courant du logement, le locataire a commis une faute qui a eu pour conséquence la détérioration accélérée du bien.

Une fois les conclusions rédigées, nous les avons fait parvenir au Bâtonnier de Salon-De-Provence, conseil de la partie adverse.

## **B) Les conclusions en réplique**

Après avoir reçu nos premiers jeux de conclusions, la partie adverse a répondu en soulignant que la bailleuse ne remettait pas en cause que la bâtisse nécessite une remise en état. Elle réplique notamment en prétendant que le procès-verbal établi par l'huissier de justice à l'occasion de l'état des lieux de sortie ne remettait pas en cause les constatations de l'expert diligenté par son assureur qui relate que le logement est vétuste. Elle précise ensuite que ce détournement de la caution avait été fait avec l'accord de la bailleuse. Or, jamais la bailleuse n'a donné son accord. Dans le doute, j'ai tout de même posé la question à Maître COLLINO qui m'a confirmée qu'aucun accord n'avait été donné. J'explique alors qu'à l'issue du bail, le locataire n'est pas à jour de ses loyers. Qu'en outre, ce détournement a été imposé à la bailleuse laquelle n'a jamais abordé le sujet. Dès lors, j'ai précisé que le silence ne valant pas acceptation en droit, le silence de la bailleuse ne saurait être considéré comme une acceptation. Au demeurant, l'usage du dépôt de garantie pour le paiement du loyer constituant une violation du contrat de bail, seule une acceptation expresse de la bailleuse pourrait remettre en cause le détournement litigieux.

En réalité, l'insistance et les répétitions dans les conclusions étaient absolument volontaires. Maître COLLINO, lorsque nous avons reçu les conclusions en réponse de la partie adverse, m'a demandé ce que je pensais. J'ai expliqué que je n'étais pas d'accord sur certains points et notamment sur l'acceptation du détournement du dépôt de garantie par la bailleuse. L'avocate m'a alors laissé carte blanche pour y répondre. Elle m'a tout de même donné des indications en précisant qu'il y avait lieu d'insister sur le fait que l'expert diligenté par le locataire n'était pas en possession de tous les éléments et que tout laisse à croire qu'il a été induit en erreur par le locataire (notamment au regard de la précision sur les anciens locataires).

Par ces motifs, cette fois-ci au visa du contrat de bail, de la loi du 6 juillet 1989, des articles 1755, 1719 et 1720 du Code civil, nous sollicitons la constatation que la valeur locative est conforme au prix du marché au regard des caractéristiques du bien ; la condamnation du

*« Les manquements de Monsieur ont contraint Madame à procéder à la rénovation totale de la bâtisse qui n'a pas fait l'objet d'un entretien locatif régulier.*

*[...]*

*Il semble donc normal que le locataire réponde des dégradations qui sont survenues pendant la durée du contrat conformément aux clauses contractuelles. »*

locataire à payer la somme de 10.000 Euros au titre des travaux de réfection du logement outre 3.500 Euros au titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et 1.000 Euros au titre de l'article 700 CPC.

Puisque l'avocat de la partie adverse s'est faite substituer par une consoeur et associée mais que l'affaire était en état d'être jugée, les avocats n'ont pas plaidé et s'en sont remis à leurs conclusions. Le tribunal d'instance de Salon de Provence rendra son délibéré à la fin du mois de juin 2018.

Dans la majorité des cas, j'ai eu à traiter des affaires civiles de sorte que j'ai pu constater que l'avocat jouait un rôle prépondérant en matière familiale en ce sens qu'il se trouve propulser dans la vie privée et familiale de son client.



## **Chapitre III : l'avocat au service de l'Institution familiale**

---

Le recours à l'avocat n'est pas systématiquement obligatoire. L'obligation de représentation est obligatoire devant certaines juridictions à l'instar du Tribunal de Grande Instance où la procédure est écrite. Celui-ci est compétent pour tous les litiges portant sur plus de 10.000 Euros. Au sein du Tribunal de Grande Instance, l'on retrouve le Juge aux Affaires Familiales qui est un juge qui s'occupe, comme son nom l'indique, de tous les conflits familiaux. Devant le JAF, et en cas de divorce, le recours à un avocat est obligatoire. En revanche, lorsqu'il s'agit d'un problème de filiation ou de pension alimentaire, le justiciable peut assurer sa propre défense. De la même manière, devant le juge des enfants, le recours à un avocat est obligatoire. Ce recours obligatoire à l'avocat s'explique par la complexité et la sensibilité des affaires.

La matière familiale est originale en ce sens que l'avocat, en acceptant un dossier, se retrouve projeter dans la vie privée de son client. La famille est la cellule de base de la société. Aucune institution n'est à la fois aussi stable et aussi variable que la famille. Elle est l'institution qui était auparavant fondée sur le mariage. Si aujourd'hui, il semble acquis que le mariage n'est plus un pré-requis indispensable pour fonder une famille, il n'en demeure pas moins que le mariage est une forme d'union qui n'est pas totalement délaissée au profit des autres formes de couple. Ainsi, les statistiques montrent que le mariage est la forme d'union majoritairement choisie par les couples âgés de plus de 35 ans.

On ne définit plus la famille comme étant deux personnes qui s'unissent par un lien d'alliance pour engendrer des liens de sang. Désormais, la famille peut être fondée en dehors de tout lien d'alliance. De façon générale, on définit la famille comme étant celle composée d'au moins deux générations.

L'avocat va intervenir lorsqu'il va s'agir de dissoudre le lien matrimonial afin que l'intérêt de son client soit préservé au mieux (section 1). Néanmoins, lorsque le couple a un ou plusieurs enfants, l'avocat soumet au juge certaines propositions qui auront nécessairement un impact eux.

Pour l'avocat, il s'agit alors de représenter son client tout en respectant l'intérêt de l'enfant et sans qu'il ne soit porté atteinte l'exercice de l'autorité parentale (section 2).

## SECTION 1 : LE SOUTIEN DE L'AVOCAT DANS LA DISSOLUTION DU LIEN CONJUGAL

Lorsque les époux ne s'entendent plus, ils ont la possibilité de se séparer ou de divorcer. A l'inverse du divorce, la séparation n'implique pas la dissolution du lien conjugal. Lorsque les époux veulent seulement se séparer de corps, l'avocat doit rédiger une requête destinée au Tribunal de Grande Instance du domicile conjugal. S'agissant du divorce, plusieurs formes de divorce peuvent être introduites. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les époux pouvaient introduire un divorce par consentement mutuel ; le divorce pour altération définitive du lien conjugal ; le divorce pour acceptation du principe de la rupture et le divorce pour faute (article 229 C. Civ.). La loi du 18 novembre 2016 est venue modifier le divorce par consentement mutuel en ajoutant les articles 229-1 à 229-4 du Code civil. Désormais, le divorce par consentement mutuel peut être extrajudiciaire ou judiciaire. A cet égard, l'avocat est nécessaire pour s'assurer que les intérêts d'un époux n'est pas lésés au profit de l'autre (§.1.). Toutefois, les autres modes de divorce demeurent inchangés et la présence de l'avocat est requise (§.2.).

### **§.1. — La présence de l'avocat gage d'équilibre de la convention de divorce par consentement mutuel**

Si les époux sont d'accord sur le principe du divorce et ses conséquences, alors il conviendra de procéder à un divorce par consentement mutuel contresigné par avocat et déposé au rang des minutes d'un notaire. Cette forme de divorce a été introduite par la loi du 18 novembre 2016, dite loi de Modernisation de la Justice du XXI<sup>e</sup> siècle.

Pour être mis en œuvre, il convient de respecter quelques conditions. Prévu à l'article 229-1 du Code civil, le divorce conventionnel ne peut être envisagé lorsque l'un des époux est placé sous un régime de protection des majeurs et il ne peut être envisagé lorsque le couple a un enfant mineur qui souhaite être entendu dans le cadre de la procédure. Ainsi, si un enfant souhaite être entendu dans le cadre de la procédure, les époux ne pourront pas choisir cette procédure. En revanche, si aucun problème ne se pose quant aux conditions, une requête conjointe devra être adressée au Juge aux Affaires Familiales.

Le législateur a imposé que la convention soit contresignée par les avocats des parties. C'est ce que l'on appelle **l'acte d'avocat**. Ce contreseing apporte une certaine valeur à la convention. L'acte d'avocat obéit aux dispositions de la loi 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires et certaines professions réglementées (art. 1374 C. Civ.). L'ordonnance du 10 février 2016 a codifié, à l'article 1374 du code civil, la valeur de l'acte sous seing privé par avocat. En contresignant la convention, l'avocat certifie l'authenticité des signatures. Il atteste la réalité du consentement de son client. En contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte.

Chaque époux doit être assisté par un avocat puisqu'il s'agit de préserver les intérêts de chacun, de prévenir les pressions d'un époux sur l'autre. La circulaire du 26 janvier 2017 est venue ajouter que les avocats choisis ne peuvent exercer au sein de la même structure professionnelle afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts. Il convient de protéger l'époux le plus faible, le plus influençable et le moins riche. En outre, en l'absence d'un juge pour contrôler que les intérêts des deux époux sont bien respectés, le législateur entend faire protéger les intérêts des époux par la représentation de chaque partie par un praticien qui défend les intérêts de son client.

C'est ainsi que Me CHASTAN m'a confiée une convention de divorce à rédiger. Elle m'a fait parvenir un modèle sur lequel m'appuyer. Dans le cadre de ce divorce, nous représentions l'époux. Le divorce ne présentait aucune difficulté puisqu'il n'y avait ni bien commun, ni enfant commun<sup>14</sup>. En revanche, j'ai pu voir la forme de la convention et comprendre comment elle s'articulait.

Lorsque le divorce par consentement mutuel contresigné par avocat et déposé au rang des minutes d'un notaire n'est pas envisageable, notamment car un enfant du couple souhaite être entendu dans le cadre de la procédure, il est tout à fait possible de procéder à un divorce par consentement mutuel judiciaire. A cet égard, une convention de divorce sera rédigée et soumise à l'approbation du juge. Après avoir entendu les époux et vérifier que la volonté de divorcer de chacun d'eux est réelle, le juge étudie la convention pour examiner si elle est équilibrée, qu'elle respecte les droits de chacun des époux et que l'intérêt de l'enfant est préservé. Toutefois, dans ce

---

<sup>14</sup> cf. Annexe 3

cadre là, contrairement au divorce par consentement mutuel extrajudiciaire, les époux peuvent s'adresser à leur avocat respectif ou à un avocat commun.

C'est dans le cadre d'une autre procédure de divorce, qui m'a été confiée par Maître COLLINO, que j'ai pu constater qu'un divorce par consentement mutuel pouvait très vite devenir conflictuel.

## §.2. — La présence requise de l'avocat dans le divorce judiciaire

Le législateur prévoit que lorsque les conditions pour opter pour le divorce par consentement mutuel ne sont pas remplies, les époux doivent assigner en divorce sur le fondement des articles 233, 237 ou 242 du Code civil (art. 229 C. Civ.). Il s'agit de trois types de divorces contentieux. De la procédure applicables à ces cas de divorce, il ressort qu'une tentative de conciliation est obligatoire avant toute instance en justice (A). Après cette tentative de conciliation, les époux sont libres d'assigner leur conjoint en divorce. C'est à cette occasion qu'il conviendra de préciser le fondement juridique de la demande en divorce. Au cours de mon stage, j'ai eu l'occasion d'étudier le divorce pour altération définitive du lien conjugal et le divorce pour faute (B).

### A) Préalables obligatoires et assistance de l'avocat

#### 1. La rédaction de la requête initiale

Peu importe le fondement juridique de la demande en divorce, il convient avant toute chose de former une requête destinée au Juge aux Affaires Familiales. Le choix de la procédure de divorce ne se fera qu'ultérieurement, lors de l'assignation en divorce.

Chaque époux, assisté de son avocat, doit rédiger la requête. Cette dernière comprend les demandes formées au titre des mesures provisoires à l'instar de l'attribution de la jouissance du logement familial ou encore les demandes de pension alimentaire formulées au titre du devoir de secours. En outre, la requête ne comprend qu'un exposé sommaire des motifs des demandes. Il convient de préciser qu'à aucun moment, le fondement juridique de la demande en divorce n'est indiqué. En effet, toute requête qui comprendrait une motivation serait irrecevable<sup>15</sup> (art. 251 C.Civ., art. 1106 C. Pr. Civ.).

<sup>15</sup> TGI Bordeaux, 22 novembre 2005 : RTD Civ. 2006. 288 obs. Hauser.  
Bordeaux, 22 septembre 2009 : RTD Civ. 2010. 89, obs. Hauser.



A ce stade de la procédure, en cas d'urgence, le juge aux affaires familiales peut prendre des mesures d'urgences (art. 257 C. Civ., art. 1107 C. Pr. Civ.). A ce titre, il peut « *autoriser l'époux demandeur à résider séparément, s'il y a lieu avec ses enfants mineurs* » (art. 257, al. 2 C. Civ.).

## 2. L'assistance de l'avocat lors de la tentative de conciliation

J'ai eu la chance d'être autorisée à assister à une audience de conciliation devant le Juge aux Affaires Familiales du TGI d'Aix-En-Provence. Relativement rapide, la procédure est obligatoire. Il s'agit de tenter de trouver une solution au divorce ainsi que sur ses conséquences. La présence des époux est requise. Ainsi, l'époux qui ne se présenterait pas à la tentative de conciliation car il est dans l'impossibilité de se déplacer à la date fixée par le juge, ce dernier peut en fixer une autre voire même se transporter (art. 1110 C. Pr. Civ.). Convoqué à une tentative de conciliation, un client de Me COLLINO ne s'y est pas rendu. A cet égard, Me COLLINO a sollicité le renvoi.

Lorsque les deux époux sont présents, le juge reçoit d'abord chacun d'eux. Ensuite, les époux et leur conseil sont réunis et sont entendus sur les accords qu'ils ont notamment formés. Il relève les ressources et charges de chacun. Il prend possession des pièces récentes qui auraient été éventuellement obtenues juste avant la tentative de conciliation.

A l'issue de cette tentative de conciliation, le juge rend une ordonnance par laquelle il autorise les parties à introduire une instance en divorce ou par laquelle il renvoie les parties à une nouvelle tentative de conciliation (art. 1111 C. Pr. Civ.). Dans l'ordonnance, le juge peut prononcer des mesures provisoires lesquelles ont sont nécessaires à la vie des époux et des enfants pendant la durée de la procédure de divorce.

Le JAF rappelle que seul l'époux qui a introduit la requête initiale peut assigner en divorce dans les trois mois du prononcé de l'ordonnance, après ce délai, l'initiative appartient à l'époux le plus diligent. Si l'instance n'a pas été introduite dans les trente mois qui suivent le prononcé de l'ordonnance, cette dernière est caduque y compris l'autorisation d'introduire l'instance (art. 1113 C. Pr. Civ.).

## **B) Le choix du fondement juridique de la demande en divorce**

Au cours de ce stage, la rédaction de deux assignations en divorce m'ont été confiées. J'ai pu ainsi rédiger une assignation en divorce dans le cadre d'une altération définitive du lien conjugal (1) et une assignation en divorce dans le cadre d'un divorce pour faute (2).

### *1. Le divorce pour altération définitive du lien conjugal*

Lorsque les époux ne sont pas d'accord sur le principe du divorce et ou sur les conséquences du divorce, l'un d'eux a la possibilité de solliciter le divorce pour altération définitive du lien conjugal.

#### **Article 238 du Code civil**

*« L'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de la communauté de vie entre les époux, lorsqu'ils vivent séparés depuis deux ans lors de l'assignation en divorce.*

*Nonobstant ces dispositions, le divorce est prononcé pour altération définitive du lien conjugal dans le cas prévu au second alinéa de l'article 246, dès lors que la demande présentée sur ce fondement est formée à titre reconventionnel ».*

Puisque le divorce pour altération définitive du lien conjugal ne nécessite pas l'accord des deux époux, lorsque l'un d'eux ne souhaite pas divorcer et qu'aucune forme de divorce n'est envisageable, il est nécessaire de saisir le Juge aux Affaires Familiales d'une requête en séparation afin que les époux puissent vivre séparément sans que cette cessation de communauté ne soit constitutive d'une faute aux obligations du mariage<sup>16</sup>.

Dans un dossier traité par Maître COLLINO, un homme souhaite se séparer de son épouse. Une requête a été adressée aux Juges aux Affaires Familiales qui a autorisé Monsieur à quitter le logement conjugal. Au départ, Madame n'était pas opposée au mariage. Néanmoins, c'est en cours de procédure qu'elle s'est ravisée. Elle ne souhaite donc plus divorcer. Malgré l'autorisation du juge, Monsieur n'a toujours pas quitté le logement en juin 2018. Il passe régulièrement voir son conseil pour lui demander ce qu'il en est du dossier. Or, l'avocate lui explique qu'elle n'est pas en mesure de faire quoi que ce soit eu égard à l'absence de volonté de divorcer de son épouse. Elle soutient que Monsieur doit quitter le logement conjugal et que la seule solution envisageable pour

<sup>16</sup> voir p. 54.

l'instant est le divorce pour altération définitive du lien conjugal. Néanmoins, comme Monsieur vit toujours avec son épouse à la début du mois de juin 2018, ce type de divorce ne sera envisageable que dans deux ans à compter du jour où la communauté de vie aura cessée.

Dans une affaire qui m'a été confiée par Maître COLLINO, le divorce est devenu conflictuel en cours de procédure. Un couple contracte mariage en 1987. De cette union sont nés deux enfants. L'épouse a notamment arrêté de travailler pour des raisons de santé et pour se consacrer à l'éducation de ses enfants. A l'inverse, Monsieur a vu ses perspectives professionnelles évoluer et son salaire augmenter. Au cours du mariage, les époux ont notamment acquis un bien en 1989 qui constitue ensuite le logement familial. A titre liminaire, il convient de préciser que Monsieur prétend que le terrain a été acheté grâce à l'usage de ses deniers propres. Ainsi, il soutient que la maison, qui a été construite grâce à un crédit contracté en commun par les époux, est un propre par accession (art. 555 C. Civ.).

Lorsqu'ils décident de se séparer, les époux décident de vendre le bien et chacun prend la moitié de la somme. Avec cette somme, Madame achète un appartement dans lequel elle va vivre avec son deuxième enfant, le premier étant majeur et poursuivant ses études loin du domicile familial. La tentative de résolution amiable du divorce était conditionnée au fait que Madame ne devait pas demander de prestation compensatoire. Or, Madame a arrêté de travailler pour élever les enfants communs et Monsieur, dans ses écritures, omet de préciser certains de ses revenus. Se faisant, dans la requête en divorce, l'épouse sollicite le versement de 600 Euros au titre de l'éducation et de l'entretien de l'enfant mineur, outre 600 Euros de pension alimentaire sur le fondement du devoir de secours. Dans l'ordonnance de non-conciliation rendue par le Juge aux Affaires Familiales, ce dernier fait droit aux demandes de l'épouse. Le magistrat soulève notamment que Monsieur ne propose aucun montant et a, dans ses écritures, prétendu avoir un salaire de 3.000 Euros alors que le magistrat a relevé un salaire mensuel de plus de 4.000 Euros outre les placements.

La rédaction de l'assignation en divorce m'a donc été confiée. J'ai alors introduit le divorce sur le fondement de l'article 237 du Code civil. En effet, les époux ne vivent plus ensemble depuis 2015. Ainsi, la condition de délai prévue pour le cas du divorce pour altération définitive du lien conjugal était remplie. Il s'est donc agi de traiter le fondement du divorce ainsi que de définir les conséquences du divorce. Dès lors, il a fallu s'exprimer sur les enfants ; la liquidation, le partage des intérêts patrimoniaux et la prestation compensatoire.

Le dossier présentait des difficultés en ce sens que plusieurs biens avaient été acquis par les époux dont un bien sis en Espagne. Au moment de la séparation des époux, tous les biens ont été vendus et l'argent a été consigné sauf en ce qui concerne la vente du logement familial. Depuis la séparation, Madame ne vit que grâce à la pension alimentaire qui lui est versée par son époux. Toutefois, la pension alimentaire est fondée sur le devoir de secours, lequel est redevable pendant la seule durée du mariage. En revanche, la prestation compensatoire a pour but de compenser la baisse de niveau de vie consécutive à un divorce. Elle est souvent versée sous forme de rente ou de capital. Me COLLINO a conseillé à sa cliente de solliciter une prestation compensatoire. Ce conseil était en accord avec la volonté de la cliente.

Au regard de la durée du mariage, des disparités financières, Madame sollicite le versement d'une somme de 90.000 Euros. Monsieur vient d'être assigné.

## *2. L'avocat dans le divorce pour faute*

Le divorce pour faute est celui qui intervient à la suite d'une violation grave ou renouvelée des obligations du mariage c'est-à-dire à l'obligation de fidélité, le devoir de secours et d'assistance, l'obligation de respect et de communauté de vie. Fondée sur l'article 242 du code civil, le divorce pour faute peut-être prononcée aux torts exclusifs d'un époux à moins que le divorce aux torts partagés.

Même inconsciemment, parfois, l'avocat peut avoir un rôle dans l'issue du divorce. En effet, au regard des faits, l'avocat va présenter les possibilités qui s'offrent à son client. Il va conseiller son client sur ce qu'il pense être la meilleure alternative. Le rôle de l'avocat ne s'arrête pas à l'analyse des faits et d'une situation juridique donnés. Le rôle de l'avocat va consister à analyser les faits, la situation juridique mais également son client. Son rôle ne consiste pas à juger son client. Toutefois, l'avocat accompagne son client au cours de la procédure de sorte qu'il est supposé le conseiller pour aboutir à la résolution du contentieux dans les meilleures conditions possibles. Il ne s'agit pas de faire en sorte que le conflit soit ravivé. Evidemment, lorsqu'une faute ou une infraction a été commise, il convient que la victime obtienne réparation de son dommage, la reconnaissance de son statut de victime et que l'auteur de l'infraction ou de la faute soit sanctionné. Néanmoins, il convient de préciser que dans le cas qui va suivre, les faits, constituant une violation grave aux obligations du mariage et une infraction, auraient pu être évité.



Au cours de mon stage, je n'ai pas pu traiter qu'un seul divorce pour faute. Au regard de la gravité des faits, l'époux a été placé en détention. Le dossier avait été précédemment traité par un autre avocat non spécialiste en la matière. Maître CHASTAN a repris le dossier en cours de procédure.

Un couple a contracté mariage en mai 2008 sans contrat de mariage préalable. De cette union sont nés trois enfants tous mineurs. Monsieur est également père de deux enfants majeurs issus d'un premier mariage. Le logement familial est établi chez le père, locataire depuis de nombreuses années. Suite à une dispute conjugale, Madame décide de quitter le logement conjugal avec les enfants et se rend au domicile de ses parents. Une main courante est alors déposée par Monsieur dans laquelle il déclare que : « *en septembre 2016, une énième dispute a éclaté et elle m'a dit puisque c'est comme ça, je pars. Elle a rassemblé une partie de ses affaires et celles des enfants puis elle franchit la porte du domicile pour se rendre chez ses parents. Je précise que son départ s'est déroulé sans violence et sans menace. Elle n'a toujours pas réintégré le domicile conjugal emportant avec un certain nombre de documents administratifs (livret de famille, avis d'imposition, etc.). Aujourd'hui, ma femme essaie de me faire passer pour une personne que je ne suis pas.* » Le lendemain, Madame dépose une requête sollicitant une ordonnance de protection sur le fondement de l'article 515-9 du code civil. Elle soutient que Monsieur est violent, alcoolique et jaloux. Elle sera déboutée au motif que « *les faits de violence allégués par [elle] ne sont établis par aucun élément produit aux débats* ». Elle explique que c'est son époux qui l'a expulsé du domicile avec leurs enfants trouvant refuge, en urgence, au domicile des grands-parents maternels.

Madame a ensuite saisi le Juge aux Affaires Familiales d'une requête en divorce sur le fondement de l'article 251 du code civil. Dans l'ordonnance de non-conciliation rendue, le JAF du TGI d'AIX-EN-PROVENCE a :

- *AUTORISE les époux à résider séparément ;*
- *FAIT INTERDICTION aux époux de se troubler mutuellement à leur domicile respectif, à défaut de quoi les autorisé à faire cesser ce trouble par toute voie de droit appropriée et si besoin, avec le concours de la force publique ;*
- *ATTRIBUE à Madame la jouissance du domicile conjugal et du mobilier le garnissant, à charge pour elle de régler les loyers, les charges et impositions y afférentes ;*
- *ACCORDE à Monsieur un délai de trois mois pour quitter le logement ;*

- *DIT que faute pour Monsieur de quitter les lieux dans un délai maximum de trois mois à compter de la présente ordonnance, il pourra y être contraint par la force publique ;*
- *DEBOUTE Madame de sa demande de pension alimentaire ;*
- *DIT que le règlement provisoire des dettes sera assuré de la façon suivante : Monsieur prendra en charge le remboursement de l'ensemble des crédits communs ;*
- *FIXE à 200 euros par enfant le montant de la contribution du père à l'entretien et à l'éducation des enfants, soit 600 Euros par mois.*

Suite à la réception de l'ordonnance de non-conciliation, Monsieur s'est rendu au domicile de ses beaux-parents et a menacé de mort avec une arme sa femme et ses beaux-parents lui reprochant de lui avoir fait tout perdre. En l'espèce, ce qui paraissait important de souligner est que le dossier en matière familiale me paraissait pourtant être en faveur du père. De nombreuses attestations, dont une établie par le frère de l'épouse, démontraient que Madame était manipulatrice, violente et égocentrique. Tous les éléments du dossier semblaient aller dans le sens de Monsieur. Pourtant, ces attestations n'ont pas été produites et les mesures provisoires prononcées dans le cadre de l'ordonnance de non-conciliation allaient en faveur de Madame. Alors que je découvrais le dossier et que je faisais part de mes impressions à Maître CHASTAN, celle-ci m'indique que « *malheureusement, nous en sommes à un stade où l'on ne peut plus rien faire.* » En effet, Monsieur s'est montré si violent qu'un jugement correctionnel a été rendu à son encontre de telle sorte que Madame sollicite désormais le divorce pour faute grave.

C'est à l'occasion de cette affaire que je me suis rendue compte que ce qui semblait être un dossier gagnable en tout point était en réalité un être humain qui souhaite aller de l'avant en se séparant tout en conservant des liens familiaux. C'est à ce moment que j'ai vu que la façon d'être défendue influe sur la vie privée et familiale, que le moindre faux pas pouvait coûter à une personne tout ce qu'elle avait. Le détachement dont m'avait parlé le confrère de Maître CHASTAN était inévitable pour l'avocat pour ne pas avoir à culpabiliser. Néanmoins, en l'espèce, le client n'a pas compris que les mesures prononcées dans le cadre de l'ordonnance de non-conciliation n'étaient pas définitives, qu'il s'agissait simplement de mesures provisoires. Pour lui, tout était fini. L'avocat a pour rôle principal de représenter et d'assister son client. Cependant, il semble inévitable de préciser que cette représentation a également pour but d'apaiser les tensions entre les parties dans un divorce contentieux. Au regard des manœuvres employées par l'épouse dans le cadre du dossier, notre client était sous tension de peur de perdre ses enfants pour une femme qualifiée comme étant « *violente,*

*hystérique et manipulatrice* » par son propre frère jumeau. Les enfants de notre client issus d'une première union avaient été témoin d'évènements particuliers. L'enfant, majeure, avait notamment attesté que sa belle-mère avait dit « *je lui prendrai tout* ». Elle a encore attesté que Monsieur avait été accusé de violences, sa belle-mère étant se plaçant dans une posture de victime, pour ensuite esquisser un sourire en sa direction. Ce ne sont pas seulement les attestations qui semblaient être en faveur de notre client, mais *tout* le dossier, toutes les pièces produites étaient en sa faveur.

Dans cette affaire, l'avocat en charge n'avait pas compris que son client devait être canalisé, qu'il était en souffrance et qu'il avait besoin, outre son assistance, de davantage de conseils afin de faire face à ce qui semblait être de la mauvaise foi. L'avocat doit faire preuve de prudence dans ses propos. En effet, un avocat peut assurer à son client une issue qui lui est favorable alors qu'en réalité, il existe toujours une part d'incertitude quant à la décision qui sera rendue par le juge — à moins que la partie adverse soit dans l'illégalité ou que des preuves incontestables ont été produites.

Il en résulte que si le client avait été compris par son conseil, bien des maux auraient pu être évités. A l'heure actuelle, il ne s'agit plus que de contester la demande de la mère concernant le retrait de l'autorité parentale au père.

## SECTION 2 : DES PARENTS ÉGAUX DANS LA DIFFÉRENCE : REPRÉSENTATION ET INTÉRÊT DE L'ENFANT

Le droit régit les liens. La nature particulière du lien fait naître des droits et obligations spécifiques. En matière familiale, les relations familiales ne peuvent être étudiées que si les personnes sont liées entre elles. Alors, l'on peut se demander quels sont les droits et obligations spécifiques qui unissent les personnes reliées entre elles par un lien familial ? Outre les liens juridiques de couple, dans les relations familiales, le droit régit la parentalité<sup>17</sup> qui désigne le lien d'autorité parentale c'est-à-dire le lien entre l'enfant et ses parents. La parentalité désigne une fonction, une prise en charge quotidienne de l'enfant et de ses besoins. Elle représente, « *par extension, l'ensemble des prérogatives d'autorité parentale exercées sur l'enfant par des tiers*<sup>18</sup> ».

<sup>17</sup> Il convient de ne pas confondre parenté et parentalité en ce sens que la parenté est un lien intangible alors que la parentalité est assurée par les parents ou les tiers.

<sup>18</sup> *Vocabulaire juridique*, G. CORNU, PUF, 2011, p. 727.

La parentalité regroupe l'autorité parentale sur la personne de l'enfant et l'administration légale des biens de l'enfant.

C'est l'article 371-1 du Code civil qui vient définir l'autorité parentale comme étant « *un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.* » L'autorité parentale appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant.

Comme le souligne V. EGEA, il s'agit d'un droit subjectif qui permet d'exiger l'accomplissement d'une prestation dans l'intérêt d'une personne déterminée. Autrefois assurée par le *pater familias*, l'autorité parentale est dévolue aux parents de l'enfant. La finalité de l'autorité parentale est d'assurer l'éducation de l'enfant, de permettre son développement tout en le respectant. Il s'agit là d'accompagner l'enfant vers l'âge adulte. Depuis la loi du 4 mars 2002, l'autorité parentale repose sur un principe de coparentalité en ce sens que ce sont les deux parents qui sont titulaires de l'autorité parentale. Ainsi, même si les parents divorcent ou se séparent, ils demeurent titulaires de l'autorité parentale (art. 371-1-2 C. Civ.).

« *Le couple parental doit survivre à la rupture du couple conjugal* ». L'autorité parentale est exercée de sorte que l'intérêt de l'enfant doit être préservé. La question des enfants a toujours été au coeur du divorce. La notion d'intérêt de l'enfant est « la pierre angulaire » de l'autorité parentale. L'exercice de l'autorité parentale ne doit pas être un instrument dans le conflit opposant les parents. Toutefois, la notion d'intérêt de l'enfant est si subjective que le conflit peut demeurer dans la mesure où il peut exister des divergences sur ce qui constitue l'intérêt de l'enfant. Il n'est donc pas rare de voir des conflits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale.

Au cours de mon stage, j'ai penché sur de nombreuses affaires relatives à l'exercice de l'autorité parentale. Il ressort de tout ce que j'ai pu étudier que l'intérêt de l'enfant est un enjeu primordial et véritablement subjectif. Ainsi, ces affaires ont pu mettre en exergue que l'avocat, bien qu'il représente son client, doit concilier les intérêts en présence (§.1.) Dans d'autres cas, la saisine du juge par l'avocat ne concerne qu'une demande de réévaluation de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants (§.2).



## §.1. — L’avocat au service des intérêts de son client et de l’enfant

Dans des affaires que Maître COLLINO a traité, j’ai pu constater que l’avocate était habituée à voir certains clients plus que d’autres. En effet, de nombreuses procédures ont été mises en oeuvre au regard des conflits persistant entre les parents, l’intérêt de l’enfant étant presque relégué au second plan par certains parents. En tout état de cause, les demandes relatives à la prise en charge des enfants mineurs sont nombreuses et s’élevaient à 184.394 en 2016.

### Demandes relatives à la prise en charge des enfants mineurs dans les ruptures familiales

	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Total</b>	<b>171 051</b>	<b>174 696</b>	<b>195 200</b>	<b>189 581</b>	<b>184 394</b>
<b>Demandes post-divorce (1)</b>	<b>52 181</b>	<b>52 977</b>	<b>56 530</b>	<b>52 872</b>	<b>50 050</b>
modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	22 496	23 513	24 481	22 823	22 111
modification du droit de visite	7 693	7 811	8 502	7 476	7 070
fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	21 992	21 653	23 547	22 573	20 869
<b>Demandes de parents non mariés (1)</b>	<b>111 547</b>	<b>114 124</b>	<b>130 439</b>	<b>128 481</b>	<b>125 944</b>
exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	98 870	101 831	116 030	115 530	114 662
Pension alimentaire des enfants mineurs	12 677	12 293	14 409	12 951	11 282
<b>Demandes relatives au droit de visite des grands-parents ou autres personnes</b>	<b>2 033</b>	<b>1 938</b>	<b>1 942</b>	<b>1 838</b>	<b>1 823</b>
<b>Autres demandes relatives à l'autorité parentale</b>	<b>5 290</b>	<b>5 657</b>	<b>6 289</b>	<b>6 390</b>	<b>6 577</b>

Source : [justice.gouv.fr](http://justice.gouv.fr)

Deux affaires ont particulièrement attiré mon attention en ce sens que l’avocat doit également se plier à des situations dans lesquelles leur client insiste pour solliciter le juge pour des cas parfois originaux. Ce sont dans ces saisines originales que l’on se rappelle que l’avocat est au service des intérêts de son client. Dans le cadre des dossiers étudiés, il me semble pertinents d’étudier les demandes relatives à la modification du droit de visite et d’hébergement, demandes qui peuvent être accueillies à titre exceptionnel dans l’intérêt de l’enfant (A). En outre, il conviendra d’étudier que les demandes formées par certains parents peuvent ne pas prendre en considération cet intérêt de l’enfant (B).

## A) Droit de visite et d'hébergement et intérêt de l'enfant

« *La notion d'intérêt de l'enfant constitue la pierre angulaire de l'autorité parentale : elle en est la condition, la mesure et la fin.* » Philippe MALAURIE souligne notamment que la notion a été vivement critiquée. Il s'interroge notamment sur la question de savoir si la notion d'intérêt de l'enfant ne permet-elle pas de justifier les égoïsmes parentaux ?

Dans une première affaire<sup>19</sup>, deux personnes vivant en concubinage ont eu un enfant. Aujourd'hui, l'enfant est âgé de 9 ans et les parents sont séparés. Ici, Me COLLINO a eu affaire à l'ex-concubin de Madame à plusieurs reprises en 2012, en 2014 et en 2016. Chaque fois, il s'agissait de contentieux relatifs à la fixation de la résidence habituelle de l'enfant, des droits de visites et d'hébergement de l'autre parent et de la contribution alimentaire. A l'occasion de ces diverses procédures, le JAF a estimé que la résidence habituelle de l'enfant serait fixé au domicile de la mère, que les droits de visite et d'hébergement serait élargis<sup>20</sup>, que la contribution alimentaire serait fixé à 300 Euros. En 2016, le père de l'enfant a pris des liberté avec l'application des précédentes décisions élargissant le droit de visite et d'hébergement. En effet, l'enfant n'allait pas à l'école les mercredis au cours desquels l'enfant était hébergé chez le père et se rendait en retard à l'école au retour des week-ends et jours passés avec son père. Estimant qu'il en allait de la stabilité de l'enfant et du respect de son rythme scolaire, le juge avait alors restreint le droit de visite et d'hébergement du père.

L'affaire sur laquelle j'ai penché avec Me COLLINO concernait la saisine par Madame en l'état du refus du père de l'enfant de le laisser se rendre en classe verte avec son école pendant huit jours. La classe verte devait avoir lieu pendant une semaine et commençait dès le vendredi soir, sortie des classes. Or, le week-end correspondait à celui au cours duquel le père avait la garde de l'enfant. En mai 2017, les parents avaient été informé de ce qu'une classe verte serait organisée au cours du printemps 2018 sans précision de date. Le père ne s'était pas opposé à cette classe verte conditionnant le départ à la prise en charge par Madame de l'intégralité des frais. Ce n'est qu'en mars 2018 que les parents apprennent les dates de la classe verte. Monsieur ne contacte pas la mère pour lui faire part de son refus. Il a fait part de ce refus à son fils lorsque ce dernier rentre de son

<sup>19</sup> *Annexe 1*

<sup>20</sup> *La mère ne s'est pas opposé à cet élargissement, le père sollicitant la fixation de la résidence habituelle de l'enfant à son domicile, outre une contribution alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant d'un montant de 650 Euros.*

week-end. Madame propose une solution en s'engageant à échanger un week-end avec son ex-concubin pour que l'enfant puisse se rendre à la classe verte. Elle remplit donc le dossier et règle les frais pour le voyage. Monsieur se rend à la réunion d'information sur la classe verte et à aucun moment n'a précisé ou confirmé, avant la fin des inscriptions, qu'il s'opposait au départ de son fils en classe verte. Madame est informé ultérieurement que le père de l'enfant s'est rendu auprès du Maire de la commune et que l'intervention de la police municipale avait été nécessaire. Après diverses positions prises par Monsieur, celui-ci indique qu'il ira chercher son fils le vendredi soir directement sur le site de la classe verte et qu'il ne le ramènera que le lundi matin au même endroit. Les conseils des parties ont été en contact en vue d'une résolution amiable du conflit. Toutefois, ces tentatives se sont soldées par un échec. Madame saisit donc le JAF en vue d'obtenir la modification temporaire et exceptionnelle de la période d'exercice du droit de visite et d'hébergement dont bénéficie le père.

Maître COLLINO m'a donc demandé de l'aider à rédiger les conclusions dans ce dossier. Il a d'abord été soulevé que la classe verte est la continuité du temps scolaire et que, selon le planning du séjour, les élèves ont cours en fin d'après-midi les vendredi et samedi. Le séjour est l'occasion pour les élèves d'acquérir des notions en matière d'astronomie laquelle est au programme de CE2. Or, Monsieur justifie son refus sur le fait qu'il ait inculqué certaines notions à son fils du fait de son métier. Me COLLINO continue de préciser que cela « *ne doit pas pour autant permettre à ce dernier de ne pas suivre les cours dispensés par son enseignante* ». Le père continue de justifier son refus sur le fait que lors de ce week-end, la fête des voisins devait avoir lieu ; que son anniversaire allait être célébré et que la présence de l'enfant était importante pour lui ; et que sa compagne, devant se rendre à l'étranger pour renouveler son visa pendant au moins deux mois, souhaitait voir l'enfant. Il soulève que la décision de Madame constitue une atteinte à l'exercice de l'autorité parentale et que faire participer l'enfant à la classe verte à l'occasion du week-end litigieux priverait l'enfant de passer des moments privilégiés et suffisamment rare avec sa famille paternelle. En outre, il précise qu'il a obtenu un accord avec le Maire de la commune avec lequel il

*« Si [ce séjour] présente un objectif pédagogique et scolaire évident, il doit également permettre l'apprentissage de la vie en collectivité et l'autonomisation de l'enfant, et ne peut se résumer aux activités proposées. »*

*Il est de l'intérêt de l'enfant de participer à l'ensemble de la classe verte dans toutes ses composantes, y compris les activités prévues les samedi 2 et dimanche 3 juin. »*

*« Monsieur ..., de par son entêtement à ne pas accepter l'échange de week-end proposé, qui ne le lèse nullement, entend priver son fils d'activités uniques avec ses copains et des souvenirs qu'il aura de cette expérience. »*

se serait entendu pour venir chercher l'enfant le vendredi soir et pour le ramener à la classe verte le lundi matin.

Maître COLLINO et moi avons donc mis tout en œuvre pour démonter ses arguments. Ainsi, nous avons soulevé que priver son enfant de classe verte reviendrait à le priver de moments rares avec ses camarades outre le fait qu'il s'agisse d'un voyage scolaire.

Nous avons rappelé que le jour de l'anniversaire de Monsieur avait déjà eu lieu et que son fils était présent avec lui ce jour à l'occasion d'un week-end prolongé du mois de mai 2018. Au regard du planning concocté par Monsieur, nous avons jugé utile de calculer le nombre de kilomètres que l'enfant devrait parcourir en un week-end : plus de 650 km. Nous avons ensuite précisé que le Maire n'est pas associé par ses fonctions à la gestion du programme scolaire et ne peut pas interférer dans celui de l'école primaire en cause.

Maître COLLINO a donc plaidé devant le JAF du TGI d'Aix-En-Provence que le fait de ne pas être présents tout le long du séjour allait empêcher l'enfant de développer des liens avec ses camarades lesquels peuvent très bien le mettre à l'écart dès son retour. Par jugement du 25 mai 2018, la Juge aux Affaires Familiales en charge de l'affaire a suivi les arguments de Madame. Dans une décision particulièrement détaillée, la JAF a rappelé que chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. Elle rappelle notamment que *« l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé au parent chez lequel l'enfant ne réside pas habituellement que pour des motifs graves »*. Elle souligne surtout que seul l'intérêt de l'enfant doit être pris en compte dans le cadre de la procédure. Elle rappelle que le fait que son père vienne le récupérer le vendredi pour le ramener le lundi est un évènement qui serait nécessairement stigmatisant pour l'enfant scolarisé en CE2.

Cette affaire a été pour moi l'occasion de voir que les parents en conflit peuvent ne pas avoir la même conception de l'intérêt de l'enfant de sorte que le conflit est aggravé. Dans le cadre des deux parents précités, le conflit est si ancré qu'il n'est désormais plus possible pour eux de communiquer directement sauf par le biais de leur conseil si bien que le moindre désaccord peut finir par la rédaction d'une requête à destination du JAF. Il est surtout apparu que dans le cas



d'espèce, il ne s'agissait pas de représenter la cliente de Me COLLINO mais de défendre les intérêts de l'enfant. Nous avons rédigé une requête destinée à la défense de l'enfant pour qu'il puisse se développer de façon normale comme tous ses camarades. Ne pouvant parler que pour la cliente que pour laquelle j'ai travaillé, l'action de la mère était guidée par cet intérêt. L'intérêt de l'enfant doit être apprécié *in concreto*.

En l'espèce, l'enfant n'était pas privé de ses liens familiaux paternels, il s'agissait simplement pour lui de passer un séjour dans le cadre de sa scolarité. La solution du litige aurait pu être différente si les arguments du père avaient été en faveur des intérêts de son enfant. Ici, le père, dépositaire de l'autorité parentale, se bornait à ne pas voir que l'intérêt de l'enfant ne se limite pas aux seuls événements familiaux de sorte que le JAF du TGI d'AIX-EN-PROVENCE a fait droit aux demandes de la mère, au nom de l'intérêt de l'enfant.

#### **B) La primauté de l'intérêt de l'enfant dans la procédure familiale**

« Sécurité, santé, moralité » ce sont là les missions qu'incombent aux parents dépositaires de l'autorité parentale (art. 371-1, al. 2 C.Civ.). Ces missions peuvent paraître tout à fait anodine pour certains parents. Pour d'autres, la notion d'intérêts de l'enfant ne se résume pas à cela. Dans les conflits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale, le rôle de l'avocat est essentiel. « *Il doit servir de filtre aux demandes qui peuvent être présentées* ». En effet, l'avocat a la possibilité de refuser des affaires. A cet égard, il ne doit pas accepter la demande du client visant à introduire une instance relative à l'autorité parentale dans le seul but de nuire à l'autre parent. D'ailleurs, il semble opportun de préciser que chaque parent doit respecter les liens de l'enfant avec son autre parent. L'intérêt de l'enfant est nécessairement au coeur du débat. L'avocat en droit de la famille doit pouvoir apprécier la nature réelle de la demande et les motivations du parent. C'est en ce sens que je précisais que l'avocat doit analyser son client de sorte qu'il puisse non pas le juger, mais le guider au mieux dans ses démarches. Toutefois, l'avocat étant humain, lui aussi peut avoir une perception de l'intérêt de l'enfant qui lui est propre. Ainsi, les divergences d'opinion demeurent et les conflits n'en sont pas moins nombreux.

Cette fois-ci c'est dans le cadre d'une affaire travaillée avec Maître CHASTAN que la question de l'autorité parentale s'est posée. En effet, deux personnes vivent en concubinage depuis plus de quatorze ans. De cette relation est né un enfant. Lorsque notre client a rencontré son actuel

ex-concubine, elle était déjà la mère de deux filles. En janvier 2015, originaire du Nord de la France, Madame prétexte qu'elle doit se rendre au chevet de son père atteint d'une leucémie. Ce n'est que par la suite que Monsieur apprend par les parents de sa concubine que celle-ci n'est pas chez eux. Il tente de la contacter, elle nie le fait qu'elle ne soit pas chez ses parents puis elle finit par dire qu'elle se trouve en Tunisie pour pouvoir se reposer. Après avoir effectué des recherches, Monsieur se rend compte qu'elle est en IRAK et qu'elle parle à d'autres hommes par le biais des réseaux sociaux. En outre, Madame sollicite Monsieur pour qu'il lui verse de l'argent par mandat international. Le pays de destination du mandat n'est rien d'autre que l'Irak.

Il finit par se rendre à la Gendarmerie et dépose plainte pour abandon d'enfant. En droit Français, l'abandon d'enfant constitue une infraction pénale (art. 227-1 C. Pén.). En outre, notre client informe la gendarmerie du pays de destination de sa concubine, craignant qu'il ne s'agisse d'un séjour de radicalisation au regard de l'enjeu et de la rapidité de son départ. Les filles issues d'une première union de Madame repartent chez leur père dans le Nord de la France. Madame demande à Monsieur de lui envoyer des fonds pour qu'elle puisse rentrer en France. Il refuse. Elle finit par rentrer après un mois passé en Irak. Elle est entendue par les services de police. A son retour, elle repart vivre dans le Nord. L'autorité parentale est exercée conjointement. La résidence habituelle de l'enfant est fixée chez le père et aucune contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant n'est versé.

Monsieur et Madame saisissent au même moment le JAF lequel a, par jugement, ordonné une mesure d'enquête sociale et a sursis à statuer sur les demandes des parties. Madame bénéficie de droit de visite en lieu médiatisé auxquels elle ne s'est rendue que deux fois et pas la troisième fois. Les droits de visites en lieu médiatisé ont lieux dans des espaces de rencontre parents-enfants (art. D.216-1 Code de l'Action Sociale et des Familles). Les points rencontres sont animés et encadrés par des professionnels. Ils permettent à un parent de maintenir ou de reconstruire les liens avec l'enfant avec lequel il ne vit pas dans un cadre apaisé. L'existence juridique de ce dispositif a été consacré par la loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance. C'est à l'occasion de crise ou de ruptures familiales graves que les espaces de rencontres parents-enfants peuvent être une étape indispensable dans la reconstruction du lien.

En saisissant le JAF, Madame sollicite notamment que les droits de visite et d'hébergement soient exercés librement. Toutefois, depuis son retour d'Irak, Madame n'a vu son fils qu'à deux reprises. L'enfant précise qu'il ne souhaite pas revoir sa mère et que les visites en lieu médiatisé

étaient trop longues. Le troisième rendez-vous en point rencontre n'a pas eu lieu puisque Madame ne s'est pas déplacée. Dans le rapport d'enquête social, elle précise qu'elle n'a pas pu se rendre à ce rendez-vous pour des raisons financières et d'organisation. En effet, elle prétend qu'elle doit s'organiser pour faire garder ses deux filles, âgées de 16 et 18 ans, et qu'elle n'a pas les moyens pour se payer le transport jusque dans le sud de la France.

Me CHASTAN m' alors confié le dossier. Je devais simplement ajouter les conclusions des enquêtes sociales aux conclusions qu'elle avait déjà rédigé. Dans ces rapports d'enquêtes sociales, les enquêteurs concluent que la meilleure solution est le maintien des droits de visite médiatisés. Il ressort de ces enquêtes que l'enfant ne souhaite pas revoir sa mère, qu'il est en émoi chaque fois que sa situation familiale est évoquée. En outre, les ressources des parents sont indiquées. Monsieur travaille dans une grande société tandis que Madame vit des allocations familiales (enfants et APL).

En vue de l'audience, Maître CHASTAN me fait assister au rendez-vous avec le client. Il nous précise qu'il a tenté d'obtenir des informations auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Picardie pour son fils. Néanmoins, la CAF refuse de lui répondre. Il souhaitait savoir si Madame percevait des allocations pour son fils. A cet instant, en recherchant dans les annexes de l'enquête sociale nous nous sommes aperçus que Madame percevait des allocations car elle avait déclaré que l'enfant vivait avec elle. Or, cela constitue une fraude au sens de l'article L. 114-14 du Code de la Sécurité Sociale. En apprenant cela, le père tentait de dissimuler sa colère mais il nous a fait part de sa volonté de contacter son ex-concubine. Maître CHASTAN a alors tenté de le raisonner et lui a précisé que nous allions plaider cet élément à l'audience et que de toute façon, en l'état du dossier, mieux vaut qu'il n'entre pas en contact avec elle. En la contactant, il risquait d'attiser le conflit, or, cette solution n'était pas envisageable.

Le vendredi 8 juin 2018, nous nous sommes donc rendus auprès du Juge aux Affaires Familiales de TARASCON qui a accepté que j'assiste à l'audience. Puisque le JAF a été saisie par Madame, la partie adverse commence sa plaidoirie. Elle précise que Monsieur ne se préoccupe pas de Madame, qu'elle était en difficulté pour rentrer d'IRAK et surtout qu'elle n'a pas les moyens financiers pour se rendre au point rencontre. Je constate que Me CHASTAN grimace en entendant cela, ce qui n'échappe pas à la greffière et à la magistrate. Vient le tour de Me CHASTAN laquelle plaide de façon très passionnée. Elle relève notamment que Madame se place dans le dossier comme étant une victime. Elle indique que Monsieur n'a rien à se reprocher, qu'il a toujours pris

Tu rends tes enfants  
malheureux

Tu me rend pas malheureuse  
moi

Pas grave

Tu te rend pas compte  
comme tu m'a détruite avec  
tes connerie je pensais que  
tout irait mieux si je partais  
un peu mais non tu peux pas  
t'empêcher d'être mauvais

soin de son fils, de madame et de ses filles. Il convenait, en effet, de souligner que compte tenu de la situation, Monsieur a fait preuve d'une exceptionnelle bonté à l'égard de son ex-concubine puisqu'il lui a financé les billets de train pour venir voir l'enfant et qu'en outre, il se rendait directement à la gare pour aller chercher Madame. Elle soulève que l'enfant est dans un état d'émoi si important qu'il en a fait part à l'enquêtrice sociale. L'enfant est en

colère. Elle reproche à madame de s'être rendue en Irak sans jamais se soucier du bien-être de son enfant ou de celui de ses deux filles. « *On nous dit qu'elle n'a pas les moyens pour se rendre au point rencontre, alors qu'elle perçoit des allocations pour son fils qu'elle a déclaré mais dont elle n'a pas la garde, ce qui, d'ailleurs, constitue une fraude !<sup>21</sup> S'est-elle souciée de l'état dans lequel est son fils ? S'est-elle souciée de savoir si son fils avait envie de se rendre dans une ville qu'il ne connaît pas pour voir une mère qui n'a pas hésité à l'abandonner pour aller voir un homme qu'elle ne connaît pas, pour voir une mère qu'il n'a pas vu depuis plus de six mois et qui ne souhaite pas se rendre auprès de lui ?!* »

Elle finit par rappeler ses demandes à savoir que Monsieur souhaite que les droits de visite de Madame soient exercés dans un lieu neutre et médiatisé. Maître CHASTAN sollicite également que soit ordonnée une enquête psychologique au regard de la gravité de la décision de la mère d'être partie à l'étranger en abandonnant ses trois enfants avant de remercier le tribunal d'avoir entendu ses demandes.

Le jugement sera rendu le 10 juillet 2018. A la sortie, Maître CHASTAN devait appeler le client pour l'informer du déroulé de l'audience. Dans cette affaire, il était frappant de constater qu'un parent pouvait faire passer ses besoins avant celui de ses enfants. La nature humaine étant ce qu'elle est, ce genre de situation n'est malheureusement pas rare. Néanmoins, en lisant le dossier et

<sup>21</sup> art. L.114-17 du Code de la Sécurité Sociale

notamment en prenant connaissance des conversations par SMS entre les deux concubins, il était patent de voir que Madame se plaçait sans arrêt dans une situation de victime. A titre d'exemple, lorsque Monsieur envoie un SMS à Madame pour lui demander « *tu rends tes enfants malheureux* », elle répond « *tu me rends malheureuse moi* ». Dans cet exemple, à aucun moment Monsieur ne parle de lui dans la conversation. Or, elle ramène la conversation sur sa personne. De la même manière, elle lui demande de lui envoyer de l'argent pour pouvoir subvenir à ses besoins à elle et ses filles. Elle tente de le faire culpabiliser lorsqu'il souhaite rompre le contact avec elle. En outre, il paraissait surprenant de voir que Madame plaçait ses intérêts personnels avant l'intérêt supérieur de son enfant. Elle était persuadée que le père influençait l'enfant.

Il appartenait alors à Maître CHASTAN compte tenu du comportement bienveillant du père d'essayer de le rassurer sur l'issue du litige mais également d'apaiser les tensions dans un dossier déjà suffisamment conflictuel. Au demeurant, il s'agissait également de le conseiller sur les demandes qu'il pouvait se permettre de formuler et notamment en ce qui concerne la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Dans les cas étudiés, les avocates étaient présentes non seulement pour appuyer les demandes des parents mais elles étaient surtout présentes pour représenter la voix de l'enfant dont le parent a la garde. Dans la seconde affaire, l'enfant avait été entendu par un enquêteur social, tiers à la procédure. L'enfant était véritablement traumatisé par l'abandon de sa mère. L'enquête précise d'ailleurs que « *c'est moins leur séparation qui rend cette situation problématique que la manière dont elle s'est faite et le choix de Madame de partir en Irak suite à une rencontre sur Internet* ». Dans cette affaire, il était question de moralité et de sécurité de l'enfant en ce sens que la mère s'était rendue à l'étranger sans jamais se préoccuper de ses enfants. En outre, la demande qu'elle formulait visait à introduire une procédure dans le but d'obtenir la garde éventuelle de l'enfant (l'enquête social précisait « *rien ne s'oppose à ce que l'enfant vienne vivre définitivement chez sa mère* »).

## **§.2. — L'avocat confident et conseil : la tentative de conciliation des intérêts en présence**

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'avocat est amené à avoir des éléments de la vie privée de son client de sorte qu'au regard de ceux-là, il doit pouvoir le conseiller. Nombreux



sont les dossiers dans lesquels il s'est agi de demander une modification du montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Dans un premier cas, il s'agissait d'un militaire qui était assigné par son ex-compagne avec laquelle il a eu une enfant. La mère sollicitait du père qu'il participe à l'entretien et à l'éducation de l'enfant notamment par l'attribution d'une certaine somme. Toutefois, notre client ne souhaitait pas verser de contribution de son enfant. En effet, dans le cadre d'une précédente union, l'homme a été condamné par le TGI à verser 160 Euros de pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de son premier enfant. Néanmoins, au regard de ses revenus, l'avocate lui a conseillé de proposer un montant. Après établissement de ses comptes, Monsieur a proposé le versement de 70 Euros. Par ailleurs, il appartient aux parents de produire les documents au soutien de leur prétention. En l'espèce, l'avocate a insisté pour obtenir les documents nécessaires à l'instance. Au regard de ces documents, elle a exposé au client qu'il risquait d'être condamné à payer un montant supérieur à 70 Euros pour l'entretien et l'éducation des enfants.

Dans une autre affaire, cette fois destinée à la Cour d'Appel d'Aix-En-Provence, notre client avait été assigné afin de se voir condamner à payer 200 Euros de pension alimentaire au titre de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant. En outre, la mère sollicitait la suppression des droits de visite et d'hébergement dont bénéficiait le père. Elle fondait sa demande sur le fait que Monsieur a vu ses revenus augmenter. Toutefois, ces éléments étaient déjà connus en première instance et le JAF avait fixé à 120 Euros la pension alimentaire due par Monsieur eu égard aux revenus et aux charges qui lui revenaient. Néanmoins, estimant cette somme insuffisante, Madame a interjeté appel. En première instance, pour fonder sa demande, Madame avait expliqué que l'enfant bénéficiait d'activités extra scolaires et scolaires pour lesquelles elle n'arrivait pas à subvenir. Pour contester ce montant, elle s'appuyait sur le fait que ses ressources étaient inférieures à celles retenues par le JAF en première instance. La différence s'élevait à 40 Euros par mois. Par ailleurs, elle ne produisait aucun justificatif à l'appui de sa demande de sorte que le juge de première instance a fixé à 120 Euros la pension alimentaire due à Madame. S'agissant de la défense de l'intimé, il s'agissait de s'appuyer sur les mêmes éléments qu'en première instance. En effet, si Monsieur a vu sa situation professionnelle s'améliorer, il n'en demeure pas moins qu'il a vu ses charges augmenter avec la naissance d'un nouvel enfant. En outre, l'exercice de ses fonctions l'amenait à se déplacer et à avoir des frais supplémentaires à sa charge. Au regard de ces éléments, il était impossible pour lui de verser une contribution à l'entretien et à l'éducation de son enfant

supérieur au montant fixé par le juge. L'avocate avait été amenée à recevoir le client en ma présence. Elle lui avait demandé ce qu'il en pensait. Il s'opposait à la demande non pas au détriment de sa fille. Il expliquait qu'il ne pouvait simplement pas payer une telle somme. Me COLLINO m'a alors donné les conclusions d'appel pour pouvoir y répondre.

En ayant pu observer toutes les demandes relative à la contribution et à l'entretien des enfants, j'ai pu avoir du mal à penser que des parents puissent refuser l'augmentation de celle-ci. Toutefois, nombreux sont les cas dans lesquels certains parents ne se servent pas du montant versé par l'autre parent en faveur de leur enfant de telle sorte que finalement, cette contribution peut ne pas être employée en faveur de l'intérêt de l'enfant. Toutefois, lorsque l'on n'a pas la preuve de ce détournement de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, il n'est pas possible d'introduire une instance en faveur de l'enfant. Dans d'autres cas, la demande d'augmentation résulte simplement d'une modification de la situation professionnelle de l'un des parents. Il est alors normal que la contribution, parfois faible au regard du montant des besoins d'un enfant, soit augmentée dans l'intérêt de l'enfant.

## **Conclusion**

---

Ce stage a été pour moi l'occasion de confirmer ma volonté d'exercer la profession d'avocat. En effet, le rôle de l'avocat est prépondérant dans les relations privées. L'avocat joue le rôle de soutien pour ses clients. En outre, il les conseille juridiquement mais aussi humainement. Ceci est d'autant plus vrai en matière familiale où l'avocat se trouve projeté dans la vie intime de son client, ou plus particulièrement, d'une famille. Le rôle de l'avocat n'est pas seulement de représenter son client, il a pour objectif la défense de ses intérêts et de ceux de ses enfants. Il convient pour l'avocat de vérifier que les droits de son client ne sont pas transgressés.

Finalement, ce stage a été l'occasion pour moi de voir que la défense des intérêts d'autrui est une nécessité et une passion. Au départ, lorsque l'on m'a confié l'affaire civile relative à la bailleuse ayant perçu des indemnités de loyers impayés par son assureur, j'ai eu du mal à imaginer une solution favorable au litige. Même si j'ai eu du mal à trouver des éléments à l'avantage de notre cliente, j'ai constaté que les affaires sur lesquelles je serai amenée à travailler ne me seront pas toute favorables. Néanmoins, cela montre que toute personne mérite une défense de ses intérêts peu importe la matière du litige.

Au-delà de la passion du droit, la profession d'avocat est une profession humaine puisqu'il s'agit d'être au service d'une personne qui a besoin, à un moment donné, de conseil, d'assistance ou d'une représentation. En outre, il convient de faire preuve de patience face à des non-professionnels du droit. En effet, ce qui peut nous paraître évident en tant que juriste peut être tout à fait surprenant pour un non-professionnel du droit. C'est également la raison pour laquelle il convient de faire preuve de bon sens en prenant le temps d'expliquer la procédure aux clients.

Mais au total, toutes ces qualités font le propre de l'avocat qui doit exercer ses fonctions avec *dignité, conscience, indépendance, probité et humanité*.

## Bibliographie / Sitographie

---

<http://olivier-cohen-avocat.fr/notre-metier/>

<http://www.justice.gouv.fr/>

<http://www.service-public.fr>

<http://www.legifrance.fr>

<http://www.justice.fr>

Droit de la famille, P. MALAURIE, H. FULCHIRON, LGDJ, 2016.

Enfances & Psy, 2011/3 (n°52), éd.ERES, E. MULON, p. 184.

Code pénal, DALLOZ, 2018.

Code de procédure pénale, DALLOZ, 2018.

Code civil, DALLOZ, 2018.

Code de procédure civile, DALLOZ, 2018.



# Table des matières

---

Introduction.....	p. 4
Tableau de bord .....	p. 8
Chapitre I - L'avocat pénal entre secret et défense.....	p.17
Section 1 : L'avocat, voix des victimes.....	p.17
I. Les modalités d'accès à la qualité de partie civile par le dépôt de plainte.....	p.17
II. La recherche de l'indemnisation des parties civiles.....	p.22
Section 2 : Le rôle mitigé de l'avocat en matière correctionnelle face aux faits et à l'aveu.....	p.24
I. L'exercice des droits de la défense.....	p.25
A) Le temps de la rencontre.....	p.25
B) Le temps de la représentation.....	p.26
II. Les faits et l'aveu au centre de l'audience correctionnelle.....	p.27
Chapitre II - Le rôle de l'avocat dans les affaires civiles.....	p.33
Section 1 : La mise en œuvre de la stratégie de défense de l'avocat.....	p.35
I. L'étude des conclusions adverses.....	p.35
II. La résignation de l'avocat face aux faits et au droit.....	p.38
Section 2 : La ferveur de l'avocat au service de son client .....	p.39
I. L'avocat attentif aux faits.....	p. 39
II. L'offensive de l'avocat.....	p. 42
A) La demande reconventionnelle.....	p. 42
1. L'établissement d'une défense face aux demandes adverses.....	p. 42

2. L'aboutissement de l'offensive par la demande de condamnation de la partie adverse.....	p. 44
B) Les conclusions en réplique.....	p.46
Chapitre III : L'avocat au service de l'institution familiale.....	p. 48
Section 1 : Le soutien de l'avocat dans la dissolution du lien conjugal.....	p. 49
§.1. — La présence de l'avocat gage d'équilibre de la convention de divorce par consentement mutuel.....	p. 49
§.2. — La présence requise de l'avocat dans le divorce judiciaire.....	p.51
A) Préalables obligatoires et assistance de l'avocat.....	p. 51
1. La rédaction de la requête initiale.....	p. 51
2. L'assistance de l'avocat lors de la tentative de conciliation.....	p. 52
B) L'avocat conseil et confident : le choix du fondement juridique du divorce.....	p. 53
1. Le divorce pour altération définitive du lien conjugal.....	p. 53
2. Le divorce pour faute.....	p. 55
Section 2 : Des parents égaux dans la différence : représentation et intérêt de l'enfant.....	p. 58
§.1. — L'avocat au service des intérêts de son client et de l'enfant.....	p. 60
A) Intérêt de l'enfant et droit de visite et d'hébergement.....	p. 61
B) La primauté de l'intérêt de l'enfant.....	p. 64
§.2. — L'avocat confident et conseil du parent : la tentative de conciliation des intérêts en présence.....	p. 68
Conclusion.....	p. 71
Sitographie et bibliographie.....	p. 73
Table des matières.....	p. 74
Annexes.....	p. 76

## **Annexes**

---

**Annexe 1** : Conclusions et jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE

**Annexe 2** : Conclusions Mme B c/ société S

**Annexe 3** : Convention de divorce par consentement mutuel, contresigné par avocat

**Annexe 4** : Plainte avec constitution de partie civile

**Annexe 5** : Requête CIVI

**Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence**  
**4<sup>ème</sup> chambre B**

**CONCLUSIONS RESPONSIVES**

---

**POUR :**

**Madame**

[REDACTED]  
Ingénieur aviation civile  
Demeurant et domiciliée  
[REDACTED]

Ayant pour Avocat Me COLLINO Katia, membre de la SELARL Cabinet Katia COLLINO,  
Avocat à la Cour d'AIX EN PROVENCE  
PLACE ANDRE PASSELAIGUE  
13300 SALON DE PROVENCE

**CONTRE:**

**Monsieur**

[REDACTED]  
né le 21 mai 1965 à [REDACTED]  
Physicien nucléaire des étoiles  
Demeurant et domicilié [REDACTED]

Ayant pour Avocat Me [REDACTED]  
Avocat à la Cour d'AIX EN PROVENCE

## PLAISE AU TRIBUNAL

Madame I \_\_\_\_\_, et Monsieur \_\_\_\_\_ ont vécu en concubinage.

De cette relation, un enfant est né :

- I \_\_\_\_\_ Romain né le 9 août 2009

Diverses décisions de justice sont intervenues dans ce dossier, qu'il convient de rappeler ci-dessous brièvement.

Ainsi,

Par arrêt en date du 15 mars 2012, la Cour D'appel d'Aix en Provence a déclaré conjoint l'exercice de l'autorité parentale avec fixation de la résidence habituelle de l'enfant au domicile de la mère, le père bénéficiant d'un droit de visite et d'hébergement libre et réglementé en cas de difficultés de façon traditionnelle.

Cette décision fixait également la contribution alimentaire paternelle à la somme mensuelle de 300€.

Par requête en date du 04 février 2014 puis par conclusions ultérieures, Monsieur \_\_\_\_\_ a de nouveau saisi le Juge aux Affaires Familiales de la présente juridiction :

- Pour voir fixer la résidence de l'enfant à son domicile
- Pour voir accorder à la mère un droit de visite et d'hébergement libre et à défaut d'accord réglementé un week-end sur deux ainsi que pendant la moitié des vacances scolaires
- Pour voir dire et juger que Madame \_\_\_\_\_ devra lui remettre l'original du carnet de santé de l'enfant, sa carte d'identité et son passeport
- Pour voir fixer la contribution alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant à la somme mensuelle de 650€.

*Subsidiairement, si la résidence de l'enfant était maintenue au domicile de la mère, Monsieur \_\_\_\_\_ demande à bénéficier d'un droit de visite et d'hébergement libre et réglementé en cas de désaccord un week-end sur deux, du vendredi soir à la sortie de l'école au lundi matin retour à l'école, tous les milieux de semaine, du mardi soir après l'école au jeudi matin à l'école, pendant la totalité des vacances de la Toussaint, de février et de Pâques ainsi que pendant la moitié des vacances de Noël et d'été.*

*Il demande que la contribution alimentaire soit ramenée à la somme mensuelle de 80,00€ à compter de sa demande.*

Lors de cette procédure, Madame \_\_\_\_\_ s'est opposée au transfert de résidence mais a retenu la possibilité que Monsieur \_\_\_\_\_ puisse bénéficier d'un droit de visite et d'hébergement un peu plus élargi le week-end.



Ainsi par jugement en date du 19 juin 2015, la présente juridiction a notamment:

- *Maintenu la résidence de l'enfant au domicile de la mère*
- *Dit que Monsieur \_\_\_\_\_ exercera son droit de visite et d'hébergement les premières, troisièmes et éventuellement cinquièmes fins de semaines de chaque mois, du vendredi soir à la sortie des classes au lundi matin à la rentrée des classes, les deuxièmes et quatrièmes milieux de semaine de chaque mois, du mardi soir après l'école au jeudi matin à la rentrée des classes ainsi que pendant la première moitié des vacances scolaires les années paires et la seconde moitié les années impaires à charge pour lui de prendre ou faire prendre et ramener ou faire ramener l'enfant au domicile de l'autre parent.*
- *Dit que la cinquième fin de semaine est définie comme le cinquième samedi de chaque mois et le dimanche qui suit*
- *Fixer à compter du prononcé la contribution alimentaire que Monsieur R\_\_\_\_\_ devra verser à Madame \_\_\_\_\_ à son domicile et d'avance et ensuite le deux de chaque mois, à la somme mensuelle de 200,00€*

Toutefois, peu de temps après le prononcé du jugement et à la suite de la rentrée scolaire, Monsieur \_\_\_\_\_ a pris certaines libéralités avec l'application de la décision, qui ont contraint Madame \_\_\_\_\_ à saisir la juridiction de céans de nouveau.

En effet,

L'enfant Romain n'allait pas à l'école les mercredis où il est avec son père.

Ce dernier l'avait par ailleurs annoncé à l'école en début d'année en fournissant le planning de ses mercredis.

Ce choix avait des conséquences sur l'enfant qui n'appréciait pas de manquer l'école et de se faire remarquer par ses camarades de classe. En outre, cela le perturbait dans son travail car il était contraint de rattraper ce qu'il n'a pas fait en cours.

De surcroît, l'enfant Romain arrivait très souvent en retard les lundis et jeudis matin de retour de chez son père. Cela était également très déstabilisant pour l'enfant.

Monsieur \_\_\_\_\_ bien que valablement cité, n'avait pas daigné se présenter à l'audience.

Par jugement en date du 13 mai 2016, le magistrat de première instance a considéré qu'il était de l'intérêt de l'enfant de modifier le droit de visite et d'hébergement de Monsieur \_\_\_\_\_ en supprimant les milieux de semaine et en l'obligeant à ramener l'enfant le dimanche soir au domicile de sa mère.

Monsieur \_\_\_\_\_ a estimé devoir faire appel de la décision souhaitant voir réformer la décision rendue.

Par arrêt en date du 21 novembre 2017, la Cour d'Appel d'Aix en Provence a indiqué qu'il apparaissait nécessaire pour la stabilité de l'enfant et le respect de son rythme scolaire de confirmer en tous points la décision rendue et a donc débouté Monsieur \_\_\_\_\_ de ses demandes.

## Ceci étant précisé

Madame \_\_\_\_\_ a été à nouveau contrainte de saisir la présente juridiction en l'état du refus de Monsieur \_\_\_\_\_ de laisser partir son fils en classe verte avec son école du 31 mai 2018 au 08 juin 2018, et ce, au prétexte que le week-end compris dans ladite semaine serait son week-end, sauf à venir le chercher pour exercer son droit.

Il convient de rappeler quelque peu les faits :

En mai 2017, l'école demande par le biais d'un sondage aux parents des élèves s'ils sont d'accord pour que leur enfant parte en classe verte l'année suivante (Cf. P1).

Il est précisé que l'engagement doit être ferme et définitif et qu'un refus de dernière minute sans raisons valables annulerait toute participation future.

Monsieur \_\_\_\_\_ en qualité de représentant légal de son fils, s'engage à l'unique condition que Madame \_\_\_\_\_ prenne en charge l'intégralité des frais « puisqu'elle perçoit une pension pour cela... »

Début mars 2018, les familles réceptionnent le dossier administratif de la mairie pour la classe verte. Les inscriptions doivent avoir lieu entre le 12 et le 23 mars 2018.(Cf.P2)

La maîtresse met un mot dans le carnet de liaison le 16 mars 2018 invitant les parents à venir à la réunion d'information le 29 mars 2018.

Le week-end arrivant étant celui de Monsieur \_\_\_\_\_ ce dernier écrit :

« N'ai pas pu avoir le dossier, non communiqué, mais viendrai à la réunion. »

Il est utile de mentionner que les dates de la classe verte étaient clairement indiquées.(Cf P4)

Monsieur \_\_\_\_\_ ne contacte nullement Madame \_\_\_\_\_ pour obtenir quelques informations que ce soit ou pour lui indiquer que les dates posaient problème.

Le 18 mars au soir, l'enfant Romain rentre du week-end chez son père en pleurs et indique à sa mère que son papa ne veut pas qu'il aille en classe verte.

Le dossier a été adressé à Madame \_\_\_\_\_ car c'est elle qui habite Châteauneuf et c'est chez elle que la résidence habituelle de l'enfant est fixée.

C'est également elle qui gère toute la partie administrative et qui s'acquitte des dépenses afférentes à l'enfant.

La maîtresse remettra une photocopie du dossier pour le père de l'enfant dans le cartable de ce dernier.

Le 22 mars 2018, Madame \_\_\_\_\_ rencontre la maîtresse et lui indique qu'elle est prête bien évidemment à échanger son week-end si Monsieur \_\_\_\_\_ le souhaitait afin que l'enfant ROMAIN puisse partir en classe verte et que le père ne soit nullement lésé.

Madame [redacted] remplit donc le dossier et le retourne avec le règlement d'un montant de 297€, le dernier jour, soit le 23 mars. ( Cf P3)

A aucun moment, Monsieur [redacted] n'a précisé ou confirmé, avant la fin des inscriptions, qu'il s'opposait à ce que l'enfant ROMAIN aille en classe verte.

Le 29 mars 2018, Monsieur [redacted] sera présent à la réunion d'information sur la classe verte.

A la fin de ladite réunion, Monsieur [redacted] a par ailleurs demandé à parler avec la maîtresse.

Le 30 mars, Madame [redacted] est informée par les services de la jeunesse et des sports que Monsieur [redacted] est passé à la mairie et qu'ils ont dû faire intervenir la police municipale.

Le soir du 30 mars, elle apprend par la maîtresse que Monsieur [redacted] ne veut pas que son fils parte car « c'est son week-end ».

Fort de ce que lui avait indiqué Madame [redacted] la maîtresse a précisé à Monsieur [redacted] que la maman était prête à échanger les fins de semaine pour ne pas pénaliser l'enfant.

Ce dernier lui aurait répondu que c'était faux, qu'elle refusera et que de toute façon, il ne lui parle que par ses avocats....

Madame [redacted] prend donc l'initiative d'adresser un mail le 30 mars de retour chez elle, à Monsieur [redacted] lui confirmant son acceptation d'échange. Elle n'aura aucune réponse. ( Cf P5)

Le week-end arrivant étant celui de Monsieur [redacted], il écrira le 02 avril 2018, un petit mot dans le carnet de liaison précisant « que le dossier sera rempli et renvoyé par courrier recommandé ».

Madame [redacted] ne sait nullement si ce dossier a été renvoyé par ce dernier.

A la lecture de ce mot, elle a bon espoir cependant que ce dernier soit revenu sur sa décision.

Or, tel n'est pas le cas.

Le 06 avril 2018, une forte altercation serait survenue entre Monsieur [redacted] le directeur de l'école et la maîtresse de l'enfant Romain.

Monsieur [redacted] en effet, ayant certainement oublié son engagement écrit du mois de mai 2017, indique ne pas avoir été mis au courant que son fils devait partir en classe verte et que cela tombait dans son week-end.

Après plusieurs positions et versions différentes, Monsieur [redacted] a, ces derniers jours, précisé qu'il irait chercher son fils le vendredi soir du week-end

concerné et qu'il ne le ramènerait que le dimanche soir, voir le lundi matin, privant ainsi son fils de toutes les activités prévues dans le week-end.

Activités intéressantes et ludiques comme le précise le planning d'activité fourni. ( Cf P2)

Une tentative amiable entre conseils respectifs a eu lieu mais s'est soldée par un échec.

Devant le refus de Monsieur [REDACTED] de trouver un quelconque arrangement, Madame [REDACTED] a été contrainte de saisir la présente juridiction et a été autorisée à assigner Monsieur [REDACTED] à jour fixe.

Ce qui fut fait dans le délai imparti.

Monsieur [REDACTED] a sollicité un renvoi et a pris des écritures auxquelles il convient de répliquer brièvement.

A la lueur des observations fournies par Madame [REDACTED],

Il est donc demandé à la présente juridiction de plus fort de bien vouloir modifier temporairement et exceptionnellement la période d'exercice du droit de visite et d'hébergement dont bénéficie Monsieur [REDACTED] et qui lui est dévolue par les diverses décisions de justice rendues antérieurement soit donc la fin de semaine allant du vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018 sortie de la classe au dimanche 03 juin 2018 à 19h00 en attribuant par inversion ladite fin de semaine à Madame [REDACTED] et en attribuant au requis la fin de semaine dont est bénéficiaire cette dernière allant du vendredi 22 juin 2018 sortie de la classe au dimanche 24 juin 2018 à 19h00, en remplacement.

Ceci afin de permettre que l'enfant Romain puisse profiter pleinement et intégralement de sa semaine de classe verte avec ses camarades.

**Observations suite aux écritures prises par Monsieur [REDACTED]:**

Tout d'abord il y a lieu de préciser que la classe verte ainsi organisée est la continuité du temps scolaire.

La classe est certes « transportée » dans un autre lieu mais les élèves ont bien cours et notamment en fin d'après midi de 17h15 à 19h00, ce qui est noté au planning de séjour et qui n'a pas dû échapper à Monsieur [REDACTED].

Dès lors, accéder à la demande de Monsieur [REDACTED] conduirait à empêcher l'enfant [REDACTED] de suivre correctement ses cours .

Vendredi soir : cours sur le relief  
Samedi soir : cours d'astronomie.

Par ailleurs, la feuille d'informations mentionne bien que les affaires de classe doivent être mises dans la valise.

C'est d'ailleurs pour cette raison, que l'enseignante a mis en place toute une préparation à ce séjour en amont du départ.

Monsieur [REDACTED] a d'ailleurs fait une petite annotation qui aurait fait espérer qu'il avait pris conscience de l'opportunité que son fils allait vivre avec sa classe.

(pièce n°6 : copie du carnet de liaison)

De surcroît, l'astronomie est au programme de CE2 : système solaire, mouvement des planètes...

Le fait que Monsieur [REDACTED] ait déjà, de par ses connaissances, inculqué certaines notions à son fils, ne doit pour autant permettre à ce dernier de ne pas suivre les cours dispensés par son enseignante, qui encore une fois sont inscrits dans le programme scolaire....

Ceci étant dit,

Concernant les arguments de la fête des voisins (à Port Camargue) ou du dernier week end passé avec [REDACTED] la compagne de son père (depuis 4 ans en septembre prochain), ils ne sauraient nullement prospérer.

Il sera juste rappelé que le 21 mai est le jour de l'anniversaire de Monsieur [REDACTED], et que ce dernier aura son fils pendant donc le week end de pentecôte, week end prolongé...de trois jours. Il pourra donc profiter [REDACTED] qui part quoiqu'il en soit très régulièrement, pour refaire certainement son visa, en Russie.

Il sera également précisé que si l'on s'en tient au planning préparé par Monsieur [REDACTED] son fils risque de faire plus de 650km dans le week end....

Il est également utile de relever que Monsieur [REDACTED] n'a pu obtenir l'accord qu'il mentionne avec Monsieur le Maire car ce dernier n'est pas associé de par ses fonctions, à la gestion du programme scolaire et ne peut donc interférer dans celui de l'école primaire en cause.

La chronologie des faits démontre qu'il n'y a en outre aucune atteinte à l'autorité parentale de Monsieur [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] de part son entêtement à ne pas accepter l'échange de week end proposé, qui ne le lèse nullement, entend priver son fils Romain d'activités uniques avec ses copains (et des souvenirs qu'il aura de cette expérience).



**PAR CES MOTIFS :**

**Il est demandé à la présente juridiction**

Vu les articles 374 et suivants du Code Civil

- ◆ **VOIR** venir le requis
- ◆ **DEBOUTER** Monsieur [ ] de toutes ses demandes, fins et conclusions
- ◆ **ADJUGER** de plus fort les demandes de Madame [ ]

Et ainsi,

- ◆ **DIRE ET JUGER** que le droit de visite et d'hébergement dont bénéficie Monsieur [ ] suivant les décisions de justice antérieurement rendues sera modifié temporairement et exceptionnellement en attribuant la fin de semaine allant du vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018 sortie de la classe au dimanche 03 juin 2018 à 19h00 par inversion à Madame [ ] et en attribuant au requis la fin de semaine dont est bénéficiaire cette dernière allant du vendredi 22 juin 2018 sortie de la classe au dimanche 24 juin 2018 à 19h00, en remplacement.
- ◆ **SUSPENDRE et le cas échéant RESERVER** par conséquent le droit de visite et d'hébergement dont bénéficie le requis pour la fin de semaine allant du vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018 au dimanche 3 juin 2018
- ◆ **CONDAMNER** Monsieur [ ] aux entiers dépens et au versement à Madame [ ] de la somme de 1440€ au titre des frais irrépétibles conformément aux dispositions de l'article 700 du NCPC.

**SOUS TOUTES RESERVES**

**Pièces produites en justice :**

- Requête + ordonnance
  - Décisions antérieures dont l'arrêt de la Cour d'Appel du 21 novembre 2017
1. Engagement de Monsieur [ ] en mai 2017
  2. Dossier administratif de la classe verte, en ce compris le planning de la classe verte
  3. Règlement des frais d'inscription
  4. Copie du carnet de liaison en ce compris les écrits de Monsieur [ ]
  5. Mail de Madame [ ] à Monsieur [ ]
  6. Copie du carnet de liaison

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'AIX EN PROVENCE

-----  
EXTRAIT DES MINUTES  
DU SECRETARIAT GREFFE DU T.G.I.  
D'AIX-EN-PROVENCE (B. du Rh.)  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° 2312/2018

DOSSIER : 18/02018

4 CH. AF CAB B

JUGEMENT DU 25 Mai 2018

Juge :  
Greffier

PARTIES :

DEMANDEUR :

Madame  
née le 04 Septembre 1970 à LYON (69000),  
demeurant

comparante en personne assistée de Maître Katia COLLINO de la SELARL  
COLLINO KATIA, avocats au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

DÉFENDEUR :

Monsieur  
né le 21 Mai 1965 à }  
demeurant

comparant en personne assisté de Me [REDACTED] avocat au  
barreau d'AIX-EN-PROVENCE

Date des débats : 18 Mai 2018

Date du délibéré: 25 Mai 2018

GROSSE ET COPIES :

Maître |

Me |

le 28 MAI 2018

+

## EXPOSE DU LITIGE

De l'union libre entre Madame Anne [redacted] et Monsieur Jean-Luc [redacted] est issu l'enfant Romain, né le 9 août 2009, reconnu par ses deux parents.

Par arrêt du 15 mars 2012, la cour d'appel d'AIX EN PROVENCE a

- dit que l'autorité parentale s'exercerait conjointement
- fixé la résidence de l'enfant chez la mère
- accordé au père un droit de visite et d'hébergement régulier
- fixé la contribution paternelle à l'entretien de l'enfant à la somme de 300€ par mois

Par jugement du 19 juin 2015, le juge aux affaires familiales d'AIX EN PROVENCE a:

- maintenu la résidence chez la mère
- élargi le droit de visite et d'hébergement du père
- diminué sa contribution à la somme de 200€ par mois

Par jugement du 13 mai 2016, le juge aux affaires familiales d'AIX EN PROVENCE a supprimé le droit d'hébergement du père des milieux de semaine.

Par arrêt du 21 novembre 2017, la cour d'appel d'AIX EN PROVENCE a confirmé cette disposition.

Par assignation délivrée le 20 avril 2018, Madame Anne [redacted] a sollicité un droit de visite et d'hébergement la fin de semaine du 2 juin 2018 et l'attribution d'un droit d'hébergement au profit du père la fin de semaine du 23 juin 2018 en remplacement, ainsi que la somme de 1.440€ sur le fondement de l'article 700 du CPC.

A l'audience du 18 mai 2018, Madame Anne [redacted] assistée de son conseil, a maintenu ses demandes.

Monsieur Jean-Luc [redacted] assisté de son conseil, en a sollicité le rejet et la somme de 1.500€ sur le fondement de l'article 700 du CPC.

La question de l'audition du mineur, conformément aux dispositions de l'article 388-1 du Code civil, n'a pas été posée, l'enfant étant dépourvu de discernement notamment en raison de son âge.

L'existence d'un dossier d'assistance éducative en cours se rapportant au mineur concerné a été vérifiée conformément aux exigences de l'article 1072-1 du Code de procédure civile. Aucun dossier n'est actuellement ouvert devant le juge des enfants au sujet de la situation de l'enfant.

La décision, contradictoire, a été mise en délibéré au 25 mai 2018.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### Sur le droit de visite et d'hébergement

Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé au parent chez lequel l'enfant ne réside pas habituellement que pour des motifs graves.

Madame Anne [redacted] indique que Romain doit partir en classe verte du 31 mai au 8 juin 2018 avec son enseignante et l'ensemble de sa classe. Ce séjour est prévu depuis mars 2018.

Madame [redacted] produit le planning du séjour, mentionnant des activités prévues tous les jours y compris les samedi 2 et dimanche 3 juin 2018.

Elle sollicite un droit de visite et d'hébergement sur cette fin de semaine, afin que Romain puisse rester dans le cadre de la classe verte et bénéficier des activités prévues.

Monsieur [redacted] s'y oppose, au motif qu'il a organisé une fête pour son anniversaire à laquelle toute sa famille est conviée, qu'il est invité à une fête des voisins et que Romain ne souhaite pas manquer ces deux événements.

Il précise que son épouse doit partir à compter du 5 juin en Russie pour deux mois et souhaiterait voir Romain avant son départ.

Il propose d'aller chercher l'enfant sur le lieu de séjour le vendredi soir et de le ramener le lundi matin.

Il soutient que le fait que Romain manque deux jours d'activités est sans incidence, l'enfant bénéficiant de nombreuses activités dans le cadre familial.

Monsieur [redacted] a été averti dès mars 2018 du séjour prévu par la classe de Romain et des dates de ce séjour.

Il avait donc tout loisir pour organiser sa fête d'anniversaire à une autre date (étant précisé que Romain était au domicile paternel le 21 mai, date de l'anniversaire du père) ou décaler la fête des voisins dont il fait état.

Il s'était engagé en mai 2017 à laisser Romain partir en classe verte, comme l'atteste sa signature dans le carnet de correspondance de l'enfant. Il avait conditionné ce départ au financement du séjour par la mère, et nullement au calendrier de son droit de visite et d'hébergement.

De plus, la demande formée par le père induirait un trajet de plus de 2h pour l'enfant le vendredi soir et le lundi matin (donc un levé très matinal), au regard de la distance entre le domicile paternel et le lieu de séjour.

Si la déception du père de ne pouvoir accueillir son fils pour sa fête d'anniversaire ou la fête des voisins peut être entendue, seul l'intérêt de l'enfant doit être pris en compte pour la présente décision.

Il n'est pas contesté que Romain a clairement manifesté son souhait et son enthousiasme pour participer à la classe verte organisée par son enseignante.

Ce séjour est organisé sur une cohérence globale des activités pour l'ensemble des 10 jours.

S'il présente un objectif pédagogique et scolaire évident, il doit également permettre l'apprentissage de la vie en collectivité et l'autonomisation de l'enfant, et ne peut se résumer aux activités proposées.

Il est de l'intérêt de Romain de participer à l'ensemble de la classe verte dans toutes ses composantes, y compris les activités prévues les samedi 2 et dimanche 3 juin.

De plus, on ne peut que souligner qu'il serait nécessairement stigmatisant pour cet enfant scolarisé en CE2 que son père vienne le récupérer le vendredi soir puis le ramène le lundi matin, alors que le reste de la classe passera cette fin de semaine dans le cadre du séjour.

En conséquence, et dans l'intérêt de l'enfant, la mère bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement du vendredi 1<sup>er</sup> juin sortie des classes au lundi 4 juin entrée des classes.

Monsieur \_\_\_\_\_ pourra accueillir l'enfant sur une fin de semaine normalement réservée à la mère, comme elle le propose, du vendredi 22 juin 2018 sortie des classes au dimanche 24 juin 2018 19h.

### Sur les dépens et l'article 700 du Code de procédure civile

Compte tenu de la nature familiale du litige, les dépens seront partagés par moitié.

Aucune raison d'équité ne commande de faire application de l'article 700 Code de procédure civile.

### PAR CES MOTIFS

Le juge aux affaires familiales, statuant après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire rendu en premier ressort,

**Dit** que la mère pourra héberger l'enfant du vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018 sortie des classes au lundi 4 juin 2018 entrée des classes;

**Dit** que le père pourra héberger l'enfant du vendredi 22 juin 2018 sortie des classes au dimanche 24 juin 2018 19h;

**Dit** que les autres modalités du droit de visite et d'hébergement du père resteront inchangées;

**Déboute** Madame \_\_\_\_\_ de sa demande sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**Déboute** Monsieur \_\_\_\_\_ de sa demande sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**Dit** que chaque partie conservera la charge de ses dépens;

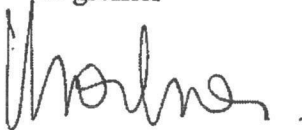
**Rappelle** que le présent jugement est exécutoire par provision ;

**Précise** toutefois que la présente décision ne sera susceptible d'exécution forcée qu'à compter de sa notification par le greffe et à défaut à compter de sa signification par huissier de justice par la partie la plus diligente ;

**Dit** que la présente décision sera signifiée par huissier à l'initiative de la partie la plus diligente ;

**Rejette** le surplus des demandes.

Le greffier



La République Française mande et ordonne  
A tous huissiers sur ce requis de mettre la présente décision à  
exécution aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la  
République près les tribunaux de grande instance d'y tenir  
la main, à tous commandants et officiers de la Force Publique de  
grâter main levée lorsqu'ils en seront légalement usques  
En foi de quoi la présente décision a été signée, Sur la minute  
par le président et le greffier du tribunal.  
La présente Copie certifiée conforme a été signée par le  
Greffier du Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE

Le juge



4  
Le Greffier





**CABINET KATIA COLLINO**  
Avocat à la Cour  
Place André PASSELAIGUE  
**13300 SALON DE PROVENCE**  
Tél : 04.90.56.94.74 - - fax : 04.90.56.22.26

Tribunal d'instance de SALON-DE-PROVENCE

**CONCLUSIONS**

**POUR :**

**Madame I** \_\_\_\_\_, née le 19 septembre 1956 à \_\_\_\_\_, de nationalité Française, demeurant 13300 SALON-DE-PROVENCE.

*Ayant pour avocat :*

**Maitre COLLINO Katia**, avocate au Barreau d'AIX-EN-PROVENCE, demeurant Place André PASSELAIGUE, 13300 SALON-DE-PROVENCE.

**CONTRE :**

**La SAS** \_\_\_\_\_, ayant son siège social sis \_\_\_\_\_, immatriculé au Registre du Commerce de \_\_\_\_\_, prise en la personne de son Gérant en exercice, agissant pour le compte de l'Assureur \_\_\_\_\_, »  
\_\_\_\_\_ 75002 PARIS et immatriculé au RCS \_\_\_\_\_.

*Ayant pour avocat :*

**Maitre** \_\_\_\_\_, avocat au Barreau de MARSEILLE.

**PLAISE A MADAME OU MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL D'INSTANCE**  
**DE SALON-DE-PROVENCE**

**I/ RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Un contrat de location est conclu le 1<sup>er</sup> mars 2014 entre Mme \_\_\_\_\_ propriétaire, et Mme | \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_, locataires d'un logement sis \_\_\_\_\_, 13320 SALON-DE-PROVENCE.

Le 28 novembre 2014, les locataires quittent le logement sans payer les loyers dus pour les mois de novembre 2014 au 28 février 2015.

A cet égard, le 16 décembre 2014, Mme \_\_\_\_\_ déclare le sinistre auprès de la Société SES dans la mesure où un contrat d'assurance loyers impayés a été souscrit au moment de la conclusion du contrat de location.

La société : \_\_\_\_\_ procède au paiement des loyers dus en janvier 2015.

Mme E \_\_\_\_\_ résilie le contrat le 31 août 2015 avec effet au 28 février 2016.

Elle reçoit notamment la somme de 5.920 Euros au titre des loyers impayés.

La société \_\_\_\_\_, suite à une demande d'informations apprend que les locataires ont quitté le logement le 28 novembre 2014 par voie électronique le 24 décembre 2015.

Le 05 janvier 2015, à la demande de la société { \_\_\_\_\_, Madame \_\_\_\_\_ | fait parvenir le procès-verbal de constat d'état des lieux de sortie.

Ce n'est que le 22 février 2015 que la société formulera une demande de remboursement par voie électronique.

Le 05 janvier 2017 (!), la société \_\_\_\_\_ relance Mme \_\_\_\_\_ | encore par voie électronique près d'un an après qu'elle ait réceptionné le courriel de Madame \_\_\_\_\_

Le 23 mai 2015, une mise en demeure est effectué par Maitre \_\_\_\_\_, conseil de la société demanderesse.

Le 02 juin 2017, Madame : \_\_\_\_\_ fait parvenir avec accusé de réception un courrier dans lequel elle explique sa situation et dans lequel elle fait part de son incompréhension face à cette situation complexe.

Le 31 octobre 2017, Madame \_\_\_\_\_ reçoit dans ses indésirables **par voie électronique** un courriel de relance quant au remboursement des loyers impayés.

En date du 11 décembre 2017, Madame I \_\_\_\_\_ reçoit **par lettre simple** un avis de passage de Maître \_\_\_\_\_, huissier de justice, en date du 08 décembre 2017.

Enfin, la société S. \_\_\_\_\_ va assigner Mme \_\_\_\_\_ le 4 janvier 2018 réclamant la nullité du contrat outre le remboursement des sommes perçues au titre des loyers impayés.

C'est en l'état que se présente l'affaire au tribunal.

## **II/ DISCUSSION**

**Il y a lieu de débouter la société \_\_\_\_\_ de toutes ses demandes.**

### **A/ Sur l'absence de nullité du contrat d'assurance**

Mme E \_\_\_\_\_ résilie son contrat la liant à la société S. \_\_\_\_\_ en décembre 2015 avec effet au 28 février 2016.

Le 22 décembre 2015, suite à une demande d'informations, elle précise que les locataires ont quitté le logement et qu'aucun loyer n'est dû du fait de l'intervention de la société \_\_\_\_\_.

Cette dernière se prévaut de l'article 13 du chapitre I « Objet du contrat et des garanties » signé par la bailleuse et qui stipule que « *l'assuré sera déchu de tout droit à indemnisation sur le sinistre en cause s'il fait de fausses déclarations ou s'il emploie comme justificatif des documents inexacts ou use de moyens frauduleux* ».

Ainsi, c'est à la société \_\_\_\_\_ de rapporter la preuve que l'assuré a fait usage de justificatifs inexacts ou a usé de moyens frauduleux.

Or, la société \_\_\_\_\_ se contente de dire qu'elle n'a pas eu connaissance du départ des locataires sans jamais démontrer l'intention frauduleuse de Mme E \_\_\_\_\_ qui fait parvenir tous les documents nécessaires chaque fois que la société le lui demande.

Mme E \_\_\_\_\_ ne fait jamais parvenir de fausses déclarations et encore moins de faux documents à la société \_\_\_\_\_, comme celle-ci le prétend.

Bien au contraire, Madame \_\_\_\_\_ fait parvenir à de nombreuses reprises un tableau détaillé dans lequel l'on retrouve notamment la date de fin du bail et les sommes dues.

C'est l'article L. 113-8 du Code des assurances qui prévoit que « *indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.*

*Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.*

*Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »*

Il résulte de cette disposition que pour soulever la nullité du contrat d'assurance, il convient de démontrer :

- l'élément intentionnel de l'assuré ;
- que l'objet du risque change ou en diminue l'opinion pour l'assureur ;
- et la réticence ou la fausse déclaration de l'assuré.

Toutefois, Mme [ ] n'a jamais usé de manœuvres frauduleuses.

Preuve en est de la transmission de tableaux détaillés fournis de façon régulière à la société [ ] notamment les 05 janvier 2015 et 22 janvier 2015, le 13 février 2015, le 02 mars 2015, le 28 mai 2015, le 30 juin 2015 et le 05 janvier 2016 et dont elle se prévaut pour fonder son assignation.

Il ne s'agit pas non plus d'une fausse déclaration dans la mesure où les locataires de Mme I [ ] n'ont effectivement pas payé les loyers dus par eux à compter du mois de novembre 2014 jusqu'à l'échéance du bail.

L'assureur ne saurait reprocher à la défenderesse une réponse imprécise lorsqu'une question lui a été posée en des termes généraux (art. L. 112-3 du Code des Assurances).

D'autant plus que, Madame [ ] a transmis toutes les pièces justificatives demandées et tous les documents nécessaires à la prise en charge des loyers impayés.

Elle a notamment répondu de manière précise à une question précise posée en date du 4 janvier 2016.

Madame [ ] n'a pas usé de moyens frauduleux et l'élément intentionnel ne saurait être caractérisé.

Madame [ ] n'a jamais eu l'intention de tromper la société [ ]

C'est d'ailleurs en ce sens qu'a statué la chambre sociale de la Cour de cassation dès 1942 : « la mauvaise foi sanctionnée par la nullité de l'assurance est caractérisée par l'intention de tromper l'assureur et ne saurait résulter du seul fait que le proposant a répondu inexactement à une demande précise figurant dans le questionnaire » (soc. 18 décembre 1942).

Les locataires ont quitté le logement meublé plus tôt que prévu sans payer les loyers dus et les frais afférents au bail.

Ainsi, la bailleuse a notamment régularisé l'entretien annuel de la chaudière pour une somme s'élevant à 1.035 Euros aux lieu et place des locataires.

La société \_\_\_\_\_ ne peut reprocher à Madame \_\_\_\_\_ son incompréhension face à la complexité de la situation de l'espèce dès lors qu'elle a accompli toutes les diligences auprès de la société demanderesse.

L'élément intentionnel ne saurait être caractérisé alors que Madame \_\_\_\_\_ fait parvenir les décomptes détaillés de la situation, les mises en demeure d'ailleurs exigées par le contrat d'assurance, des courriels de réponse chaque fois que nécessaire.

Dans le même sens, l'assureur a procédé au versement des loyers et a **ensuite** réclamé des informations par courriel.

La société : \_\_\_\_\_ a notamment procédé à une demande de remboursement par courriel en date du 22 février 2016, un mois après qu'elle se soit vu transmettre le PV de constat d'état des lieux de sortie.

Elle a ensuite mis en demeure Madame \_\_\_\_\_ de régulariser sa situation sous huitaine le 05 février 2017 encore une fois par courriel et près d'un an après la première demande de remboursement !

D'ailleurs, le courriel de dernier rappel avant mise en demeure (31 octobre 2017) a été placé automatiquement dans le courrier indésirable de la boîte mail de Mme \_\_\_\_\_

C'est pourquoi Mme \_\_\_\_\_ a considéré que le règlement par l'assurance correspondait au décompte transmis par elle et qu'il était tout à fait régulier.

L'inertie de la société : \_\_\_\_\_ » saurait être reprochée à Madame \_\_\_\_\_ qui a répondu chaque fois qu'une demande d'informations lui a été notifiée.

Il conviendra de débouter la société : \_\_\_\_\_ de sa demande de nullité du contrat d'assurance.

## **B/ Sur la prescription**

**Le demandeur sera débouté de toutes ses demandes et il conviendra de déclarer prescrite l'action.**

Au terme de l'article L. 114-1 du Code des assurances, la prescription est acquise au bout de « *deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.* »

En l'espèce, le sinistre est déclaré par Madame : \_\_\_\_\_ le 16 décembre 2014.



Toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont normalement prescrites depuis le 16 décembre 2016.

Néanmoins, prétendant que la défenderesse est de mauvaise foi, la société [redacted] revendique que Mme I [redacted] a omis de préciser que les locataires avaient quitté le logement le 28 novembre 2014.

Si la société [redacted] comme elle le prétend, a eu connaissance des faits en janvier 2016, il en résulterait que l'action est prescrite depuis le 05 janvier 2018.

La société [redacted] a assigné Madame [redacted] le 4 janvier 2018.

La société demanderesse s'appuie donc sur l'article L. 114-1 du Code des assurances alinéa 2 dispose que : « *Toutefois, ce délai ne court :*

*1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance :*

*2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

*Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »*

Toutefois, la mauvaise foi de Mme I [redacted] n'est pas établie en ce sens qu'elle n'a jamais eu l'intention de tromper l'assureur et qu'elle a toujours effectué les diligences chaque fois que nécessaire.

L'omission de la date de sortie des locataires par Madame [redacted] ne peut pas être reprochée à cette dernière qui a transmis au moins à sept reprises les décomptes de situation à la société [redacted] qui en a bien eu connaissance puisqu'elle les produit dans ses conclusions.

En effet, Madame [redacted] a transmis à la société [redacted] les tableaux détaillés dans lesquels l'on retrouve la date de fin du bail en rouge et dans une taille de police correcte.

Ainsi, la société [redacted] a bien eu connaissance de la sortie des locataires depuis le mois de janvier 2015 et pas au mois de janvier 2016 !

Qui plus est, alors que Madame [redacted] formule une demande de résiliation de son assurance loyers impayés, elle informe la société [redacted] le ce que ses locataires ont quitté le logement et ce, en date du **24 décembre 2015** où elle précise : « *je vous informe que mes locataires sont partis et que les loyers sont à jour* » !

Madame [redacted] n'a jamais omis une quelconque information et a répondu aux demandes de la société [redacted] de manière régulière et claire.

La défenderesse n'a jamais usé de moyens frauduleux et a encore moins fait de fausses déclarations ou employé comme justificatif des documents inexacts.

Madame I \_\_\_\_\_ ne saurait souffrir de l'inattention portée à ses courriels par le service gestion des sinistres de la société : \_\_\_\_\_

Il conviendra alors de prononcer l'action prescrite depuis au moins le 05 janvier 2017 au regard des tableaux récapitulatifs émis à plusieurs reprises par la défenderesse à la société : \_\_\_\_\_

A titre subsidiaire, si par extraordinaire, les juges du fond estiment que l'action est prescrite depuis le 5 janvier 2018, il conviendra d'ordonner l'étalement de la dette et le prononcé d'un échéancier de paiement permettant de régler la somme due à la société : \_\_\_\_\_

### **PAR CES MOTIFS**

Vu l'article L. 114-1 du Code des Assurances ;

Vu l'article 700 du Code de procédure civile ;

- **DEBOUTER** la société \_\_\_\_\_ de toutes ses demandes.
- **PRONONCER** l'action prescrite.
- **CONDAMNER** la société : \_\_\_\_\_, au paiement de 1.500 Euros au titre de l'article 700.

*A TITRE SUBSIDIAIRE :*

- **ORDONNER** l'étalement du remboursement.

**SOUS TOUTES RESERVES.**

**BORDEREAU DES PIECES**

## PROJET

**CONVENTION DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL SELON ACTE  
SOUS SIGNATURE PRIVEE PORTANT REGLEMENT COMPLET DES EFFETS DU  
DIVORCE  
(Article 229-1 et suivants du Code civil)**

**ENTRE :**

**Madame** \_\_\_\_\_, née \_\_\_\_\_, 8 à AIX-EN-PROVENCE, de nationalité française, serveuse, demeurant \_\_\_\_\_

*Ayant pour avocat :*

\_\_\_\_\_  
*Avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE*

**ET :**

**Monsieur** \_\_\_\_\_, né le 07/02/1983 à \_\_\_\_\_, de nationalité tunisienne, peintre, demeurant chez \_\_\_\_\_, 13300 SALON-DE-PROVENCE

*Ayant pour avocat :*

***Maître Pauline CHASTAN***  
*Avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE*  
*Domiciliée Place André Passelaigue*  
*13300 SALON-DE-PROVENCE*

## PREAMBULE

Les époux se sont entendus sur la rupture de leur mariage et ses effets, et ont souhaité voir constater leur accord dans le cadre de la présente convention sous forme d'acte sous seing privé contresigné par avocats conformément à l'article 1374 du Code Civil qui dispose :

*« L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.*

*La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable.*

*Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi ».*

Il est rappelé que s'appliquent les dispositions suivantes du code civil :

### **Article 1112-1**

*« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*

*Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation. Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.*

*Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle a fournie.*

*Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.*

*Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants ».*

### **Article 1130**

*« L'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.*

*Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné ».*

### **Article 1131**

*« Les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat. »*

### **Article 1132**

*« L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant ».*

### **Article 1133**

*« Les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté.*

*L'erreur est une cause de nullité qu'elle porte sur la prestation de l'une ou de l'autre partie.*

*L'acceptation d'un aléa sur une qualité de la prestation exclut l'erreur relative à cette qualité ».*

### **Article 1134**

*« L'erreur sur les qualités essentielles du cocontractant n'est une cause de nullité que dans les contrats conclus en considération de la personne ».*

### **Article 1135**

*« L'erreur sur un simple motif, étranger aux qualités essentielles de la prestation due ou du cocontractant, n'est pas une cause de nullité, à moins que les parties n'en aient fait expressément un élément déterminant de leur consentement.*

*Néanmoins l'erreur sur le motif d'une libéralité, en l'absence duquel son auteur n'aurait pas disposé, est une cause de nullité ».*

### **Article 1136**

*« L'erreur sur la valeur par laquelle, sans se tromper sur les qualités essentielles de la prestation, un contractant fait seulement de celle-ci une appréciation économique inexacte, n'est pas une cause de nullité ».*

### **Article 1137**

*« Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.*

*Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie ».*

### **Article 1138**

*« Le dol est également constitué s'il émane du représentant, gérant d'affaires, préposé ou porteur du contractant.*

*Il l'est encore lorsqu'il émane d'un tiers de connivence ».*

### **Article 1139**

*« L'erreur qui résulte d'un dol est toujours excusable ; elle est une cause de nullité alors même qu'elle porterait sur la valeur de la prestation ou sur un simple motif du contrat ».*

### **Article 1140**

*« Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable ».*



### **Article 1141**

*« La menace d'une voie de droit ne constitue pas une violence. Il en va autrement lorsque la voie de droit est détournée de son but ou lorsqu'elle est invoquée ou exercée pour obtenir un avantage manifestement excessif ».*

### **Article 1142**

*« La violence est une cause de nullité qu'elle ait été exercée par une partie ou par un tiers ».*

### **Article 1143**

*« Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif ».*

### **Article 1144**

*« Le délai de l'action en nullité ne court, en cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts et, en cas de violence, que du jour où elle a cessé ».*

## **I- DECLARATION DES EPOUX**

### **A/ Mariage et régime matrimonial**

Les époux ont contracté mariage le 21 février 2015 par-devant l'officier d'état civil de \_\_\_\_\_ sans contrat de mariage.

Les époux n'ont aucun enfant commun.

### **B/ Situation financière des époux**

Monsieur \_\_\_\_\_ exerce la profession de peintre auprès de la société EURL \_\_\_\_\_.

Il est immatriculé à la caisse de sécurité sociale sous le numéro 1 83

Madame \_\_\_\_\_ née \_\_\_\_\_ exerce est sans emploi.

Elle est immatriculée à la caisse de sécurité sociale sous le n°2 78 |

Monsieur I \_\_\_\_\_ perçoit un revenu mensuel de ... Euros au titre de sa profession.

Il assume les charges courantes habituelles.

Madame \_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_

### **C/ Situation patrimoniale des époux**

Les époux sont mariés sous le régime de la communauté.

Il n'existe pas de bien immobilier. Les époux n'ont acquis aucun bien.  
Les époux déclarent qu'il n'existe aucun crédit, ni aucune dette.

**Les époux confirment la réalité de leur situation financière et patrimoniale. Ils ont remis à chacun de leurs Conseils une attestation sur l'honneur conforme aux dispositions de l'article 272 du Code civil, qui demeurera annexée aux présentes.**

## **II – CONSENTEMENT DES EPOUX A LA RUPTURE**

En application des dispositions des articles 229, 229-1 et 229-3 du Code civil, les époux déclarent expressément qu'ils ont consenti mutuellement à leur divorce, et qu'ils se sont entendus sur la rupture de leur mariage et de ses effets dans les termes de la présente Convention prenant forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un Notaire.

Chacun des avocats signataires s'est assuré du consentement de son client.

La Convention représente dès sa signature la totalité de l'accord des parties relativement à son objet tel que défini dans la présente Convention et se substitue à tous accords antérieurs, écrits ou oraux relatifs au même objet.

Les parties expriment leur accord au contenu de la présente convention mais sans que les trois grandes questions (principe de la rupture conséquences patrimoniales et enfants) soient indivisibles entre elles.

## **III – CONVENTION RELATIVE AUX EPOUX**

### **❖ Usage du nom marital**

Madame \_\_\_\_\_ reprendra l'usage de son nom patronymique dès que l'acte de divorce aura acquis date certaine par dépôt au rang des minutes du notaire désigné aux présentes.

### **❖ Donations entre époux**

Les époux entendent, qu'en vertu de l'article 265 du Code civil, la présente convention portera révocation de plein droit des avantages matrimoniaux et des dispositions à cause de mort qu'ils ont pu s'accorder réciproquement par contrat de mariage ou pendant l'union, dès qu'elle aura acquis date certaine et force exécutoire, c'est-à-dire au jour du dépôt de la présente convention au rang des minutes du Notaire, conformément aux articles 229-1, alinéa 3 et 260 du Code civil.

### **❖ Résidence des époux**

Les époux résident séparément depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016

Monsieur réside : 13300 SALON-DE-PROVENCE

Madame : \_\_\_\_\_, 20137 PORTO-VECCHIO

Chacun fera son affaire personnelle des frais afférents à son logement.

❖ Sur les effets personnels et vêtements

Les époux déclarent qu'ils ont repris possession de leurs vêtements et effets personnels leur appartenant et de ce chef, être remplis de leurs droits.

❖ Sur la date des effets du divorce

L'article 262-1 du Code civil prévoit que :

*« Le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux en ce qui concerne leurs biens lorsqu'il est prononcé par consentement mutuel à la date de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce à moins que celle-ci n'en dispose autrement »*

Les époux ont pris connaissance que le divorce prendra effet à compter de la date de l'homologation de la présente convention.

❖ Prestation compensatoire

Conformément à l'article 278 du Code civil, *« en cas de divorce par consentement mutuel, les époux fixent le montant et les modalités de la prestation compensatoire dans la convention établie par acte sous signature privée contresigné par avocats »*.

Le montant de la prestation compensatoire est fixé conformément à l'article 271 du Code civil en fonction de :

- la durée du mariage ;
- l'âge et l'état de santé des époux ;
- leur qualification et leur situation professionnelle ;
- les conséquences du choix professionnel fait par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenus après la liquidation du régime matrimonial ;
- leurs droits existants et prévisibles ;
- leur situation respective en matière de pension de retraite.

Les époux s'accordent pour ne pas se devoir de prestation compensatoire, au motif qu'ils sont de situation de revenus équivalente et que la durée du mariage n'a été que de 3 ans.

**IV – CONVENTION DE LIQUIDATION DES DROITS MATRIMONIAUX**

Les époux K [REDACTED] sont mariés sous le régime de la communauté.

Ils ne sont propriétaires d'aucun bien immobilier, ni mobilier en indivision.

Les époux ne disposent d'aucun compte courant commun.

Les époux déclarent n'avoir pas contracté de crédit ou d'autre dette durant leur vie commune.

Les époux déclarent n'y avoir lieu à liquidation de leur régime matrimonial, et donc n'y avoir

lieu à aucun partage. Ils déclarent avoir parfaitement compris qu'une liquidation est le chiffrage de sommes qu'ils pourraient se devoir du fait de la vie commune (récompense, créances entre époux, compte d'administration). Cependant, par la présente, cette information ayant été donnée par les avocats et bien comprise par les époux, ces derniers persistent et déclarent n'y avoir lieu à aucune liquidation, renonçant ainsi expressément à toute réclamation à ce titre une fois que la présente convention sera dotée de la force exécutoire tel que cela a été rappelé ci-dessus.

Les déclarations de revenus seront déposées séparément.

#### **V – DATE D'EFFET DU DIVORCE**

Le divorce des époux sera prononcé à la date à laquelle la Convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce acquerra force exécutoire.

Par application des dispositions de l'article 229-1 alinéa 3 du Code civil, la Convention acquiert date certaine et force exécutoire au jour du dépôt au rang des minutes du Notaire.

#### **VI – INTANGIBILITE DU PRINCIPE DU DIVORCE**

Les parties reconnaissent qu'elles ne peuvent pas contractuellement réviser les clauses de la Convention relatives aux droits dont elles n'ont pas la libre disposition et notamment celles qui portent sur le principe et les effets du divorce.

#### **VII – INEXECUTION DE L'UNE DES CLAUSES DE LA CONVENTION**

Les parties sont dûment informées des dispositions de l'article 1217 du Code civil aux termes duquel :

« La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- Refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;
- Poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
- Solliciter une réduction du prix ;
- Provoquer la résolution du contrat ;
- Demander réparation des conséquences de l'inexécution.

*Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées, des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter. »*

#### **VIII – VICES DU CONSENTEMENT ET NULLITE RELATIVE**

Les parties sont informées des dispositions prévues aux articles 1130 du Code civil et suivantes relatives à la nullité éventuelle de la Convention en cas de vices du consentement tels que l'erreur, le dol ou la violence et notamment l'état de dépendance.

En application de l'article 1184 du Code civil, les parties conviennent qu'aucune des clauses de la présente Convention n'est déterminante de leur consentement. Dès lors, elles conviennent expressément que la nullité éventuelle de l'une des clauses du contrat n'affectera pas la validité du reste de la Convention.

#### **IX – RECOURS A UNE PROCEDURE PARTICIPATIVE**

En cas de difficulté d'exécution des présentes et de leur suite, et notamment en cas de survenance d'un élément nouveau en ce qui concerne la résidence des enfants, les droits de visite et d'hébergement, la contribution alimentaire à l'entretien et à l'éducation des enfants et la prestation compensatoire, les parties conviennent de recourir avant toute saisine des juridictions à une Convention de procédure participative telle que régie par les articles 2062 et 2068 du Code civil.

La procédure participative sera d'une durée minimum de 6 mois, les parties s'engageant à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur éventuel différend.

Les époux sont informés que l'absence de mise en œuvre de la procédure participative prévue au présent paragraphe, rend irrecevable tout recours au Juge aux affaires familiales.

#### **X – PRESCRIPTION**

Par accord des parties, toute action en nullité de la Convention sera réputée prescrite un an après la signature du contrat ou, s'agissant d'un vice du consentement, un an après qu'il ait été découvert ou ait cessé.

Les parties conviennent également que les actions en résolution ou en exécution de la Convention seront réputées prescrites un an après l'évènement qui leur donne naissance, à l'exception des actions en paiement ou en répétition visées par l'article 2254 alinéa 3 du Code civil.

#### **XI – LOI APPLICABLE**

La Convention est soumise au droit français qui en régira la validité, l'exécution et l'interprétation.

#### **XII – DEPOT AU RANG DES MINUTES DU NOTAIRE**

La présente Convention signée entre les époux et leurs Avocats sera déposée au rang des minutes de \_\_\_\_\_, Notaire associées de la SCP \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ qui sera chargé de contrôler le respect des exigences formelles prévues à l'article 229-3 du Code civil.

Le Notaire devra également s'assurer que le projet de Convention n'a pas été signé avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 229-4 du Code civil.

À cet effet, seront annexés aux présentes les justificatifs d'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception adressés par chacun des avocats aux époux.

Maître | \_\_\_\_\_ | est expressément désigné pour effectuer le dépôt au rang de ses minutes.

Ce dépôt interviendra au plus tard dans les sept jours suivants la date de la dernière signature de la présente Convention par les époux et leurs avocats.



Le Notaire adressera, dans le délai de 15 jours, l'attestation de dépôt au rang de ses minutes, comprenant l'identité des époux et la date du dépôt ayant conféré force exécutoire à la Convention.

Il adressera deux exemplaires de la présente Convention revêtue de la formule exécutoire aux deux Avocats, dans le délai maximum de dix jours après la réception de l'acte déposé au rang de ses minutes.

Chacun des Avocats adressera à son client un exemplaire de la présente Convention revêtue de la formule exécutoire.

### **XIII – TRANSCRIPTION AUPRES DES SERVICES D'ETAT CIVIL**

Maître \_\_\_\_\_ est expressément désigné pour effectuer les formalités de transcription du présent divorce auprès des services de l'État Civil du lieu de mariage et des lieux de naissance des époux, au vu de l'attestation de dépôt délivrée par le Notaire.

À réception de la copie de l'acte de mariage portant mention du divorce, il en adressera copie à Maître CHASTAN.

Chacun des Avocats adressera à son client un exemplaire de l'acte de mariage portant mention du divorce.

### **XIV – CONSERVATION DE LA CONVENTION**

Chaque époux recevra un exemplaire original de la convention ainsi que l'attestation de dépôt.

### **XV – FRAIS DE LA PROCEDURE**

#### **❖ Coût du divorce**

Les époux s'obligent conjointement et solidairement à supporter les honoraires et les frais d'instance ainsi que les frais de dépôt au rang des minutes du notaire .

Le coût des émoluments fixe de Maître \_\_\_\_\_, Notaire à \_\_\_\_\_ dû en raison du dépôt de la présente convention au rang de ses minutes et d'un montant de 42 euros HT, conformément à l'article A. 444-173-1 du Code de commerce, créé par arrêté du 20 janvier 2017, en son article 2.

### **XVII – AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte ne contient aucune information ou dissimulation frauduleuse et qu'il n'a pas été modifié ni contredit par aucune contre lettre.

Elles reconnaissent avoir été informées par leurs Conseils des peines encourues en cas d'inexactitude des éléments qu'elles ont déclaré sous leur propre responsabilité.

Elles déclarent que leurs identités sont conformes à celles exposées en tête de la Convention de divorce, qu'elles ne sont pas dans un état civique, civil ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ou à leur libre capacité.

## **XVIII – INFORMATION ET CONSEILS DES PARTIES**

Maître \_\_\_\_\_ Conseil de Madame \_\_\_\_\_ K \_\_\_\_\_ née le \_\_\_\_\_, et Maître Pauline CHASTAN, Conseil de Monsieur \_\_\_\_\_ après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, le contresignent avec l'accord des parties.

Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ces contreseings attestent que chacun d'eux a pleinement éclairé la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

Chacun des Avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Seront annexées à la présente Convention les pièces suivantes, attestant de l'identité et de la capacité des parties :

- Pièce d'identité de chacun des époux ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance des époux de moins de trois mois au jour de la signature de la Convention ;
- Copie intégrale de l'acte de mariage.

## **IXX – DELAI DE REFLEXION**

En application des dispositions de l'article 229-4 du Code civil, le projet de la présente Convention de divorce a été adressé aux époux au moins quinze jours avant sa signature.

Maître Pauline CHASTAN, Conseil de Monsieur \_\_\_\_\_ a adressé le projet de Convention par lettre recommandée avec accusé de réception n° \_\_\_\_\_ le 05/06/2018, reçu le 06/06/2018.

Maître \_\_\_\_\_ Conseil de Madame \_\_\_\_\_ a adressé le projet de Convention par lettre recommandée avec accusé de réception n° \_\_\_\_\_ le 04/06/2018, reçu le 06/06/2018.

Après avoir constaté que le délai de réflexion prévu à l'article 229-4 du Code civil était expiré, les époux, assisté de leurs Conseils respectifs, ont confirmé leur intention de consentir mutuellement à leur divorce et ont apposé leur signature au bas des présentes.

Fait à SALON DE PROVENCE

Le

En 5 exemplaires originaux

MADAME §

MAITRE |

MONSIEUR ] \_\_\_\_\_

MAITRE CHASTAN

Pièces annexées aux présentes :

- Pièce d'identité de chacun des époux
- Copie intégrale de l'acte de naissance des époux de moins de trois mois au jour de la signature de la Convention
- Copie intégrale de l'acte de mariage
- Copie du livret de famille
- Carte Vitale de Monsieur K|
- Attestation de droits à l'assurance maladie et à la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU)
- Justificatifs de revenus de Monsieur
- Justificatifs de revenus de Madame
- Déclaration sur l'honneur de Monsieur
- Déclaration sur l'honneur de Madame

Pauline CHASTAN

Annexe 4

Avocat à la Cour

---

**Madame le Procureur de la République  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
40 Boulevard Carnot  
13100 AIX EN PROVENCE**

Salon-De-Provence, le 03 mai 2018

N.REF : \_\_\_\_\_  
V.REF : PLAINTÉ dénonciation calomnieuse

Madame le Procureur,

Je vous écris en ma qualité de conseil de :

**Monsieur I** \_\_\_\_\_

Né le à ()

Demeurant.

J'ai l'honneur, en vertu des dispositions de l'article 85 du Code de Procédure Pénale de déposer plainte entre vos mains en vous exposant les faits suivants :

Monsieur \_\_\_\_\_ est professeur agrégé d'Education Physique et Sportive (E.P.S.) depuis 1991.

Il exerce ses fonctions au collège \_\_\_\_\_ sis à \_\_\_\_\_ (13) depuis l'année scolaire 2015-2016.

Le 23 janvier 2018, après convocation par le principal du Collège dans lequel il exerce ses fonctions, il est informé que six élèves ont fait part de faits graves d'attouchements sexuels sur une élève et d'exhibitionnisme à l'occasion d'un cours d'escalade.

En effet, six élèves en classe de quatrième l'accusent d'avoir touché les fesses de façon prolongée de Mademoiselle \_\_\_\_\_ en l'équipant d'un foulard signalétique accroché à son harnais d'escalade.

En outre, il lui est reproché d'avoir eu une érection en cours d'escalade.

Maitre Pauline CHASTAN  
Avocat à la Cour  
Place André PASSELAIGUE  
13300 SALON-DE-PROVENCE  
☎ : 04.90.44.14.90 / Fax: 04.90.56.22.26  
pchastanavocat@yahoo.fr

Pauline CHASTAN

Avocat à la Cour

---

Au regard des faits dénoncés, la direction de l'établissement décide de mener l'enquête en interne afin de faire la lumière sur les événements.

Le Principal et le Conseiller Principal d'Orientation sont légalement tenus d'informer les autorités judiciaires des atteintes sexuelles infligées à un mineur de moins de quinze ans dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Après confrontation entre les six élèves et M. ] \_\_\_\_\_ en présence du Principal de l'établissement, seule l'une d'entre elles, Mademoiselle \_\_\_\_\_, maintient ses propos.

Cinq desdites élèves se sont ravisées et ont démenti les accusations précisant qu'elles avaient simplement entendu des rumeurs.

En outre, elles soulignent qu'elles n'ont rien à reprocher à mon client, qu'elles se sont « fait des films ».

Confronté aux parents de Mademoiselle ] \_\_\_\_\_, Monsieur ] \_\_\_\_\_ continue de nier les accusations et Monsieur ] \_\_\_\_\_ refuse d'entendre le professeur sur les faits qui lui sont reprochés de sorte qu'il est impossible de faire la lumière sur les événements.

Les sanctions encourues sont de nature pénale et disciplinaire dans la mesure où Monsieur \_\_\_\_\_ peut être démis de ses fonctions, outre le fait qu'il risque d'avoir une interdiction d'exercer toute profession en lien avec des mineurs.

Il a été ajouté aux faits dénoncés des circonstances imaginaires propres à leur donner une qualification pénale qu'ils ne comportaient pas puisque, conformément au protocole mis en place dans l'apprentissage de l'assurage en moulinette, Monsieur \_\_\_\_\_ a accroché un dossard au baudrier de Mademoiselle ] \_\_\_\_\_ dans le cadre de vérifications permettant d'assurer la sécurité des élèves en cours d'escalade.

Depuis le 23 janvier 2018, Monsieur F \_\_\_\_\_ est très affecté par la situation eu égard à la gravité des accusations portées à son encontre.

Monsieur F \_\_\_\_\_ étant professeur d'E.P.S., il est constamment en contact avec des mineurs.

Il est en arrêt de travail depuis la date de la dénonciation malgré le soutien apporté par ses collègues de travail et le Rectorat.

A ce jour, Mademoiselle \_\_\_\_\_ est toujours scolarisée dans l'établissement dans lequel Monsieur F \_\_\_\_\_ est toujours affecté.

Maitre Pauline CHASTAN  
Avocat à la Cour  
Place André PASSELAIGUE  
13300 SALON-DE-PROVENCE  
☎ : 04.90.44.14.90 / Fax: 04.90.56.22.26  
pchastanavocat@yahoo.fr

Pauline CHASTAN

Avocat à la Cour

---

Malgré les accusations extrêmement graves, les parents de Mademoiselle I \_\_\_\_\_ n'ont pas déposé de plainte et ne souhaitent pas revenir sur les faits.

Monsieur \_\_\_\_\_ considère que la prise en charge des événements par l'établissement scolaire est totalement démesurée.

Toutefois, de tels actes, s'ils sont avérés, ne devraient laisser aucune alternative aux parents quant au dépôt de plainte.

En effet, eu égard aux circonstances exceptionnelles de l'espèce, il semble normal que les parents aient le devoir de protéger leur enfant de son agresseur présumé en le poursuivant ou en adoptant un comportement de nature à faire en sorte que l'enfant et son agresseur ne soient pas en mesure de se rencontrer ou d'entrer en contact.

La dénonciation a plongé l'établissement dans une situation délicate ne permettant pas de retrouver « *la sérénité et les conditions de travail favorables auxquelles peut prétendre tout personnel de l'Education Nationale* ».

Au regard des faits dénoncés et face aux dénégations des cinq autres élèves, et en l'absence de plainte, l'établissement n'a pas donné de suite à l'affaire.

En outre, les membres de l'équipe pédagogique et administrative du collège \_\_\_\_\_ apporte son soutien à mon client.

Présentant un « syndrome anxieux réactionnel à des accusations graves dans son travail avec état de choc émotionnel », mon client est en arrêt de travail et se voit prescrire des anxiolytiques et des somnifères.

Au regard de ces dénonciations graves faites à son encontre, Monsieur I \_\_\_\_\_ est affaibli et ne peut continuer comme cela.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente.

Je vous prie de croire, Madame le Procureur, en l'assurance de mon plus profond respect.

Maître Pauline CHASTAN  
Avocat à la Cour  
Place André PASSELAIGUE  
13300 SALON-DE-PROVENCE  
☎ : 04.90.44.14.90 / Fax: 04.90.56.22.26  
pchastanavocat@yahoo.fr



**REQUETE PAR DEVANT LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES  
VICTIMES D'INFRACTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'AIX-EN-PROVENCE.**

**POUR:**

**Madame** \_\_\_\_\_

Née le 11 mai 1991

N° sécurité sociale : 2.91 | \_\_\_\_\_

Femme de chambre

Demeurant \_\_\_\_\_

|13300 SALON-DE-PROVENCE

**Ayant pour Avocat**

**Maitre Pauline CHASTAN**

Avocat à la Cour d'Appel d'Aix en Provence

Place André Passelaigue – 13300 SALON-DE-PROVENCE

En l'Etude duquel domicile est élu

**CONTRE :**

**Le Fonds de Garantie des victimes d'actes**

**De terrorisme et d'autres infractions**

64, rue Defrance

94682 VINCENNES CEDEX

Pris en la personne de son représentant légal domicilié

Es qualité à ladite adresse.

En présence de Monsieur le Ministère Public

## PLAISE A LA COMMISSION :

Le 18 juin 2015, Madame [ ] I [ ] a été agressée physiquement à la suite d'un accident matériel de la circulation.

Alors qu'elle circulait à bord de son véhicule, Madame [ ] a dû freiner brusquement pour éviter le choc avec une automobile dont le conducteur lui a coupé la route par la gauche sans qu'il n'y ait de choc.

Le conducteur de ce véhicule sera ultérieurement identifié comme étant [ ] [ ]

Madame [ ] reprend la route mais se fait poursuivre par le véhicule dont la conductrice était énervée et faisait signe à Madame [ ] de s'arrêter.

A l'arrivée d'un autre rond-point, Madame [ ] freine pour céder le passage à un véhicule prioritaire et déjà engagé.

C'est alors que l'automobile de Madame [ ] est entré en collision avec celui de la victime.

La conductrice se portait vers Madame [ ] et l'attrapait par les cheveux pour la faire sortir de sa voiture.

Tentant de se défendre, Madame [ ] a saisi une bombe lacrymogène placée dans son véhicule dont elle a aspergé son agresseur.

Alors que Madame [ ] reculait pour s'essuyer les yeux tout en l'insultant, Madame [ ] appelait la police.

Porteuse d'un brumisateuse, elle revenait asséner plusieurs coups sur la tête de Madame [ ]

La victime à terre, Madame [ ] en profitait pour lui mettre un coup de genou au visage avant de lui asséner d'autres coups de brumisateuse sans jamais s'arrêter de l'insulter.

La police est intervenue sur les lieux.

Madame \_\_\_\_\_ s'est ensuite rendue aux urgences où un certificat médical faisait état d'un traumatisme crânien sans perte de conscience avec une fracture du plancher de l'orbite droite ainsi que des cervicalgies.

Le 19 juin 2015, Madame : \_\_\_\_\_ déposait plainte à l'encontre de Madame : \_\_\_\_\_

Par jugement contradictoire du 21 juin 2016, le tribunal correctionnel d'AIX-EN-PROVENCE a déclaré recevable l'action civile de Madame L \_\_\_\_\_ ; a déclaré la prévenue coupable des faits de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours avec usage ou menace d'une arme ; a déclaré Madame \_\_\_\_\_ responsable des conséquences dommageables de l'infraction ; a condamné Madame F \_\_\_\_\_ à une peine de huit mois d'emprisonnement dont cinq assortis du sursis avec mise à l'épreuve pendant un an ; ledit jugement a ordonné une expertise médicale ; a condamné l'auteur de l'infraction au paiement de 1.000 Euros à titre d'indemnité provisionnelle à valoir sur le préjudice corporel ; a déclaré le jugement commun à la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-Du-Rhône (CPAM).

La CPAM ne s'est pas manifestée et l'expert a procédé à ses opérations et a déposé son rapport le 22 décembre 2016.

Le jugement sur intérêts civils est intervenu le 21 septembre 2017, le tribunal correctionnel d'AIX-EN-PROVENCE a condamné Mme E \_\_\_\_\_ à payer à Madame F \_\_\_\_\_ les sommes de six mille cinq cent dix euros, soixante-quinze centimes (6.510) à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice corporel, déduction faite de la provision déjà allouée, outre mille euros pour le préjudice moral décomposées comme suit :

- 418,75 Euros sur le déficit fonctionnel temporaire ;
- 3.600 Euros sur les souffrances endurées ;
- 800 Euros sur le préjudice esthétique ;
- 2.600 Euros pour le déficit fonctionnel **permanent** ;
- 1.000 Euros sur la demande relative au préjudice moral.

C'est la raison pour laquelle il conviendra de fixer le préjudice moral et le préjudice corporel aux sommes arrêtées par le jugement du 21 septembre 2017.

Toute tentative d'exécution de la condamnation civile s'est avérée impossible du fait du non-paiement des dommages-intérêts dus par Madame B \_\_\_\_\_.

C'est la raison pour laquelle le requérant a saisi votre commission.

## PAR CES MOTIFS

- *Vu les articles 706-3 et suivants du Code de Procédure Pénale*
- *Vu notamment les articles 706-14 du même code,*
- *Vu le jugement correctionnel du 21 juin 2016 et le jugement sur intérêts civils du 21 septembre 2017 ;*

- **DECLARER** recevable que bien fondée la requête de Madame

- **DIRE ET JUGER** que l'obligation d'indemnisation à la charge du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions n'est pas sérieusement contestable.

- **DIRE ET JUGER** que le Fonds de Garantie des victimes devra régler à Madame            l'            les sommes suivantes correspondant aux sommes allouées par le jugement correctionnel sur intérêts civils du 21 septembre 2017 :

- 418,75 Euros sur le déficit fonctionnel temporaire ;
- 3.600 Euros sur les souffrances endurées ;
- 800 Euros sur le préjudice esthétique ;
- 2.600 Euros pour le déficit fonctionnel **permanent** ;
- 1.000 Euros sur la demande relative au préjudice moral.

Sommes qui devront être versées en compte CARPA conformément aux règles déontologiques auxquelles est soumise le Conseil du demandeur.

**SOUS TOUTES RESERVES**

Fait à Salon de Provence le 18 avril 2018

Pièces jointes:

1. Jugement civil du 21 septembre 2017
2. Jugement correctionnel du 21 juin 2016
3. Certificat de non appel du jugement du 21 juin 2016
4. Rapport d'expertise médicale